

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  

---

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

RAPPORT  
DU  
GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LES  
RÈGLEMENTS INTÉRIEURS  
DES  
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

814  
5



JUIN - DÉCEMBRE 1985

F17A44

343.81 RAP

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE



2-1045

RAPPORT  
DU  
GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LES  
RÈGLEMENTS INTÉRIEURS  
DES  
ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

JUIN - DÉCEMBRE 1985

PLAN DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LES REGLEMENTS INTERIEURS  
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

- - - -

INTRODUCTION

- 1) Le règlement intérieur :  
Une histoire .....Page 1
- 2) Le règlement intérieur :  
Des dispositions réglementaires  
actuellement en vigueur.....Page 2
- 3) Le règlement intérieur :  
Problème toujours d'actualité .....Page 6
- 4) Le groupe de travail  
sur les règlements intérieurs :  
Une nécessité.....Page 6

I) DE L'UTILITE D'UN DOCUMENT

Portant organisation et règlement  
de la vie quotidienne.....Page 8

II) LE REGLEMENT INTERIEUR MAILLON D'UNE CHAINE  
D'INFORMATIONS Page 10

- 1) Un document général pour l'ensemble des  
établissements et une notice  
d'information propre à chaque  
établissement ..... Page 10
- 2) L'information des arrivants..... Page 11
- 3) La création d'un bureau d'information Page 12
- 4) L'emploi du temps.....Page 14

III) LE CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR

- La règle selon laquelle tout ce qui  
n'est pas autorisé est interdit.....Page 15
- L'harmonisation des règlements  
intérieurs..... Page 16

.../...

- Un instrument d'aménagement de la vie quotidienne.....	Page 18
- Assurer une meilleure organisation de la vie quotidienne .....	Page 18
<b>IV) LE REGLEMENT INTERIEUR EN TANT QU'INSTRUMENT D'AMELIORATION DES ECHANGES INTERNES</b>	<b>Page 20</b>
- Entre les détenus et l'institution....	Page 20
- Entre les différents personnels.....	Page 21
- En informant les détenus sur les ..... possibilités de recours dont ils disposent	Page 22
<b>V) LE CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR EN TANT QU'INSTRUMENT D'AMELIORATION DES ECHANGES AVEC L'EXTERIEUR</b>	<b>Page 23</b>
- le téléphone.....	Page 23
- le courrier.....	Page 24
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>Page 26</b>
<b>Bilan de l'expérience menée au centre de jeunes détenus de FLEURY-MEROGIS dans le cadre du sous-groupe de travail N°1 (finalité du règlement intérieur).....</b>	<b>Page 27</b>

## I N T R O D U C T I O N

### 1) LE REGLEMENT INTERIEUR : une histoire...

Initialement, le règlement intérieur des établissements pénitentiaires, établi sur la base des décrets du 19 janvier et du 29 juin 1923, était un document très complet. Il contenait alors :

- une partie générale dans laquelle l'ensemble de la réglementation pénitentiaire était rappelée.
- une partie dans laquelle étaient reproduites les dispositions particulières à l'établissement.

Après l'entrée en vigueur du code de procédure pénale, dans lequel ont été regroupées de façon claire et très accessible les dispositions législatives et réglementaires relatives à la détention, deux principes directeurs ont été retenus.

a - Premier principe : il s'est avéré inutile de reprendre dans les règlements intérieurs l'intégralité de ces dispositions. Ainsi, une circulaire K. 41 du 9 juillet 1968 est venue limiter le nombre et le contenu des rubriques devant y figurer. Ce texte prévoyait cependant la reproduction intégrale d'un certain nombre d'articles du code, notamment ceux concernant la discipline (D. 243, D. 245, D. 246, D.250, etc...), l'hygiène...

Le décret N° 72-852 du 12 septembre 1972 (article D 255) a confirmé cette évolution en stipulant que "le règlement intérieur détermine, chaque fois que le présent code le prévoit, les particularités du régime propre à l'établissement."

Ces prescriptions ont été précisées dans la circulaire A.P. 72-9 du 30 décembre 1972 aux termes de laquelle le règlement intérieur, "document interne à la prison comprenant exclusivement les détails d'ordre pratique", devait "se limiter strictement aux rubriques suivantes" :

- Aménagement du régime de détention (uniquement pour les établissements affectés à l'exécution des peines).
- Emploi du temps
- Relations avec l'extérieur (visites du défenseur, visites des familles).
- Mode de fonctionnement de la cantine.
- Mode de fonctionnement de la bibliothèque.

.../...

Les règlements intérieurs ainsi rédigés au niveau des établissements devaient être agréés selon une procédure qui est toujours en vigueur.

Parallèlement, pour satisfaire aux exigences des articles D 256 et D 257 aux termes desquels chaque détenu "doit pouvoir prendre connaissance des dispositions essentielles du code de procédure pénale et du règlement intérieur", une circulaire A.P. du 3 novembre 1972 a prescrit la remise à tous les entrants en prison d'une notice d'information.

Lors de l'entrée en vigueur de la réforme de 1975, une nouvelle notice d'information fut également distribuée à tous les détenus et à tous les entrants.

Dans l'un et l'autre cas, les tirages ayant été limités, la remise d'une telle notice aux détenus fut de courte durée.

b - Deuxième principe : il est apparu qu'il était nécessaire de préserver, lors de l'élaboration d'un règlement intérieur, la spécificité du régime de l'établissement ou quartier d'établissement où il devait être appliqué. Cette nécessité fut retenue lors de la rédaction de la circulaire A.P. du 5 novembre 1965 relative au règlement intérieur-type des centres ou quartiers de semi-liberté, texte toujours applicable.

Elle l'a été également au moment de la rédaction des circulaires K.41 du 2 et du 25 avril 1979, portant règlement intérieur type pour chaque catégorie d'établissement (maison d'arrêt, centre de détention et maison centrale) et qui régissent actuellement la matière.

## 2) LE REGLEMENT INTERIEUR : des dispositions réglementaires actuellement en vigueur.

A - le code de procédure pénale : Il s'agit, à titre principal, des articles D. 255 à D. 257 relatifs à la procédure d'élaboration et d'approbation du règlement intérieur.

En outre, de nombreux autres articles de la partie réglementaire du code font référence de façon explicite au règlement intérieur.

.../...

Il convient de souligner que lors de la rédaction de ces textes -soit en 1958, soit lors des différentes réformes qui se sont par la suite succédées - il a été tenu compte des "règles minima pour le traitement des détenus", tant celles adoptées le 31 juillet 1957 par le Conseil Economique et Social de l'O.N.U. que celles adoptées le 19 janvier 1973 par le comité des Ministres du Conseil de l'Europe

## B- Les circulaires, instructions et notes de service :

Au début de l'année 1979, une enquête diligentée par l'Administration Centrale (bureau des Méthodes de Réinsertion Sociale et de la Réglementation), au niveau de l'ensemble des établissements pénitentiaires, mit en relief que beaucoup d'entre eux se trouvaient dans l'incapacité de présenter leur règlement intérieur...

A cette occasion diverses causes de cette carence furent relevées. Il fut ainsi noté que :

- le règlement intérieur, qui devait être à la fois un document complet pour apporter au détenu toutes les informations dont il a besoin et très concis pour être d'une diffusion facile et peu onéreuse, ne pouvait en réalité en aucun cas réunir ces deux caractéristiques.

- le personnel de base et son encadrement n'avaient jamais été formés à la pratique quotidienne d'un règlement intérieur écrit -d'où la perte d'intérêt pour ce dernier- alors que le respect des droits des détenus devait être l'un des soucis constants de ces fonctionnaires.

- ceux qui avaient en charge la rédaction du règlement intérieur s'étaient peu à peu découragés pour cette opération, constatant que de nombreuses dispositions qui devaient y figurer s'avéraient en réalité peu applicables à leur établissement, car inadaptées à sa destination.

- les modifications successives apportées au régime intérieur par voie de décrets et de circulaires rendaient en partie caducs les règlements intérieurs : une réforme étant toujours en instance, la révision du règlement intérieur restait toujours en instance...

- les notices d'information remises à chaque arrivant paraissaient faire double emploi avec les règlements intérieurs, du moins en ce qui concerne les dispositions réglementaires générales, ce qui n'encourageait pas à les rédiger. Les notices étant vite oubliées, les règlements intérieurs ne réapparaissaient pas pour autant...

.../...

Au vu des résultats de cette enquête, l'administration centrale rédigea un projet de règlement intérieur type qui fut soumis, pour avis et suggestions, aux directeurs régionaux des services pénitentiaires.

Dans les circulaires de 1979, qui tiennent compte pour l'essentiel des souhaits que ces derniers ont formulé dans leurs réponses, il est demandé aux chefs d'établissements d'élaborer, en liaison avec leur directeur régional, le règlement intérieur de l'établissement placé sous leur autorité, et cela en deux parties distinctes :

- une partie réglementaire : Dans celle-ci sont reproduites certaines dispositions de la 3ème partie (Décrets) du code de procédure pénale concernant les relations autorisées aux détenus (avec la direction de l'établissement, avec les autorités judiciaires ou administratives, avec l'extérieur, notamment la correspondance, les visites et l'accès aux médias), le maintien des liens familiaux, la discipline, l'hygiène.

Dans cette partie, il est tenu compte de la catégorie à laquelle appartient l'établissement. Ainsi, par exemple, l'article D 417 relatif à l'usage du téléphone est reproduit dans le règlement intérieur type d'un centre de détention ou d'une maison centrale.

- une partie spécifique à l'établissement : dans cette partie doivent obligatoirement figurer des informations sur l'emploi du temps, les visites, la cantine, la bibliothèque, l'acquisition de l'enseignement, les activités sportives, les modalités d'utilisation en commun des moyens audio-visuels, l'assistance spirituelle, le service médical, le service socio-éducatif.

A la fin de l'année 1979, à l'exception d'un seul, tous les chefs d'établissements avaient rédigé, en liaison avec leur directeur régional, un projet de règlement intérieur pour leur établissement. Chaque projet fut soumis pour avis au juge de l'application des peines territorialement compétent et adressé à la Direction de l'Administration Pénitentiaire (Bureau des Méthodes de Réinsertion Sociale et de la Réglementation) pour agrément.

Depuis cette date, certains responsables pénitentiaires - force est de constater que cela n'est pas systématique - procèdent à une remise à jour de façon régulière du règlement intérieur de leur établissement et demandent l'agrément à l'Administration Centrale.

.../...

Lors de l'examen du projet du règlement intérieur, il est vérifié si, non seulement l'ensemble de la réglementation actuellement en vigueur mais aussi les nouvelles orientations de politique pénitentiaire, sont respectés. Il en est ainsi, notamment, en matière médicale, socio-culturelle, et de participation des divers bénévoles (visiteurs de prison, étudiants du G.E.N.E.P.I., etc...) à la préparation à l'insertion ou à la réinsertion des personnes incarcérées.

De même, pour obtenir un agrément, le projet, de règlement intérieur doit être conforme à l'un des modèles de 1979 et surtout contenir toutes les dispositions spécifiques au régime applicable à l'établissement où il doit entrer en vigueur, en fonction de la catégorie à laquelle ce dernier appartient.

Lors de la délivrance de l'agrément, il est demandé aux chefs d'établissement de procéder à la diffusion du règlement auprès de la population pénale dans les termes prévus aux articles D 256 et D 257 du code de procédure pénale, diffusion qui, lorsqu'elle est réalisée - et ce n'est pas le cas partout - revêt diverses formes : remise d'un exemplaire à chaque entrant, affichage dans certains locaux de détention collectifs, remise d'extraits, mise à la disposition des détenus, à leur demande, etc...

Depuis 1983, une brochure intitulée "VIE QUOTIDIENNE" contenant les règles et les renseignements essentiels, régulièrement rééditée, est obligatoirement remise à chaque entrant (circulaire A.P. 84-95 G2 - 30.11.84). Elle existe en version anglaise à destination des détenus anglophones.

Par ailleurs, une note du 12 octobre 1983 invite les directeurs régionaux à faire établir, dans chaque établissement de leur circonscription administrative, une fiche d'information à l'intention des familles des détenus, fiche destinée à leur donner un condensé de renseignements très concrets sur certains aspects de la vie en détention ou de la réglementation en vigueur (visites, correspondance, dépôt de linge ou de livres, relations avec les membres des services socio-éducatifs, etc...).

Enfin, il convient de mentionner une circulaire M. 531 et K 62 du 23 Mars 1984 qui, rappelant que "le guide de la vie quotidienne en prison" diffusé dans les établissements pénitentiaires invite le lecteur à se reporter au règlement intérieur, insiste sur la nécessité de permettre à tout détenu qui en fait la demande, de consulter ce document.

.../...

### 3) LE REGLEMENT INTERIEUR : problème toujours d'actualité

Actuellement, il est de fait que de nombreux établissements pénitentiaires ne sont pas en mesure, pas plus qu'ils ne l'étaient en 1979, de présenter un règlement intérieur actualisé.

De même, lorsqu'ils existent, les règlements intérieurs ne répondent pas toujours à l'objectif qui leur a été assigné : l'information des détenus, complète, précise et la même pour tous, d'une part, sur les obligations générales auxquelles ils sont soumis et les droits dont ils bénéficient, d'autre part, et de façon pratique, sur les règles de fonctionnement spécifiques à l'établissement où ils sont incarcérés.

De nombreuses disparités apparaissent en ce qui concerne leur contenu, leur présentation ou les modalités de leur diffusion auprès de la population pénale. Cela se vérifie tout particulièrement lors de l'examen des règlements intérieurs des maisons d'arrêt.

C'est en effet à leur niveau qu'apparaît le plus grand nombre de difficultés. Ces difficultés résultent en grande partie des disparités entre les maisons d'arrêt, qu'il s'agisse de leur vétusté, de leur architecture, de leur capacité -il y a de très petits établissements, il y a de véritables mégapoles. Ces difficultés tiennent également à la diversité des catégories de détenus ainsi qu'à la grande mouvance de la population pénale.

### 4) LE GROUPE DE TRAVAIL SUR LES REGLEMENTS INTERIEURS : Une nécessité .

Si, d'une façon générale, pour remédier à cette situation un travail approfondi et concret s'avère nécessaire, en ce qui concerne les règlements intérieurs des maisons d'arrêt, celui-ci apparaît comme particulièrement indispensable et urgent.

C'est pour répondre à ce besoin qu'un groupe de réflexion, composé de représentants de la direction de l'administration pénitentiaire et de divers praticiens du terrain (Cf. liste citée en annexe) a été constitué par le directeur de l'administration pénitentiaire le 25 juin 1985, avec pour mission :

- d'étudier le problème des règlements intérieurs -en donnant la priorité à ceux des maisons d'arrêt- sous tous ses aspects afin de proposer diverses solutions, notamment quant à leur contenu, à leur présentation matérielle et leur diffusion auprès de la population pénale.

./...

- de définir des règles permettant d'assurer une plus grande harmonisation des pratiques, tout en clarifiant et en améliorant les conditions de travail des agents confrontés fréquemment à la méconnaissance des règles de la vie quotidienne dans les prisons.

Les travaux du groupe de travail, dont le calendrier et les modalités de fonctionnement sont reproduits en annexe, ont débouché sur différentes propositions, qui seront ci-après exposées.

La tentative d'élaboration collective d'un règlement intérieur entreprise par une partie des membres du groupe au centre des jeunes détenus de FLEURY-MEROGIS étant tout particulièrement intéressante, tant en raison de l'originalité de la démarche que des enseignements qu'il convient de tirer de son échec, il a été jugé souhaitable d'en faire état dans un document spécifique reproduit en annexe.

\*\*\*\*\*

I - DE L'UTILITE D'UN DOCUMENT  
portant organisation et règlement  
de la vie quotidienne

Faut-il ou ne faut-il pas un règlement intérieur ? Dès le début de leurs travaux les membres du groupe se sont posés cette question fondamentale.

L'examen de la situation actuelle fait en effet apparaître :

- que, fréquemment, les personnes qui travaillent en prison, soit savent que le règlement intérieur existe mais en ignorent le contenu, soit ignorent totalement son existence.

- que le règlement intérieur est très souvent considéré comme un document sans grand intérêt, du fait soit de la création d'autres "produits" plus attrayants (ex. : brochure vie quotidienne), soit de la prolifération de notes de service internes - celles qui concernent la vie en détention et doivent être diffusées auprès des détenus - dont le contenu apparaît plus proche des préoccupations quotidiennes. Les notes de service présentent en effet l'avantage - contrairement au règlement intérieur, document volumineux et revêtant un caractère figé - de répondre rapidement aux situations nouvelles, aux besoins les plus urgents. Elles peuvent facilement être modifiées et diffusées, sans pour autant entraîner des frais très importants. C'est ainsi que faisant référence à sa propre pratique à l'occasion des inspections, un directeur régional indiquait qu'il ne demandait jamais à consulter le règlement intérieur mais les notes de service.

- que dans les établissements de faible capacité, la transmission verbale et directe des informations concurrence largement la consultation et la référence au règlement intérieur.

- enfin, que les us et les coutumes, dont le poids est considérable sur la vie à l'intérieur de la prison, s'avèrent difficiles, voire même impossibles, à consigner par écrit.



II - LE REGLEMENT INTERIEUR :  
MAILLON D'UNE CHAINE D'INFORMATIONS

Cependant, et malgré ces observations, la majorité des membres du groupe considère que l'existence d'un règlement intérieur est indispensable, dans tous les établissements et quelle que soit leur taille.

En effet, force est de constater que l'information circule mal dans la réalité quotidienne et que les détenus méconnaissent très souvent les règles applicables en détention alors que l'information devrait y être permanente et accessible à tout le monde, à l'arrivée mais aussi pendant toute l'incarcération. Seule l'existence d'un corps de règles écrites permet l'exercice d'un contrôle tout en constituant le meilleur moyen de prévenir le sentiment d'arbitraire qu'engendre fréquemment la seule tradition verbale et d'améliorer le travail des personnels.

La suppression du règlement intérieur risquerait d'avoir pour effet le développement de pratiques aberrantes.

Le règlement intérieur, document écrit soumis à approbation, apparaît en définitive comme constituant une garantie :

- pour les détenus : y sont officiellement consignés leurs droits et obligations.
- pour les membres du personnel : Il est une base réglementaire leur permettant de savoir ce qu'il faut faire ou ne pas faire. Il a pour but de les aider dans leur tâche. La connaissance du règlement intérieur leur permet, en outre, de justifier la règle, chaque fois que cela est nécessaire, auprès de la population pénale.
- pour les chefs d'établissement : le règlement intérieur confère autorité et légitimité aux décisions qu'ils prennent et les protègent en conséquence contre toute suspicion d'arbitraire.

Document écrit qui présente également l'intérêt de pouvoir être communiqué aux personnes extérieures à l'institution pénitentiaire (familles, autorités étrangères, avocats divers intervenants, etc..), le règlement intérieur constitue un outil d'information très important pour les détenus car il permet d'expliquer le code de procédure pénale, de lui donner un contenu concret. Il a une fonction informative, spécifique à l'établissement où il s'applique.

Plusieurs constatations ont été faites. Tout d'abord, le règlement intérieur est difficilement accessible à de nombreux détenus en raison :

- du fait que c'est un écrit (difficulté de lecture),
- de la technicité du texte lui-même et du niveau intellectuel moyen de la population pénale,
- du volume du texte,
- de la présence en prison de nombreux analphabètes et étrangers,
- de sa forme. Beaucoup de documents distribués aux détenus ne sont pas lus car par leur forme, ils n'encouragent pas à la lecture.
- dans la plupart des cas, le règlement intérieur est un document peu consulté. Les détenus n'en demandent que rarement communication par crainte de se faire remarquer, d'être stigmatisés.
- enfin, les quatre documents faisant référence aux règles de la vie de l'établissement, (le règlement intérieur lui-même, la brochure Vie Quotidienne, la fiche d'information aux détenus et la fiche d'information aux familles), ont des vies indépendantes et reproduisent parfois les mêmes dispositions, ce qui est tout à fait inutile.

Sur la base de ces diverses constatations la création d'une véritable chaîne d'informations apparaît indispensable.

1) Un document général pour l'ensemble des établissements et une notice d'information propre à chaque établissement :

Sans reprendre les dispositions du code de procédure pénale, dont le contenu devrait être aisément accessible à la population pénale (possibilité d'emprunt à la bibliothèque, vente en cantine), le règlement intérieur, document de référence, doit être plus complet que la brochure Vie Quotidienne dont la présentation sous la forme d'une bande dessinée rédigée par des spécialistes de la communication et non d'un simple texte illustré, apparaît souhaitable. En annexe, figureraient les références aux articles du code de procédure pénale relatifs à la vie en détention.

De ce document général devrait être extrait une notice d'information remise à chaque détenu donnant des renseignements spécifiques à l'établissement et notamment les lieux où il serait possible d'obtenir communication du règlement intérieur ainsi que du code de procédure pénale et, d'une manière plus générale, les informations concernant la vie en détention.

Cette notice serait remise à tous les entrants, objets d'un écrou initial, avec traduction en français, anglais, arabe et espagnol ainsi que sous forme d'enregistrement sur cassette pour les analphabètes et les illettrés.

Enfin apparaît-il souhaitable d'élaborer des fiches répondant aux interrogations les plus fréquentes des détenus en matière de détention provisoire et d'exécution des peines (le procès pénal, la semi-liberté, la libération conditionnelle etc...)

## 2) L'information des arrivants :

Les membres du groupe s'accordent unanimement à reconnaître que l'information des détenus est indispensable dès leur arrivée dans l'établissement ; cette information doit notamment permettre d'atténuer le choc psychologique résultant de l'incarcération.

L'information des arrivants doit être faite par l'institution et non laissée à la charge des autres détenus. Cependant, les arrivants étant peu réceptifs à l'information, il conviendrait de distinguer les informations d'utilité immédiate (visites, promenades, soins médicaux, etc...), qui doivent figurer dans la notice remise dès l'arrivée, des informations de moindre urgence, pouvant être données quelques temps après l'arrivée (ex. informations relatives à la gestion du compte nominatif, à l'octroi d'une mesure d'individualisation de la peine) et sous forme de fiches techniques communiquées à la demande.

En ce qui concerne les modalités de cette information verbale à l'arrivée, l'entretien réglementaire avec le chef d'établissement doit être maintenu.

Rien ne s'oppose par contre à ce qu'à cet entretien s'ajoute une information donnée de manière collective par une équipe réunissant des représentants des différentes catégories d'intervenants institutionnels.

Cette information collective pourrait être complétée par la diffusion d'un document audio-visuel, comme cela se pratique actuellement au centre des jeunes détenus de FLEURY-MEROGIS.

./...

L'idéal serait, bien entendu, de réaliser un document vidéo adapté à la taille et à la spécificité de chaque établissement. Le service audio-viduel de l'E.N.A.P. ne pouvant intervenir comme concepteur pour tous les établissements pénitentiaires et ces derniers ne possédant pas les moyens suffisants, une proposition plus réaliste s'avère nécessaire. Pourrait ainsi être confectionné, à l'échelon national, un document vidéo, utilisable par le plus grand nombre possible d'établissements et comprenant une information générale sur les droits et les obligations des détenus et sur le rôle de leurs divers interlocuteurs pendant leur incarcération (toutes les catégories de personnel et toutes les personnes ayant mission à l'intérieur de la prison).

Un tel document présenterait l'avantage de pouvoir être exploité par tout le monde et non uniquement, comme c'est le cas au centre de jeunes détenus de FLEURY-MEROGIS, par les travailleurs sociaux. Il ne ferait pas obstacle à la réalisation, selon les possibilités de l'établissement, d'un document plus local.

Enfin, le document audio-visuel -général ou spécifique- devrait être présenté sous forme de séquences thématiques séparées et non en continu, afin de permettre de compléter chaque thème traité par des explications verbales complémentaires. De même, cela faciliterait, si besoin était, la rediffusion partielle du document lors d'entretiens individuels.

## 3) La création d'un bureau d'information

Les membres du groupe ont pu constater qu'un temps et une énergie considérables étaient consacrés par les différents intervenants (surveillants, greffiers, chefs d'établissement, juges de l'application des peines, travailleurs sociaux, membres des parquets et de la chancellerie, etc...) à l'information des détenus. Pour remédier à cette situation, il conviendrait de créer un bureau d'information. Il pourrait s'agir d'un local adapté à la taille de l'établissement et aisément accessible où serait disposée une documentation permettant de renseigner les détenus. Il serait animé par un ou plusieurs membres du personnel spécialement désignés, ayant reçu, dans la mesure du possible, une formation spécifique et assurant une permanence régulière.

./...

Dans les grandes maisons d'arrêt, par ailleurs, un gradé pourrait être chargé à titre permanent de tous les problèmes d'information. Il lui incomberait, notamment, de procéder à l'élaboration du calendrier des accueils collectifs et de tenir à jour toute la documentation mise à la disposition des détenus et des agents.

La création de ce lieu d'information, jugée prioritaire par les membres du groupe, ne pourra cependant être pleinement efficace que si toutes les informations y parviennent -le plan de diffusion nationale des circulaires, notes et instructions de service, devrait en conséquence, inclure ces bureaux d'information, dès lors qu'ils seraient créés, afin qu'ils soient destinataires des notes et circulaires qui concernent l'exécution des peines et les régimes de détention, en veillant à ce que le plan national de classement y soit respecté.

Malgré les apparences, la création de bureaux d'informations, loin d'entraîner une surcharge de travail pour les personnels, devrait au contraire se traduire par un gain de temps appréciable : plus facilement et complètement informés les détenus solliciteront moins d'audiences pour un même motif auprès de nombreuses personnes. De même, les chefs d'établissements et les membres du personnel d'encadrement seraient-ils ainsi allégés du temps passé à renseigner et à informer sur le contenu de telle ou telle circulaire ou disposition particulière.

Les membres du groupe ont réservé le cas des petites maisons d'arrêt. En effet, contrairement à ce que l'on peut penser, l'accueil des arrivants n'est pas toujours familial. Les arrivants bien souvent sont peu ou pas informés. L'idée d'une chaîne d'informations assurée dès l'arrivée, si possible collectif et complété par la diffusion d'un document vidéo, réclame des moyens dont ne disposent absolument pas ces établissements.

Un agent devrait en conséquence y être désigné pour informer les arrivants par petits groupes : quelques heures par semaine devraient suffire. Cette information à l'arrivée pourrait, d'ailleurs, être complétée par divers intervenants : instituteurs, visiteurs de prison, aumôniers, etc...

./...

De même, pourraient être utilisés dans les petites maisons d'arrêt certains matériels et documents vidéos existant au niveau des gros établissements de la région.

4) L'emploi du temps :

Il devrait être affiché dans les différents lieux de stationnement du détenu (lieux d'activités, cours de promenade etc...).

III - LE CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR

Les membres du groupe se sont interrogés sur le point de savoir s'il fallait élaborer un règlement intérieur très pointilleux ou bien un document de base précis, assorti d'un préambule explicatif, mais laissant aux chefs d'établissements et aux personnels assez de latitude pour répondre aux nécessités de la vie quotidienne.

Il a été fait observer qu'un règlement intérieur trop long était en fait inutilisable, difficile matériellement à renouveler et, qu'à l'inverse, un règlement intérieur simple base de référence pouvait avoir pour conséquence que la prison soit plus que la privation de liberté.

L'unanimité en définitive s'étant faite pour considérer que son contenu et son usage devraient être envisagés en liaison avec les autres maillons de la chaîne d'information à mettre en place, il est proposé :

- d'éviter toute répétition de ce qui est mentionné dans un autre document.

- de renvoyer pour certains thèmes importants (ex. le travail en prison, les activités diverses, les mesures d'individualisation, etc...) à des fiches techniques mises à la disposition des détenus.

.../...

- de ne plus reproduire dans le règlement intérieur les dispositions réglementaires du code de procédure pénale, seules les références aux articles évoqués devant y figurer. Les détenus doivent pouvoir facilement avoir communication de ces dispositions : "la partie réglementaire du code de procédure pénale", document réalisé par l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, complété par les dispositions législatives, et par les règles minima européennes, pourrait faire l'objet d'un tirage plus conséquent et être diffusé dans tous les établissements pénitentiaires pour être mis à la disposition des détenus (par exemple, dans les bibliothèques), et des membres du personnel. Imprimé à l'E.N.A.P., ou à MELUN, il pourrait également être vendu aux détenus qui souhaiteraient l'acquérir par l'intermédiaire de la R.I.E.P.

- de ne plus y faire figurer des informations ponctuelles, de peu d'importance, le règlement intérieur devant constituer un document de référence essentiellement pour les règles permanentes et générales qui concernent la vie de l'établissement.

En définitive, le règlement intérieur doit être un document clair, d'accès facile, contenant des renvois soit au C.P.P., soit à des fiches techniques. Il devrait comporter un préambule dans lequel serait indiqué qu'être détenu signifie "être avec d'autres", être confronté - outre à la promiscuité et à des conditions matérielles de vie particulières - à des règles de vie dérogatoires au droit commun qui découlent inéluctablement de la privation de liberté.

En ce qui concerne le contenu quatre points ont particulièrement retenu l'attention des membres du groupe :

- La règle selon laquelle tout ce qui n'est pas  
-----  
autorisé est interdit  
-----

Il y a une vingtaine d'années la vie quotidienne en détention était extrêmement rudimentaire. Le règlement intérieur pouvait aisément contenir les quelques autorisations accordées. Aujourd'hui, le champ de ce qui est autorisé étant beaucoup plus vaste, le règlement intérieur a nécessairement éclaté : à lui seul il ne peut contenir toutes les autorisations.

.../...

A contrario on s'aperçoit que le champ des interdictions a tendance à diminuer tandis que l'extension des droits implique de réglementer les conditions d'accès et de prévenir les abus.

Ne pourrait-on pas, dans ces conditions, inverser la règle et énoncer comme postulat : tout ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé ?

En faveur du maintien du statu quo, il a été fait remarquer que, outre les difficultés pour créer un corps de règles ne stipulant que des interdictions (modification des dispositions du C.P.P., ne rien oublier dans l'énumération), la situation sur le terrain serait difficilement gérable : l'imagination des détenus en ce qui concerne leurs demandes risquerait d'être particulièrement aiguës, ce qui ne faciliterait pas la tâche des personnels dans les établissements.

Il est apparu par contre souhaitable d'infléchir la règle. Pour cela il a été fait observer qu'il convenait d'adopter le principe selon lequel les restrictions autres que celles d'aller et de venir doivent être fondées sur les contraintes tenant à la vie en collectivité et à celles justifiées par la spécificité des établissements pénitentiaires. L'énoncé de ce principe devrait conduire à n'interdire que ce qui apparaît contraire à la sécurité de l'institution, des personnels ou des détenus ou aux objectifs de réinsertion.

- l'harmonisation des règlements intérieurs :  
-----

Les divergences de régime d'un établissement à l'autre constituent une source de difficultés et donnent lieu à de fréquentes récriminations de la part de la population pénale.

Par contre, le règlement intérieur doit nécessairement être spécifique à l'établissement et ne peut pas, de ce fait, être tout à fait identique à celui d'un autre établissement. Harmoniser c'est dégager un ensemble de règles gérant plusieurs situations. Or, au niveau des règlements intérieurs les situations étant trop différentes, s'il est souhaitable d'harmoniser il ne peut être question d'uniformiser.

.../...

Deux propositions d'harmonisation ont été formulées :

- il convient d'harmoniser les règles essentielles au respect des droits des détenus et à leur possibilité d'expression quant à la vie quotidienne.

- à contraintes égales, il devrait y avoir d'une maison d'arrêt à une autre, un régime égal, des prestations identiques. En effet, on se rend compte que ce sont les multiples détails qui font "le quotidien dans la prison" (par exemple : les rallonges électriques, le nombre de livres autorisés, l'autorisation ou l'interdiction de posséder certains objets) qui sont traités différemment selon les établissements, ce qui soulève des problèmes lors d'un transfèrement ou d'une réincarcération dans un autre établissement. Il en est de même en ce qui concerne les possibilités d'achat en cantine extérieure et les tarifs.

L'harmonisation doit en premier lieu se faire entre les établissements d'une même région pénitentiaire ce qui implique un examen collectif régulier du contenu des règlements intérieurs entre les chefs d'établissements sous l'autorité du directeur régional auquel il revient, à l'occasion notamment des visites et inspections, de vérifier la mise en oeuvre effective de cette harmonisation.

De même, dans un souci d'harmonisation à l'échelon national, lors des réunions des directeurs régionaux à l'administration centrale, un certain temps doit être réservé régulièrement pour aborder ces problèmes de vie quotidienne.

Ainsi, entre une harmonisation a priori, par l'administration centrale, qui en fait n'aboutirait pas car aucun établissement n'est totalement identique à un autre, et la liberté totale laissée à chaque chef d'établissement, apparait-il souhaitable d'entreprendre une réflexion au niveau régional sur les règles de la vie quotidienne, dans les différentes maisons d'arrêt de la région, tandis qu'une réflexion identique devrait être engagée, au niveau national, sur les règles de la vie intérieure des établissements pour peines, catégorie par catégorie.

.../...

- Un instrument d'aménagement de la vie quotidienne :

Quant à son contenu le Règlement Intérieur doit instaurer un ordre de fonctionnement de la collectivité pénitentiaire qui intègre les missions de sécurité et de réinsertion qui incombent à cette institution:

La connaissance de la règle de vie, de son contenu et de sa finalité en même temps qu'elle constitue un droit pour les détenus, contribue à les socialiser et à limiter par là les aspects nocifs de l'incarcération.

La connaissance par les différents personnels de la règle de vie présidant au fonctionnement quotidien de la maison d'arrêt est dans cette perspective une garantie : un règlement intérieur connu de tous les personnels (direction, surveillance, enseignants, travailleurs sociaux, instructeurs techniques, visiteurs ou intervenants extérieurs...) devient un outil pour l'apprentissage des règles de vie sociale, des droits et des obligations de chacun.

- Assurer une meilleure organisation de la vie quotidienne :

Si, sur le plan de la sécurité, la clarté et la précision du règlement intérieur constituent un élément non négligeable du bon fonctionnement de chaque établissement, le contenu de ce document doit également faire apparaître l'objectif de réinsertion.

.../...

C'est ainsi que le règlement intérieur doit en premier lieu valoriser le nécessaire respect de l'autre comme principe de base applicable à toute collectivité .

Il a été noté sur ce point que le règlement intérieur de la prison de STUTTGART (R.F.A.) insistait à juste titre sur les notions de respect des autres et de responsabilisation des détenus.

Plusieurs constatations ont également été faites :

- l'obligation au travail s'oppose parfois à l'enseignement, aux activités socio-culturelles et sportives. Ainsi, les détenus classés au service général, dans bien des cas hyper-adaptés à la prison, sont fréquemment peu disponibles, compte tenu de leurs horaires de travail, pour ces activités.

- les possibilités d'accès aux activités sont différentes selon les établissements: ce sont parfois les mêmes détenus qui bénéficient de toutes les activités.

- le problème de l'aménagement du quotidien carcéral est, bien souvent, moins celui de l'aménagement de l'espace que celui du temps.

Diverses améliorations ont été proposées :

- une meilleure répartition des postes du service général doit être recherché afin d'assurer un partage plus équitable mais aussi de permettre à ceux qui assurent ces tâches de bénéficier aussi des autres activités.

- réduire la rotation des agents chargés des mouvements et du contrôle des locaux relatifs à l'enseignement, à la formation, au travail ou aux activités, afin de diminuer les temps morts.

- consulter les détenus quant à l'organisation et au déroulement de ces activités tout en assurant un encadrement par le personnel pénitentiaire suffisant pour faire échec à l'éclosion de toute forme de caïdat.

Les membres du groupe ont également considéré qu'il convenait que le règlement intérieur tienne le plus grand compte au niveau de l'organisation générale de l'articulation des diverses activités ayant pour objectif essentiel la réinsertion, afin notamment de permettre à tous les détenus, et tout particulièrement à ceux ayant le plus de besoins, d'y participer.

.../...

Les associations socio-culturelles dont la composition et le mode de fonctionnement ont été précisés par la circulaire du 7 janvier 1985 ont ici un rôle à jouer, les détenus pouvant notamment, en tant que membres bénéficiaires, participer au conseil d'administration.

Il convient à cet effet que le règlement intérieur mentionne l'existence de l'association ainsi que les conditions de participation des détenus.

IV) LE REGLEMENT INTERIEUR EN TANT QU'INSTRUMENT D'AMELIORATION DES ECHANGES INTERNES

- Entre les détenus et l'institution :

Pour les membres du groupe, le règlement intérieur doit avoir pour finalité ou plutôt pour fonction d'améliorer les relations entre les détenus et l'institution.

Les membres du groupe se sont demandé quels étaient, quels pouvaient être les modes d'expression des détenus par rapport à, sinon le règlement intérieur, du moins la vie quotidienne en prison.

Actuellement, les détenus peuvent s'exprimer :

- lors des audiences individuelles à la suite de leurs requêtes.

- à l'occasion de leur réunion par les chefs d'établissements. Cela est vrai surtout dans les établissements pour peines. Dans les maisons d'arrêt, cette pratique est exceptionnelle.

- de façon indirecte, à travers les observations mentionnées par les surveillants dans leurs cahiers ad hoc.

./...

- auprès des intervenants : les membres des équipes socio-éducatives, les visiteurs de prison, les enseignants, les aumôniers, le service médical, etc..

- par lettres adressées au chef d'établissement, aux fonctionnaires de l'institution et aux différentes autorités.

En plus de ces possibilités, il faudrait imaginer un moyen permettant aux détenus d'exprimer leur point de vue sur l'aménagement du "quotidien" à l'intérieur de la prison.

A cette fin plusieurs suggestions ont été faites dont la mise en oeuvre pourrait se faire à partir du règlement intérieur :

- désigner, par tirage au sort, des détenus qui seraient consultés sur divers thèmes, tels que les parloirs, l'accueil des familles, les différentes activités.

- développer la participation des détenus au sein des associations socio-culturelles et sportives.

- implanter des "boîtes à idées", disposées en divers endroits de la détention dans lesquelles les détenus déposeraient leurs observations écrites -l'anonymat serait bien entendu préservé- sur l'organisation de la vie quotidienne.

- rappeler les dispositions de l'article D.257-1 du code de procédure pénale selon lesquelles "le chef d'établissement et le personnel doivent assurer par les moyens les plus appropriés l'information des détenus et recueillir les observations et les suggestions que ceux-ci présenteraient", le règlement intérieur précisant la fréquence et les modalités de participation des détenus à ces réunions.

Le règlement intérieur devrait ainsi permettre de rendre compatible l'exercice des droits des détenus et le respect de la mission institutionnelle, autrement dit, d'améliorer les relations entre les détenus et l'institution tout en évitant les privilèges et le caïdat.

**- Entre les différents personnels :**

Si des réunions de synthèse sont bien organisées en application de l'article D 216-1 du code de procédure pénale, celles-ci se résument parfois à de simples lieux d'expression des supérieurs. L'élaboration et la mise à jour

./...

du règlement intérieur devraient donner lieu, à l'initiative du chef d'établissement, à une véritable concertation au cours de laquelle les divers personnels pourraient exprimer leur point de vue en fonction de leur mission propre. Ce serait également l'occasion pour chacun de mieux se faire connaître par les autres, de mieux appréhender les missions de l'institution pénitentiaire, les fonctions de chacun.

Outre leur examen lors de ces réunions, les problèmes de l'aménagement de la vie quotidienne en prison pourraient être également évoqués de manière spécifique au cours des réunions trimestrielles prévues à l'article D 474 du code de procédure pénale. Dans ce cas, il serait souhaitable de prévoir l'organisation de réunions élargies non seulement aux représentants des différentes catégories de personnel mais également aux représentants des administrations, organismes et associations dont les membres interviennent habituellement au sein de l'établissement : instituteurs, médecins, visiteurs, génépiistes....

**- EN INFORMANT LES DETENUS SUR LES POSSIBILITES DE RECOURS DONT ILS DISPOSENT**

Les détenus doivent pouvoir disposer d'une liste exhaustive des différents recours individuels qu'ils peuvent exercer :

- le recours administratif : les décisions administratives peuvent faire l'objet, après, le cas échéant, un recours de type hiérarchique (directeur régional, ministère) d'un recours contentieux devant une juridiction administrative soit de plein contentieux (par exemple lorsque la responsabilité de l'administration peut être mise en jeu) soit pour excès de pouvoir (par exemple, lorsque le détenu se voit refuser une autorisation).

- le recours devant la Commission Européenne des Droits de l'Homme à STRASBOURG (article 25 de la convention Européenne de Droits de l'Homme). Les détenus doivent aussi être informés que "la Commission ne peut être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes, et dans le délai de six mois à partir de la date de la décision interne définitive" (article 26 de la Convention).

- les lettres ou requêtes adressées à diverses autorités administratives (directeur régional, garde des sceaux, autres ministres, autorité préfectorale, président de la commission de surveillance, etc...) ou judiciaires françaises (juge d'instruction, procureur de la République, juge de l'application des peines etc...), aux parlementaires ou, par l'intermédiaire de ces derniers, au Médiateur.

- le recours devant la commission d'accès aux documents administratifs.

./...

V - LE CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR EN TANT QU'INSTRUMENT  
D'AMELIORATION DES ECHANGES AVEC L'EXTERIEUR

Le règlement intérieur doit également prévoir l'information des familles et personnes composant l'environnement proche de chaque détenu.

A cet effet, il est indispensable de généraliser la pratique qui consiste, dans plusieurs établissements, à remettre à chaque entrant, lors de l'accueil, une notice d'information destinée à sa famille, à charge pour lui de la transmettre. Pour l'inciter à le faire on pourrait soit lui remettre une enveloppe affranchie, soit concevoir une présentation de la notice réservant un emplacement destiné à l'inscription de l'adresse et à l'affranchissement.

Sur ce dernier point, il a été fait toutefois remarquer que certains travailleurs socio-éducatifs préfèrent que les familles téléphonent pour avoir des informations, ce qui permet d'établir un contact avec elles, contact très important dans le cadre de la préparation à la sortie.

Cet objectif n'est toutefois pas contradictoire avec la transmission d'un document écrit qui pourrait justement mentionner la possibilité, pour les familles, de téléphoner au service socio-éducatif et même inciter à rencontrer les membres de ce service en indiquant les coordonnées téléphoniques et les jours, heures et lieux de réception des familles.

D'autres modalités d'échanges avec l'extérieur pourraient être étendues :

- le téléphone : les condamnés incarcérés en maison d'arrêt, dans la mesure où des équipements adaptés existent, devraient avoir accès au téléphone dans des conditions identiques à celles prévues actuellement pour les condamnés des maisons centrales. Ces derniers devraient bénéficier des avantages des détenus des centres de détention en ce qui concerne l'usage du téléphone. Dans l'un ou l'autre cas l'extension se ferait en faveur des détenus peu ou pas visités. Elle permettrait le maintien des liens familiaux, élément indispensable à la préparation de la sortie. De même, elle déchargerait les services socio-éducatifs appelés actuellement à servir bien souvent d'intermédiaire entre les détenus et leurs familles s'agissant d'informations urgentes à faire passer (ex. : en cas de maladie grave d'un proche, etc...).

.../...

En ce qui concerne les prévenus une telle possibilité de téléphoner pourrait être autorisée à titre exceptionnel en tenant compte de la longueur de la détention préventive et sous réserve de l'accord préalable du magistrat saisi du dossier de l'information.

Afin d'éviter que cette extension constitue une charge supplémentaire pour le personnel de surveillance appelé, conformément à la réglementation, à contrôler les communications téléphoniques, ce contrôle pourrait être effectué de façon aléatoire et par sondage, sauf pour les détenus faisant l'objet de consignes particulières.

A été également évoquée la possibilité, pour les prévenus, de téléphoner à leur défenseur : quid alors des mesures de contrôle à effectuer au regard du respect des droits de la défense ? alors qu'à l'inverse aucune procédure ne permet d'être totalement assuré que l'interlocuteur est bien l'avocat du détenu.

- le courrier : la notion de courrier devrait pouvoir être étendue. A l'époque où l'écrit est de moins en moins utilisé, pour diverses raisons, il serait souhaitable d'autoriser en prison d'autres moyens de communication, d'échanges avec l'extérieur, par exemple des cassettes enregistrées.

L'énoncé de cette proposition a suscité une discussion :

- quid des équipements ?

- quid du contrôle du contenu du message ? Un long enregistrement peut cacher un message mettant en danger la sécurité de l'établissement ou des personnes qui y travaillent. De même, il peut s'agir d'un enregistrement en langue étrangère ou régionale dont la traduction peut s'avérer difficile au niveau de l'établissement. Enfin, le magistrat chargé du dossier de l'information peut souhaiter exercer lui-même le contrôle, matériellement le pourra-t-il ?

En définitive, tout en souhaitant que l'utilisation de cassettes soit autorisée en prison, les membres du groupe souhaiteraient qu'un certain nombre de précautions soient prises.

Ainsi, il conviendrait :

- de limiter la durée des cassettes à un quart d'heure maximum.

.../...



- de contrôler ce qui est dit par sondage (Cf. modification de l'article D 416 du C.P.P. par le Décret N° 85-836 du 6 août 1985).

- d'imposer l'utilisation de cassettes translucides pour pouvoir contrôler facilement ce qu'elles contiennent (drogue, cheveux d'ange...).

- prévoir la possibilité de ne pas remettre l'original au détenu, lorsque sa personnalité ou la situation pénale exige que soient prises des précautions particulières.

- prévoir des boxes d'écoute avec lecteurs de cassettes prêtés par l'association socio-culturelle pour les détenus ne pouvant pas en posséder un à titre individuel.

Outre l'utilisation de cassettes enregistrées, certains membres du groupe ont également proposé l'entrée en prison de vidéo-cassettes. Celles-ci ne seraient autorisées que pour les détenus condamnés à de longues peines et dont la famille est très éloignée ou peu disponible pour les visites, détenus peu ou pas visités d'une façon générale. Il ne devrait s'agir que d'un message amical ou familial. Les vidéo-cassettes seraient projetées aux détenus individuellement dans la salle vidéo dont sont dotés la plupart des établissements pour peines, mais aussi bon nombre de maisons d'arrêt. Après projection, la cassette serait soit retournée à l'expéditeur aux frais du détenu soit placée au local de fouille.

Il a été fait observer que, outre les difficultés d'ordre matériel et celles liées au contrôle, cette possibilité renforcerait la ségrégation entre les détenus, les indigents ne pouvant pas en profiter, ainsi que ceux dont les familles sont particulièrement démunies : une solution pourrait cependant être recherchée par l'intermédiaire des associations socio-culturelles dont l'un des objets doit être l'instauration d'une solidarité entre les détenus.

En l'état une telle autorisation ne pourrait avoir qu'un caractère exceptionnel et devrait être assortie de précautions particulières.

Si sur la majorité de ces différents points l'adaptation des règlements intérieurs peut intervenir sur la base des textes législatifs et réglementaires actuels, l'extension des possibilités d'accès au téléphone par les détenus nécessiterait par contre au préalable les modifications de deux articles du code de procédure pénale.

./...

C O N C L U S I O N

Le règlement intérieur, instrument de référence des droits et obligations des détenus au niveau de la vie quotidienne, doit constituer le pivot d'une chaîne d'informations de l'ensemble des personnes qui vivent et travaillent dans les prisons.

La règle intérieure doit être une règle dynamique finalisée vers un objectif : améliorer la socialisation des détenus et le travail quotidien des personnels.

Son élaboration et son adaptation à l'évolution des besoins doivent également constituer un champ de possibilités pour le chef d'établissement, et, pour l'ensemble des personnels, une occasion privilégiée de réflexion et de concertation.

Elle doit être et demeurer une règle vivante : pour cela il convient de modifier la procédure d'approbation, actuellement trop lourde et qui de ce fait constitue un frein à l'adaptation permanente de son contenu.

Il est proposé à cet effet :

- que le règlement intérieur, établi au niveau de l'établissement, soit ensuite transmis au directeur régional qui en transmettrait un exemplaire à l'administration centrale. Le règlement intérieur, ainsi que toutes les modifications qui lui seraient apportées, serait considéré comme agréé à défaut de réponse du directeur régional dans le délai d'un mois.

- que le contenu du règlement fasse l'objet d'un examen régulier par l'ensemble des membres qui composent la commission de l'application des peines, une fois par an au moins.

- enfin, que le contenu des règlements intérieurs soit examiné tant par le directeur régional à l'occasion de chacune de ses inspections que par l'inspecteur des services pénitentiaires à l'occasion de ses déplacements dans les établissements.

Sur la base de ces propositions le règlement intérieur, tout en conservant son contenu normatif indispensable, doit constituer un point d'application de la réflexion et de la concertation de l'ensemble de ceux qui sont investis de la mission de conduire à bien le service public pénitentiaire. Il doit être un outil dynamique de la mise en oeuvre de la politique pénitentiaire, dans le cadre des grandes orientations définies par les textes législatifs et réglementaires, tout en laissant au niveau local l'indispensable liberté d'adaptation et d'expérimentation sans laquelle il ne peut y avoir, au sens plein du terme, exercice d'une responsabilité.

**Bilan de l'expérience menée au Centre de Jeunes  
Détenus de FLEURY-MEROGIS dans le cadre  
du sous-groupe de travail N°1  
(finalité du règlement intérieur)**

- - - -

**I - L'EXPERIENCE**

L'objet de l'expérience peut être ainsi résumé :  
essai d'élaboration collective d'un règlement intérieur,  
afin que ce règlement soit vivant et connu de tous.

Les membres du sous-groupe de travail se sont  
rendus à cet effet par deux fois au Centre de Jeunes déte-  
nus : la première fois, dans la matinée du 14 octobre 1985,  
pour présenter, aux différentes catégories de personnel du  
centre, l'expérience.

L'enseignement principal de cette matinée fut de  
mesurer le décalage entre les préoccupations des membres du  
groupe de travail et celles du personnel du centre : pour  
ces derniers, le problème du règlement intérieur n'était pas  
une préoccupation fondamentale, et apparaissait largement  
dépassé, tel que formulé par les membres du sous-groupe, car  
la production d'un document d'information audio-visuel à  
l'intention des détenus entrants et la réorganisation en  
cours des procédures d'accueil avaient fait suite à une  
réflexion collective de l'équipe de direction, des gradés et  
des personnels socio-éducatifs du centre, la concertation  
étant un mode de fonctionnement habituel au centre des  
jeunes détenus.

La deuxième réunion du sous-groupe de travail eut  
lieu le 29 novembre : elle avait pour objet le dépouillement  
des réponses de l'enquête diligentée à l'initiative du  
directeur du C.J.D. pour l'actualisation de la "notice  
d'information pour le détenu".

De cette deuxième réunion, il faut retenir les  
éléments suivants :

- le dépouillement de l'enquête fut très rapide puisque cinq  
réponses seulement (sur 140 possibles) étaient parvenues au  
directeur du C.J.D.

II - LE BILAN

La plupart de ces réponses émanaient essentiellement des membres du service socio-éducatif (une seule réponse de surveillant).

Elles se limitaient à des observations sur la caducité de certains renseignements contenus dans la notice (modifications de certains horaires, changements règlementaires non pris en compte, faute d'actualisation régulière de la notice). Sur le fond, la conception de la notice était jugée satisfaisante. Il fut observé toutefois, dans le cours de la discussion ayant suivi le dépouillement, que ce document, valable, sur l'ensemble du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis, n'était pas toujours adapté aux spécificités de ses différentes composantes et que, lors d'une éventuelle réédition de la plaquette, il serait souhaitable de prévoir trois documents différents conçus au niveau de chacune des unités. Par ailleurs, fut à nouveau évoqué l'intérêt relatif d'un document écrit comme outil d'information à l'usage d'une population faiblement alphabétisée.

- La réunion fut très rapidement quittée par les membres de l'équipe socio-éducatif qui craignaient de voir se renouveler les débats jugés trop intellectuels et théoriques de la première réunion.

- La fin de la réunion fut essentiellement consacrée à un échange d'idées entre la Direction du Centre et les membres du groupe de travail sur les moyens de faire prendre conscience à tous les personnels, au-delà du règlement intérieur, document permanent limité aux informations générales essentielles, qu'ils étaient partie prenante à l'élaboration quotidienne des règles de vie et de fonctionnement de l'établissement, contenues dans les notes de service (à valeur temporaire ou permanente) ou dans les coutumes et pratiques imposées ou induites par les comportements réels des agents.

In fine, le moyen proposé fut l'instauration de réunions annuelles ou bi-annuelles de concertation de l'ensemble des agents de l'établissement. Ces réunions auraient pour objet de réfléchir sur les règles en vigueur dans les établissements (en définissant éventuellement des thèmes), de connaître les propositions des agents sur la suppression de celles jugées mauvaises, parce qu'inapplicables en pratique, ou inversement sur l'instauration de nouvelles pratiques, l'essentiel étant dans chaque cas de faire comprendre à chacun les fondements de telle ou telle décision et de lui donner ainsi les moyens de la justifier devant la population pénale.

\*  
\* \*

.../...

Sil'on reprend l'objectif assigné au sous-groupe (élaboration collective d'un nouveau règlement intérieur du C.J.D. de Fleury-Mérogis), on ne peut que constater que le contrat n'a pas été rempli.

Par ailleurs, certains aspects envisagés pour l'expérience (consultation de la population pénale) n'ont pu être concrétisés.

Globalement enfin, si l'on en juge par le faible intérêt manifesté par les personnels du Centre à l'égard de l'expérience et qui s'est traduit notamment par une participation réduite à la deuxième réunion et par le très faible taux des réponses à l'enquête, la mise en oeuvre de l'expérience se solde par un échec.

Cet échec est-il pour autant significatif ? La réponse est non. En effet, les délais trop courts et le contexte particulier du Centre de Jeunes Détenus pendant la période de l'expérience (changement de Directeur) rendaient aléatoire au départ le respect des termes du contrat.

Il est clair que, pour être positive, une telle expérience aurait dû être davantage préparée, puis encadrée. Ainsi, les malentendus et décalages de préoccupations entre les membres du groupe et les représentants des personnels du Centre de Jeunes Détenus se seraient réduits et auraient rendu ces derniers moins sceptiques sur l'intérêt de la démarche proposée.

Quant au reste du personnel lui-même, il n'était certainement pas suffisant de lui faire parvenir une simple feuille ronéotypée(\*), au texte court et abscons, accompagnée de la "notice d'information pour le détenu", pour le mobiliser sur un exercice aux contours imprécis et très inhabituel. La "notice d'information" fut d'abord une découverte pour beaucoup de membres du personnel. En faire la critique et exprimer cette critique en termes littéraires supposaient un niveau de connaissances (qui connaît tous les aspects de la réglementation pénitentiaire ?), une habitude d'écrire et une bonne compréhension de ce qu'attendait la Direction de l'établissement : peu de personnes, sans doute, réunissaient ces atouts. La perplexité de chacun, face à un exercice pour l'explication duquel la hiérarchie n'eut pas la disponibilité de temps suffisante, eut raison des quelques rares velléités de participation.

Il faudrait aussi déterminer si les doutes en ce qui concerne l'anonymat des réponses n'ont pas été un frein supplémentaire.

En conclusion, il faudrait plutôt parler d'une "non-expérience" à propos de ce qui fut tenté au Centre de Jeunes Détenus de Fleury-Mérogis.

\*) ci-jointe

MINISTERE DE LA JUSTICE

Centre de Jeunes Détenus  
de Fleury-Mérogis

NOTE DE SERVICE

Afin de disposer d'un règlement intérieur à l'établissement qui soit un outil de référence pour chacun, il est souhaitable dans le cadre des textes en vigueur : code de procédure pénale, circulaires d'application, que chaque membre du personnel et intervenants fassent connaître les règles qui lui paraissent indispensables de figurer dans ce document.

Deux principes doivent être respectés :

- . il doit s'agir d'un texte clair applicable et appliqué par tous
- . il doit s'agir d'un document largement diffusé pour être connu de tous

Comme base de départ, il existe actuellement une notice d'information distribuée à l'ensemble des détenus à leur arrivée, dont vous trouverez un exemplaire ci-joint.

A partir de ce document, je souhaite que vous puissiez supprimer sur la notice les règles qui vous semblent inadaptées ou contraires aux textes en vigueur et que vous indiquiez sur une feuille les éléments qui vous paraissent importants de voir figurer dans un règlement intérieur et qui doivent être respectés et appliqués par tous de la même façon.

Vous voudrez bien retourner soit au secrétariat de la direction ou au service du personnel vos appréciations pour le 20 novembre au plus tard. Merci de votre collaboration.

1971-1972  
1973-1974  
1975-1976

### ANNEXES

1. The first annex is a list of the names of the members of the committee who were appointed in 1971-1972. It is arranged in alphabetical order of their surnames. The names are: [illegible]

2. The second annex is a list of the names of the members of the committee who were appointed in 1973-1974. It is arranged in alphabetical order of their surnames. The names are: [illegible]

3. The third annex is a list of the names of the members of the committee who were appointed in 1975-1976. It is arranged in alphabetical order of their surnames. The names are: [illegible]

4. The fourth annex is a list of the names of the members of the committee who were appointed in 1977-1978. It is arranged in alphabetical order of their surnames. The names are: [illegible]

5. The fifth annex is a list of the names of the members of the committee who were appointed in 1979-1980. It is arranged in alphabetical order of their surnames. The names are: [illegible]

6. The sixth annex is a list of the names of the members of the committee who were appointed in 1981-1982. It is arranged in alphabetical order of their surnames. The names are: [illegible]

### ANNEXES

A N N E X E S

- ANNEXE n° 1 - Composition du groupe de travail
- ANNEXE n° 2 - Calendrier et modalités de fonctionnement
- ANNEXE n° 3 - Liste des dispositions réglementaires relatives ou renvoyant au règlement intérieur
- ANNEXE n° 4 - Circulaire K. 41 du 25 avril 1979 portant règlement intérieur type des maisons d'arrêt
- ANNEXE n° 5 - Règlement intérieur de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy
- ANNEXE n° 6 - Règlement intérieur de la maison d'arrêt de Dunkerque
- ANNEXE n° 7 - Règlement intérieur de la maison d'arrêt de STTUTGART (R.F.A.)
- ANNEXE n° 8 - Règlement intérieur italien
- ANNEXE n° 9 - Informations relatives à la loi pénitentiaire remise aux détenus de la prison de BRUCHSAL (R.F.A.)

\*

\* \*

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

1. LEADER	REPRESENTANT DES PROPRIETAIRES/INTERESTES DE LUTTE DE LUTTE DE TRAVAIL DES PROPRIETAIRES/INTERESTES DES ETABLISSMENTS CERTIFICATEES
2. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
3. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
4. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
5. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
6. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
7. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
8. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
9. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
10. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
11. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
12. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
13. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
14. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
15. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
16. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
17. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
18. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
19. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL
20. MEMBRE	MEMBRE DU GROUPE DE TRAVAIL

ANNEXE n° 1

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LES REGLEMENTS INTERIEURS  
DES ETABISSEMENTS PENITENTIAIRES

-----

ADMINISTRATION CENTRALE

- M. ADNET                    Attaché d'administration centrale au bureau de l'individualisation et des régimes de détention
- M. BLANC                    Chef du bureau de la réinsertion
- M. BOULANGER              Sous-Directeur du personnel et des affaires administratives
- Mme BRILMAN               Ingénieur à la cellule organisation méthode et informatique
- M. CHEMITHE                Chef de l'inspection des services pénitentiaires
- M. DELHOMME                Attaché d'administration et d'intendance au bureau des affaires financières et du contentieux
- M. DINTILHAC                Sous-Directeur de l'exécution des peines privatives de liberté et de la réinsertion
- M. DUPOIRIER                Ingénieur à la cellule organisation méthode et informatique
- M. LALANDE                 Chef du bureau du recrutement et de la formation
- M. MATAGRIN                Chef du bureau des affaires économiques, financières et du contentieux
- M. MILLET                    Chef de la division du travail pénitentiaire et de la formation professionnelle



- M. OLLIVIER      Sous-Directeur d'établissement pénitentiaire à l'inspection des services pénitentiaires
- Mme PERRIEZ     Magistrat au bureau de l'individualisation des régimes de détention
- Mme RENOU-FAGES   Chargé de mission auprès de M. le Sous-Directeur du personnel et des affaires administratives
- M. REYNAUD       Directeur d'établissement pénitentiaire au bureau de la réinsertion
- Mlle SELLIER      Secrétaire d'administration et d'intendance au bureau de l'individualisation et des régimes de détention

JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

- M. HOUSSARD      Juge de l'application des peines, Président du comité de probation et d'assistance aux libérés de Créteil

AVOCAT

- Maître TERRIN    Avocat à la cour d'appel de Paris

DIRECTEURS REGIONAUX

- M. DELANNAY      Directeur régional des services pénitentiaires de Lyon
- M. MIGOZZI       Directeur régional des services pénitentiaires de Lille

.../...

CHEFS D'ETABLISSEMENT ET D'ENCADREMENT

- M. CHAUVET       Directeur de la maison d'arrêt de Bois d'Arcy
- M. GIRAUD        Chef de la maison d'arrêt d'Orléans
- M. JEGO            Directeur adjoint à la maison d'arrêt des hommes de Fleury-Merogis
- M. PHILIPPOT     Directeur du centre pénitentiaire de Metz
- M. TRIBOUART     Chef de détention à la maison d'arrêt de Bois d'Arcy

SERVICE ADMINISTRATIF

- M. MUZI            Attaché d'administration et d'Intendance chargé des services économiques à la maison d'arrêt de la Santé

SERVICE EDUCATIF

- M. CHAMOISEAU    Educateur, formateur à l'école nationale d'administration pénitentiaire
- Mlle GINIBRE     Assistante sociale au centre pénitentiaire de Fresnes

FORMATION

- M. BOZZI          Formateur à l'école nationale d'administration pénitentiaire

.../...

EDUCATION NATIONALE

- M. MOTARD            Directeur du centre scolaire des prisons  
de Paris

VISITEURS DE PRISON

- Mme DAGONNEAU      Visiteuse aux prisons de Fresnes

- M. de MONTALEMBERT    Visiteur à la maison d'arrêt de la  
Santé

ASSOCIATIONS

- M. LASSERE            Président du G.E.N.E.P.I.

- M. GRANGE            Secrétaire national du G.E.N.E.P.I.

Président : M. DINTILHAC

Rapporteur : M. REYNAUD

.../...

ANNEXE n° 2

CALENDRIER ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT

**GROUPE DE TRAVAIL  
SUR LES REGLEMENTS INTERIEURS  
DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES**

- - -

\* Séances plénières :

- Première séance du mardi 25 juin 1985 ouverte par Mme EZRATTY Directeur de l'Administration Pénitentiaire,
- Deuxième séance, mardi 17 septembre 1985 après-midi,
- Troisième séance, lundi 14 octobre 1985 après-midi,
- Quatrième séance, jeudi 5 décembre 1985 après-midi.

\* Travaux en sous-groupe :

- Dates

- 17 septembre 1985 au matin
- 14 octobre 1985 au matin
- 5 décembre 1985 au matin

- Thèmes

- 1) Finalité du règlement intérieur
- 2) La communication du règlement intérieur
- 3) Organisation de la vie quotidienne
- 4) Echanges avec l'extérieur

GROUPÉ DE TRAVAIL  
SUR LES RÈGLEMENTS INTERIEURS  
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Étapes ultérieures :

- Première séance de travail le 15 mai 1961 ouverte par M. L. BOUTIER Directeur de l'Administration pénitentiaire.
- Deuxième séance, mardi 17 septembre 1962 après-midi.
- Troisième séance, jeudi 14 décembre 1962 après-midi.
- Quatrième séance, jeudi 2 décembre 1962 après-midi.

Travaux en cours :

- Préface
- 1<sup>er</sup> chapitre 1962 au matin
- 2<sup>e</sup> chapitre 1962 au matin
- 3<sup>e</sup> chapitre 1962 au matin
- Annexes
- 1<sup>re</sup> partie du règlement pénitentiaire
- 2<sup>e</sup> la composition du règlement pénitentiaire
- 3<sup>e</sup> la composition de la vie pénitentiaire
- 4<sup>e</sup> l'échange avec l'extérieur

ANNEXE n° 3

LISTE DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES  
OU RENVOYANT AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

LE REGLEMENT INTERIEUR

\*\*\*\*\*

- RESOLUTION 73 (5) adoptée le 19 janvier 1973 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus.

\*  
\* \*

INFORMATION ET DROIT DE PLAINTE DES DETENUS

35.-1) *Lors de son admission, chaque détenu doit recevoir des informations écrites au sujet du régime des détenus de sa catégorie, des règles disciplinaires de l'établissement, des moyens autorisés pour obtenir des renseignements et formuler des plaintes, et de tous autres points qui peuvent être nécessaires pour lui permettre de connaître ses droits et ses obligations et de s'adapter à la vie de l'établissement.*

35.-2) *Si le détenu est illettré ou si pour d'autres raisons il ne peut prendre connaissance de ces informations, toutes explications doivent lui être données oralement.*

\*\*\*\*\*

- DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU CODE DE PROCEDURE PENALE renvoyant au règlement intérieur.

ART. D.68 . *Le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions, et sur présentation d'un permis portant mention de sa qualité, communique librement avec les prévenus, en dehors de la présence d'un surveillant, et dans un parloir spécial.*

*A moins de dérogations motivées par l'urgence, les visites du conseil peuvent avoir lieu tous les jours, aux heures fixées par le règlement intérieur de l'établissement après avis du bâtonnier de l'ordre des avocats.*

./...

ART. D.108 . La durée du travail par jour et par semaine, déterminée par le règlement intérieur de l'établissement doit se rapprocher des horaires pratiqués dans la région ou dans le type d'activité considéré ; en aucun cas elle ne saurait leur être supérieure.

Le respect du repos hebdomadaire et des jours fériés doit être assuré ; les horaires doivent prévoir le temps nécessaire pour le repos, les repas, la promenade et les activités éducatives et de loisirs.

ART. D.247 .Le règlement intérieur de chaque établissement détermine l'emploi du temps qui y est appliqué, en précisant en particulier les heures du lever et du coucher, des repas, de la promenade, du travail et de l'extinction des lumières.

Cet horaire doit tenir compte de la nécessité d'accorder aux détenus un temps suffisant pour leur toilette et pour leur détente. Les deux principaux repas doivent être espacés d'au moins six heures et la durée pendant laquelle les détenus sont enfermés la nuit dans leur dortoir ou laissés dans leur cellule ne peut excéder douze heures.

ART. D.255 . Dans chaque prison un règlement intérieur détermine, chaque fois que le présent code le prévoit, les particularités du régime propres à l'établissement.

Le règlement intérieur est établi par le chef de l'établissement en liaison avec le directeur régional et soumis à l'approbation du ministre de la justice, après avis du juge de l'application des peines émis en commission de l'application des peines.

ART. D.256 . Les dispositions du présent titre et du règlement intérieur de la prison doivent être portées à la connaissance des détenus, et éventuellement des tiers, dans la mesure où elles justifient les décisions prises à leur égard et où elles sont relatives à la discipline.

A cet effet, des extraits en peuvent être affichés à l'intérieur de la détention.

ART. D.257 . Plus généralement, lors de son entrée dans un établissement pénitentiaire, chaque détenu doit être informé des dispositions essentielles du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement. Son attention est appelée en particulier sur les règles relatives à la discipline, sur les possibilités de communiquer avec sa famille et éventuellement avec son défenseur ou avec les autorités administratives et judiciaires, et sur les points qu'il lui est nécessaire de connaître concernant ses droits et ses obligations.

Le texte de ces dispositions est communiqué aux détenus qui sollicitent d'en prendre connaissance au cours de leur incarcération.

./...

ART. D.274 : L'entrée ou la sortie des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques n'est régulière que si elle est conforme aux dispositions du présent titre et du règlement intérieur de l'établissement ou si elle a été expressément autorisée par le chef de l'établissement dans le cas où celui-ci est habilité à le faire.

En toute hypothèse, les sommes, correspondances ou objets doivent être soumis au contrôle de l'administration.

Indépendamment des avis prévus à l'article D.280, il est donné connaissance à l'autorité judiciaire, en vue de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 248 du code pénal, de la découverte des sommes, correspondances ou objets qui seraient trouvés en possession des détenus ou de leurs visiteurs et qui auraient été envoyés ou remis contrairement aux prescriptions des deux alinéas qui précèdent.

ART. D. 343 . A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus ont la possibilité d'acheter, sur leur part disponible, divers objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont octroyés.

Cette faculté s'exerce toutefois sous le contrôle du chef de l'établissement et dans les conditions prévues au règlement intérieur ; elle peut être limitée en cas d'abus.

ART. D. 345 . Les vivres vendus en cantine, comprennent seulement les denrées d'usage courant qui peuvent être consommées sans faire l'objet d'aucune préparation, à moins que le règlement intérieur de l'établissement ait prévu l'installation de cuisine spéciale.

ART. D. 360 . Le règlement intérieur de chaque établissement pénitentiaire doit réserver une partie de l'emploi du temps des détenus à la pratique d'exercices physiques, en particulier lorsque ces détenus ne sont pas habituellement occupés à des travaux à l'extérieur.

ART. D. 410 . Les jours et heures de visites, ainsi que leur durée et leur fréquence, sont déterminés par le règlement intérieur de l'établissement.

Les prévenus doivent pouvoir être visités au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine.

ART. D. 434 . Les aumôniers ont pour mission de célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et d'apporter régulièrement aux détenus les secours de leur religion.

Ils ne doivent exercer auprès des détenus qu'un rôle spirituel et moral en se conformant aux dispositions du présent titre et au règlement intérieur de l'établissement.

./...

ART. D.445 . Le règlement intérieur de chaque établissement détermine les conditions dans lesquelles les détenus empruntent ou consultent les ouvrages de la bibliothèque.

Il doit notamment prévoir et favoriser, compte tenu des possibilités locales, les conditions d'accès direct des détenus à la bibliothèque.

ART. D.447 . Outre l'usage du récepteur individuel autorisé pour chaque détenu à l'article D. 431, l'utilisation collective de la radiophonie et de la télévision est organisée par l'administration.

Le règlement intérieur prévoit les modalités de cette utilisation collective ; il fixe notamment l'horaire et les conditions d'accès aux séances audio-visuelles.

Les détenus peuvent être consultés sur le choix des programmes à diffuser.

ART. D.451 . Le règlement intérieur des centres de jeunes condamnés visés au deuxième alinéa de l'article 718 détermine les conditions dans lesquelles l'enseignement scolaire et professionnel est assuré aux jeunes condamnés, en même temps qu'une éducation physique et morale.

ART. D.452 . L'enseignement primaire est assuré dans tous les établissements pénitentiaires.

Les condamnés qui ne savent pas lire, écrire ou calculer couramment doivent bénéficier de cet enseignement.

Des cours spéciaux sont organisés pour les illettrés ainsi que pour ceux qui ne parlent ni n'écrivent la langue française.

Le règlement intérieur détermine les horaires et les modalités dudit enseignement.

ART. D.459 . Les détenus qui reçoivent un enseignement professionnel dans les établissements pénitentiaires spécialisés subissent les épreuves qui sanctionnent leurs études dans les conditions fixées au règlement intérieur de ces établissements.

Pour les autres, l'autorisation de se présenter aux examens est donnée, après avis des services compétents du ministère du travail, dans les conditions fixées à l'article D.455.

ART. D. 474. Les visiteurs maintiennent une collaboration étroite avec le ou les travailleurs sociaux de l'établissement qui ont pour tâche de rassembler, d'orienter et de coordonner leurs efforts. Ils sont réunis par celui-ci ou ceux-ci chaque trimestre en présence du chef de l'établissement, afin que soient confrontés les méthodes et les résultats obtenus.

Ils doivent par ailleurs se conformer non seulement aux dispositions du présent titre du règlement intérieur de l'établissement relatives à la discipline et à la sécurité, mais aussi aux obligations particulières résultant de leur qualité et de leur rôle, telles que ces obligations sont portées à leur connaissance au moment de leur agrément.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through.

ANNEXE n° 4

CIRCULAIRE K. 41 DU 25 AVRIL 1979 PORTANT  
REGLEMENT INTERIEUR TYPE DES MAISONS D'ARRET

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.



Direction  
de l'Administration Pénitentiaire

13 Place Vendôme  
75042 PARIS Cédex 01  
Tél. : 261.80.22

Bureau des Méthodes  
de réinsertion sociale  
et de la réglementation

Réf. : K 41

NOTE

pour Messieurs les Directeurs Régionaux  
des services pénitentiaires  
et Messieurs les Directeurs et Chefs  
de Maisons d'Arrêt

--O--

Objet : Règlement intérieur des maisons d'arrêt.

A la suite de l'enquête effectuée récemment sur l'application des régimes de détention, il est apparu que certaines maisons d'arrêt étaient dépourvues de règlement intérieur.

De grandes disparités ont par ailleurs été relevées entre les règlements intérieurs des établissements qui en sont dotés.

La présente circulaire a pour but de remédier à cette situation qui est préjudiciable au bon fonctionnement des établissements. Vous trouverez en annexe les indications vous permettant de fixer et d'ordonner le contenu du règlement intérieur de l'établissement dont vous avez la responsabilité.

Le règlement intérieur a pour premier objectif de porter à la connaissance du détenu les règles de fonctionnement propres à chaque établissement. Il doit aussi rappeler les obligations générales auxquelles ils sont soumis et les droits dont ils bénéficient. Enfin, le règlement intérieur permet de mieux définir le cadre dans lequel le personnel doit accomplir les tâches qui lui sont confiées.

De par son contenu et sa forme, le règlement intérieur doit donner une vue précise et compréhensible des règles à respecter.

.../...

A la suite d'une concertation avec les directeurs régionaux et certains chefs d'établissements, les principes suivants ont été retenus :

REGLEMENT INTERIEUR

Maison d'Arrêt

1 - Trois règlements intérieurs types ont été établis :

- un règlement intérieur applicable aux Maisons d'Arrêt
- un règlement intérieur applicable aux Maisons Centrales
- un règlement intérieur applicable aux Centres de détention.

Chacun de ces règlements fera l'objet d'une circulaire distincte.

2 - Chaque règlement intérieur comprend deux parties : une partie réglementaire rappelant les dispositions du code de procédure pénale relatives au type d'établissement concerné et une partie relative au régime interne de chaque établissement.

La partie réglementaire établie par l'administration centrale est jointe à la présente circulaire et reprend l'essentiel des dispositions du code de procédure pénale concernant la vie du détenu. Elle devra figurer intégralement et sans modification dans le règlement intérieur.

La partie spéciale à l'établissement sera établie par vos soins. Elle devra comporter toutes les rubriques prévues dans le cadre également joint, auquel pourront s'ajouter les particularités relatives au régime de l'établissement qu'il vous paraîtra utile de mentionner.

3 - L'existence du règlement intérieur ne fait pas obstacle à ce que les notices d'information remises aux détenus dans certains établissements continuent à être distribuées. Vous veillerez toutefois à ce que le contenu de ces notices ne soit pas en contradiction avec les dispositions du règlement intérieur.

4 - Les règlements intérieurs seront soumis, comme par le passé, et conformément à l'article D 255 du code de procédure pénale, à la procédure d'agrément du Ministère de la Justice, après avis du juge de l'application des peines, émis en commission d'application des peines.

Vous voudrez bien m'adresser sous le timbre du Bureau des méthodes de réinsertion sociale et de la réglementation, ces projets de règlements intérieurs, établis pour chaque établissement, avant le 1er juin 1979.

Le Directeur  
de l'Administration Pénitentiaire,  
Christian DABLANC.

Destinataires :  
Les Directeurs Régionaux  
services pénitentiaires  
Les Directeurs de Maison  
Centrale

Définition de l'établissement.

TITRE I : DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE :

SECTION I : Les relations autorisées aux détenus dans les  
maisons d'arrêt :

1) avec la direction de l'établissement :

Art. D. 285 : Le jour de son arrivée à la prison ou, au plus tard, le lendemain, chaque détenu doit être visité par le chef d'établissement ou par un de ses subordonnés immédiats.

Dans les délais les plus brefs, le détenu est soumis à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse ou évolutive qui nécessiterait des mesures d'isolement ou des soins urgents.

Le détenu est également visité, dès que possible, par l'assistant social ou l'assistante sociale et, s'il y a lieu, par le ministre de son culte, conformément aux dispositions des articles D. 436 et D. 464.

Art. D. 259 - alinéa 1 : Tout détenu peut présenter des requêtes ou des plaintes au chef d'établissement ; ce dernier lui accorde audience s'il invoque un motif suffisant.

Art. D. 260 : Il est permis au détenu ou aux parties auxquelles une décision administrative a fait grief de demander qu'elle soit déférée au directeur régional si elle émane d'un chef d'établissement ou au ministre de la justice si elle émane d'un directeur régional.

Cependant, toute décision prise dans le cadre des attributions définies par la loi, par le règlement ou par instruction ministérielle, est immédiatement exécutoire nonobstant l'exercice du recours gracieux ci-dessus prévu.

.../...

2) avec les autorités judiciaires ou administratives :

Art. 259 - alinéa 2 :

Chaque détenu peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement hors de la présence de tout membre du personnel de la prison.

Art. 262 : Les détenus peuvent à tout moment, adresser des lettres aux autorités administratives et judiciaires françaises dont la liste est fixée par le ministre de la justice

Ces lettres peuvent être remises sous pli fermé et échappent alors à tout contrôle ; aucun retard ne doit être apporté à leur envoi.

Les détenus qui mettraient à profit la faculté qui leur est ainsi accordée soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour multiplier des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet, encourent "une sanction disciplinaire", sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

Art. D. 263 : Les détenus militaires ou marins ont la faculté par ailleurs d'écrire librement aux autorités militaires ou maritimes françaises.

Au surplus, ils peuvent être visités par les représentants de l'autorité militaire ou maritime désignés par une instruction de service.

Art. D. 264 : A condition que l'Etat dont ils ressortissent accorde la réciprocité, les détenus étrangers peuvent entrer en rapport avec les représentants diplomatiques et agents consulaires de cet Etat.

A cette fin, les autorisations nécessaires sont accordées à ces représentants ou agents pour communiquer ou correspondre avec les détenus de leur nationalité, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions des articles D. 406 et D. 416.

3) avec l'extérieur :

Visites :

Art. D. 403 : Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par les autorités visées à l'article D. 64. Pour les condamnés, ils sont délivrés par le chef d'établissement. A l'égard des condamnés hospitalisés dans les conditions prévues aux articles D. 386 et D. 398, les permis

.../...

de visite sont délivrés par le préfet de police à Paris, les commissaires de la République délégués pour la police auprès des commissaires de la République des départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône, du Nord, de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, les commissaires de la République et les commissaires de la République adjoints dans les départements.

Ces permis sont soit permanents, soit valables seulement pour un nombre limité de visites.

Art. D. 404 : Les détenus sont autorisés à recevoir la visite des membres de leur famille et de leur tuteur. Toute autre personne peut être autorisée à rendre visite à un détenu, sous réserve du maintien de la sécurité et du bon ordre dans l'établissement, s'il apparaît que ces visites sont faites dans l'intérêt du traitement.

Art. D. 405 : Dans les maisons d'arrêt, les visites se déroulent dans un parloir sans dispositif de séparation ou en cas d'impossibilité dans un local qui comporte un dispositif permettant la séparation des détenus de leurs interlocuteurs.

Le chef d'établissement pourra toujours décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation :

- s'il existe des raisons graves de redouter un incident
- en cas d'incident au cours de la visite
- à la demande du visiteur ou du visité

Pour les détenus malades, qui ne sont pas en état d'être déplacés, la visite peut avoir lieu exceptionnellement à l'infirmerie.

Art. D. 406 : En toute hypothèse, un surveillant est présent au parloir ou au lieu d'entretien. Il doit avoir la possibilité d'entendre les conversations.

L'accès au parloir sans séparation implique, outre la fouille des détenus avant et après l'entretien, les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité.

Art. D. 408 : Le surveillant peut mettre un terme à l'entretien s'il y a lieu. Il empêche toute remise d'argent, de lettres ou d'objet quelconques.

Les visiteurs dont l'attitude donne lieu à observation sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis ; celle-ci apprécie si l'autorisation accordée doit être supprimée ou suspendue.

.../...

Correspondance

Article D 413 : Les prévenus peuvent écrire et recevoir des lettres dans les conditions fixées à l'article D 65.

Article D 414 : Les détenus condamnés peuvent écrire à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne.

Le chef d'établissement peut toutefois interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille d'un condamné lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement la réadaptation du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Il informe de sa décision la commission de l'application des peines.

Article D 415 : Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles sont retenues lorsqu'elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle de établissements pénitentiaires.

Article D 416 : Sous réserve des dispositions des articles D 69, D 438 et D 469, les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ, sont lues aux fins de contrôle.

Celles qui sont écrites par les prévenus, ou à eux adressées, sont au surplus communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci détermine.

Les lettres qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues.

Article D 417-Al. 1 : Les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation.

Article D 419 : Les défenseurs correspondent, dans les conditions visées à l'article D 69, avec les prévenus et avec les condamnés qu'ils ont assistés au cours de la procédure. Pour ces derniers, ils doivent justifier auprès du chef de l'établissement qu'ils ont personnellement apporté cette assistance.

Les avocats n'ayant pas assisté le condamné au cours de la procédure, les officiers ministériels et les autres auxiliaires de justice peuvent être autorisés à correspondre avec les condamnés dans les conditions fixées aux articles D 414 et D 416.

Pour le cas où ils désirent bénéficier dans leur correspondance des dispositions particulières prévues à l'article D 69, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le parquet de leur résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause.

.../...

Presse et Radio :

Art. D. 431 : Les détenus sont autorisés à lire des journaux, des périodiques et des livres, dans les conditions déterminées à l'article D. 444, et à faire usage d'un récepteur radiophonique individuel. Une instruction de service détermine les caractéristiques auxquelles cet appareil doit répondre, ainsi que les conditions dans lesquelles les détenus peuvent se le procurer et l'utiliser.

En outre, l'information est assurée dans les conditions visées à l'article D. 447 concernant l'usage collectif de la radiophonie et de la télévision.

Art. D. 444 : Les détenus peuvent se procurer, par l'intermédiaire de l'administration, et dans les conditions déterminées par une instruction de service, les journaux, les périodiques et les livres français et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

Toutefois, les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires peuvent être, à la demande des chefs d'établissement, retenues sur décision du garde des sceaux.

Famille :

Art. D. 420 : Les détenus sont autorisés à conserver leur bague d'alliance et des photographies de famille.

Art. D. 421 : Sur autorisation du chef de l'établissement et avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit de prévenus, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur "part disponible".

Art. D. 422 : A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus peuvent recevoir des subsides en argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le chef de l'établissement.

"Pour les condamnés, cette faculté s'exerce dans les conditions déterminées par une instruction de service."

La destination à donner à ces subsides est réglée conformément aux dispositions des articles D. 326 et D. 329.

.../...

Art. D. 423 : L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements à l'égard de tous les détenus.

Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision du chef d'établissement, concernent la remise de linge et de livres brochés n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois et ne contenant aucune menace précise contre la sécurité des personnes et celle des établissements.

SECTION II : la discipline :

1) les règles :

Art. D. 241 : Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les condamnés ont une égale vocation à bénéficier des divers avantages que comporte éventuellement le régime de l'établissement où ils subissent leur peine.

Aucune discrimination ne doit être fondée à cet égard sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale.

Art. D. 243 : Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Art. D. 245 : Tout cri, chant, interpellation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus.

Art. D. 246 : Tous dons, échanges, trafics, tractations, paris et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel sont interdits entre détenus.

Toutefois, les échanges et les prêts de livres personnels entre détenus sont autorisés.

Art. D. 98 : Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun ne sont dispensés du travail qu'en raison de leur âge, de leur infirmité ou, sur prescription médicale, de leur état de santé.

L'inobservation par des détenus des ordres ou des instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

.../...

Art. D. 99 : De même que les prévenus, les condamnés de police, les condamnés bénéficiant du régime visé à l'article D. 493\* et les détenus pour dettes peuvent demander qu'il leur soit donné du travail.

Dans cette hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

2) les sanctions :

Art. D. 250 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement à l'encontre des détenus sont les suivantes :

- 1° - l'avertissement avec inscription au dossier individuel du détenu ;
- 2° - le déclassement d'emploi lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail ;
- 3° - la privation pendant une période déterminée de la faculté d'acheter de la bière ou du cidre en cantine, ou d'effectuer en cantine tout autre achat que les produits ou objets de toilette, de recevoir des subsides de l'extérieur, ou plus généralement de profiter des mesures que le présent titre admet sans toutefois leur reconnaître un caractère obligatoire ;
- 4° - la privation de l'usage du récepteur radiophonique individuel ;
- 5° - la suppression pour une période déterminée de l'accès au parloir sans dispositif de séparation, lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite ;
- 6° - la mise en cellule de punition, dans les conditions fixées aux articles D. 167 à D. 169. Cette sanction disciplinaire n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

La privation de lecture, de correspondance et de visites ne peut être ordonnée à titre de sanction disciplinaire.

Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire, mais si des retenues sont décidées en réparation des faits dommageables matériels dans les conditions prévues à l'article D. 332, elles sont prononcées dans la même forme que les "sanctions disciplinaires".

Les "sanctions disciplinaires" collectives sont prohibées

Art. D. 249 : Les sanctions disciplinaires énumérées à "l'article D. 250" sont prononcées par le chef de l'établissement qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de leur auteur.

Le détenu doit avoir été informé par écrit et avant sa comparution des faits qui lui sont reprochés ; il doit être mis en mesure de présenter ses explications.

En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut être conduit au quartier disciplinaire à titre de prévention, en attendant de la décision à intervenir.

Le juge de l'application des peines et le directeur régional doivent être avisés à bref délai de toutes les sanctions disciplinaires. Lors de leurs visites à l'établissement pénitentiaire, ils visent le registre prévu à "l'article D. 251.1".

Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard.

Le chef de l'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines de toute punition de cellule d'une durée supérieure à quinze jours.

Art. D. 250.1 : Le juge de l'application des peines prononce, après avis de la commission de l'application des peines, les sanctions consistant soit dans le rejet ou l'ajournement d'une mesure relevant de sa compétence, soit dans le retrait d'une telle mesure précédemment accordée. Il en est ainsi pour la réduction de peine dont le retrait total ou partiel est prononcé sous les conditions définies à l'article 721.

Art. D. 251 : L'autorité à laquelle il appartient de prononcer une "sanction disciplinaire" a la faculté d'accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de son exécution, cette mesure pouvant même intervenir au cours de l'exécution.

L'attention du détenu doit être alors appelée sur les conséquences suivantes qu'entraîne une décision de sursis :

- si, avant l'expiration d'un délai qui est fixé lors de l'octroi du sursis, mais qui ne peut dépasser six mois, l'intéressé n'a pas encouru une autre "sanction disciplinaire". Celle qui aura été prononcée contre lui avec sursis sera réputée non avenue ;

.../...

- dans le cas contraire, il aura à subir les deux "sanctions disciplinaires".

Art. D. 167 : La punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul ; sa durée ne peut excéder 45 jours.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, elle est limitée à 15 jours lorsque l'infraction disciplinaire est accompagnée de violences contre les personnes et à 5 jours dans les autres cas.

Elle est infligée dans les conditions visées à l'article D. 249 et peut être assortie du sursis pour tout ou partie de son exécution, ainsi qu'il est prévu à l'article D. 251.

Art. D. 168 : Dans les conditions visées à l'article D. 249, le chef de l'établissement peut prononcer une punition de cellule dans la limite de 45 jours. Toutefois, dans les prisons dirigées par un chef de maison d'arrêt ou un surveillant-chef, cette faculté est réduite à 8 jours au maximum ; le directeur régional peut élever la durée de la sanction jusqu'à 45 jours.

Les durées fixées ci-dessus sont réduites respectivement à 15 jours, 3 jours et 15 jours lorsque le détenu est un mineur de 16 à 18 ans.

Le temps passé en prévention disciplinaire s'impute sur la durée de la punition à subir.

Les détenus punis doivent être visités par le médecin, si possible dès leur mise en cellule de punition et en tout cas deux fois par semaine au moins. La punition est suspendue si le médecin constate que sa continuation est de nature à compromettre la santé du détenu.

Art. D. 169 : La mise en cellule de punition entraîne pendant toute sa durée la privation de cantine et de visites. Elle comporte aussi des restrictions à la correspondance autre que familiale. Toutefois, les détenus conservent la faculté de communiquer librement avec leur conseil, conformément aux dispositions des articles D. 67, D. 411 et D. 419.

Les détenus punis de cellule font une promenade d'une heure par jour au préau individuel.

### SECTION III : l'Hygiène

Art. D. 348 : Dans tous les établissements les condamnés portent les vêtements personnels qu'ils possèdent ou qu'ils acquièrent par l'intermédiaire de l'administration, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative pour d'impérieuses raisons d'ordre ou de propreté.

.../...

Toutefois, ils peuvent demander à l'administration de leur fournir les effets nécessaires s'ils craignent la détérioration de leurs vêtements personnels soit par un usage trop fréquent, soit à l'occasion du travail auquel ils sont astreints.

Le modèle des vêtements ainsi fournis peut varier selon l'activité exercée et les conditions climatiques.

Art. D. 352 : Chaque détenu valide fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté.

Les ateliers, réfectoires, dortoirs, couloirs et préaux, ainsi que les autres locaux à usage commun et ceux affectés aux services, sont nettoyés chaque jour par les détenus du service général.

Art. D. 357 : La propreté personnelle est exigée de tous les détenus.

Les fournitures de toilette nécessaires leur sont remises dès leur entrée en prison, et les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté.

Art. D. 358 : Les détenus sont mis en mesure de se raser ou de tailler leur barbe ou moustache deux fois par semaine au moins, et avant chaque sortie ou conduite à l'extérieur

Sur prescription du médecin, la barbe et la moustache des détenus peuvent être rasées et les cheveux coupés court.

Art. D. 359 : A moins d'indication contraire du médecin, tous les détenus doivent être douchés au moins une fois par semaine.

Il leur est également donné une douche à leur entrée.

Art. D. 361 : Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, sur cour ou préau, sauf s'il en a été dispensé sur avis du médecin.

La durée de la promenade est d'au moins une heure.

TITRE II

REGIME INTERNE DE L'ETABLISSEMENT

- 1/ Emploi du temps
- 2/ Visites
- 3/ Cantine
- 4/ Bibliothèque
- 5/ Organisation de l'enseignement
- 6/ Activités sportives
- 7/ Modalités d'utilisation en commun des moyens audio-visuels
- 8/ Assistance spirituelle
- 9/ Service médical
- 10/ Service socio-éducatif

--0--

**ARTICLE 1**

**ARTICLE 2**

Le règlement intérieur de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy est établi en vertu de l'article 10 de la loi du 22 mars 1953 relative à l'organisation des établissements pénitentiaires.

**ANNEXE n° 5**

**ARTICLE 3**

Le règlement intérieur de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy est annexé au présent décret.

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON D'ARRET**

**DE BOIS-D'ARCY**

Le règlement intérieur de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy est établi en vertu de l'article 10 de la loi du 22 mars 1953 relative à l'organisation des établissements pénitentiaires.

**ARTICLE 4**

Le règlement intérieur de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy est annexé au présent décret.

Le règlement intérieur de la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy est annexé au présent décret.



REGLEMENT INTERIEUR

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour premier objectif de rappeler aux détenus les obligations générales auxquelles ils sont soumis et les droits dont ils bénéficient et de porter à leur connaissance les règles de fonctionnement propres à chaque établissement.

FORME ET CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi conformément aux prescriptions du Code de Procédure Pénale.

Il comprend deux parties, à savoir :

Le titre I : LES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE -

\* Il s'agit des principaux articles de ce code concernant la vie des détenus.

Le titre II : LES DISPOSITIONS INTERNES A L'ETABLISSEMENT -

Cette partie comporte les mesures et règles particulières à l'établissement.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Un exemplaire du présent règlement est conservé dans chaque unité de vie. Il peut être consulté par tout détenu après demande au surveillant de l'unité.

Un extrait du règlement ou figurent les renseignements prioritaires est remis à chaque entrant.

R E G L E M E N T I N T E R I E U R

TITRE I : DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE

SECTION I : LES RELATIONS AUTORISEES AUX DETENUS DANS LES MAISONS D'ARRE

A) AVEC LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT :

1 ART. D 285 : Le jour de son arrivée à la prison ou, au plus  
tard, le lendemain, chaque détenu doit être visité par le  
2 Chef de l'établissement ou par un de ses subordonnés immédia

3 Dans les délais les plus brefs, le détenu est  
soumis à un examen médical destiné à déceler toute affection  
de nature contagieuse ou évolutive qui nécessiterait des  
mesures d'isolement ou des soins urgents.

4 Le détenu est également visité, dès que possible  
par l'assistant social ou l'assistante sociale et s'il y a  
lieu par le ministre de son culte, conformément aux disposi-  
tions des articles D 436 et D 464.

5 ART. D 259 : Tout détenu peut présenter des requêtes ou des  
plaintes au Chef de l'établissement, ce dernier lui accorde  
audience s'il invoque un motif suffisant.

6 Chaque détenu peut demander à être entendu par  
les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou  
de la visite de l'établissement hors de la présence de tout  
membre du personnel de la prison.

7 ART. D 260 : Il est permis au détenu ou aux parties auxquelles  
une décision administrative a fait grief de demander  
qu'elle soit déférée au Directeur Régional si elle émane  
d'un Chef d'établissement ou au Ministre de la Justice si  
elle émane d'un Directeur Régional.

Cependant, toute décision prise dans le cadre  
des attributions définies par la loi, par le règlement ou  
par instruction ministérielle, est immédiatement exécutoire  
nonobstant l'exercice du recours gracieux ci-dessus prévu.

B) AVEC LES AUTORITES JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES :

ART. D 262 : Les détenus peuvent, à tout moment, adresser  
des lettres aux autorités administratives et judiciaires  
françaises dont la liste est fixée par le Ministre de la  
Justice.

Ces lettres peuvent être remises sous pli fermé  
et échappent alors à tout contrôle ; aucun retard ne doit  
être apporté à leur envoi.

.../...

Les détenus qui mettraient à profit la faculté  
qui leur est ainsi accordée soit pour formuler des outrages,  
des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour mul-  
tiplier des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'ob-  
jet d'une décision de rejet, encourent "une sanction disci-  
plinaire", sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

8 ART. D 263 : Les détenus militaires ou marins ont la faculté  
par ailleurs d'écrire librement aux autorités militaires ou  
maritimes françaises.

Au surplus, ils peuvent être visités par les  
représentants de l'autorité militaire ou maritime désignés  
par une instruction de service.

9 ART. D 264 : A condition que l'Etat dont ils ressortissent  
accorde la réciprocité, les détenus étrangers peuvent entrer  
en rapport avec les représentants diplomatiques et agents  
consulaires de cet Etat.

A cette fin, les autorisations nécessaires  
sont accordées à ces représentants ou agents pour communiquer  
ou correspondre avec les détenus de leur nationalité, sans  
qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions des articles  
D 406 et D 416.

C) AVEC L'EXTERIEUR :

1°) VISITES :

10 ART. D 403 : Les permis de visite sont délivrés pour les  
prévenus par les autorités visées à l'article D 64.

11 Pour les condamnés, ils sont délivrés par le  
Chef de l'établissement. A l'égard des condamnés hospitalisés  
dans les conditions prévues aux articles D. 386 et D. 398,  
les permis de visite sont délivrés par le Préfet de Police  
à PARIS, les Commissaires de la République délégués pour la  
police auprès des Commissaires de la République des départe-  
ments des Bouches-du-Rhône, du Rhône, du Nord, de la Corse-  
du-Sud et de la Haute-Corse, les Commissaires de la Républi-  
que et les Commissaires de la République, Adjointes dans les  
départements.

Ces permis sont soit permanents, soit valables  
seulement pour un nombre limité de visites.

12 ART. D 404 : Les détenus sont autorisés à recevoir la visite  
des membres de leur famille et de leur tuteur. Toute autre  
personne peut être autorisée à rendre visite à un détenu,  
sous réserve du maintien de la sécurité et du bon ordre dans  
l'établissement, s'il apparaît que ces visites sont faites  
dans l'intérêt du traitement.

13 ART. D 405 : Dans les maisons d'arrêt, les visites se dé-  
roulent dans un parloir sans dispositif de séparation ou  
en cas d'impossibilité dans un local qui comporte un dis-  
positif permettant la séparation des détenus de leurs in-  
terlocuteurs.

14 Le Chef d'établissement pourra toujours déci-  
der que les visites auront lieu dans un parloir avec dis-  
positif de séparation :

.../...

- S'il existe des raisons graves de redouter un incident.

- En cas d'incident au cours de la visite.
- A la demande du visiteur ou du visité.

Pour les détenus malades, qui ne sont pas en état d'être déplacés, la visite peut avoir lieu exceptionnellement à l'infirmerie.

ART. D 406 : En toute hypothèse, un surveillant est présent au parloir ou au lieu d'entretien. Il doit avoir la possibilité d'entendre les conversations.

L'accès au parloir implique, outre la fouille des détenus avant et après l'entretien, les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité.

ART. D 408 : Le surveillant peut mettre un terme à l'entretien s'il y a lieu. Il empêche toute remise d'argent, de lettres ou objets quelconques.

Les visiteurs dont l'attitude donne lieu à observation, sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis ; celle-ci apprécie si l'autorisation accordée doit être supprimée ou suspendue.

#### 2°) CORRESPONDANCES :

ART. D 414 : Les détenus condamnés peuvent écrire à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne.

Le Chef d'établissement peut toutefois interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille d'un condamné lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement la réadaptation du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Il informe de sa décision la Commission de l'Application des Peines.

ART. D 415 : Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles sont retenues lorsqu'elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celles des établissements pénitentiaires.

ART. D 416 : Sous réserve des dispositions des articles D 60, D 438 et D 469, les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ, sont lues aux fins de contrôle.

Celles qui sont écrites par les prévenus, ou à eux adressées, sont au surplus communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci détermine.

Les lettres qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires, peuvent être retenues.

ART. D 417 - alinéa 1 : Les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation.

.../...

25

ART. D 419 : Les défenseurs correspondent, dans les conditions visées à l'article D 69, avec les prévenus et avec les condamnés qu'ils ont assistés au cours de la procédure. Pour ces derniers, ils doivent justifier auprès du Chef de l'établissement, qu'ils ont personnellement apporté cette assistance.

26

Les avocats n'ayant pas assisté le condamné au cours de la procédure, les officiers ministériels et les autres auxiliaires de justice peuvent être autorisés à correspondre avec les condamnés dans les conditions fixées aux articles D 414 et D 416.

27

Pour le cas où ils désirent bénéficier dans leur correspondance des dispositions particulières prévues à l'article D 69, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le Parquet de leur résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause.

#### 3°) PRESSE ET RADIO :

28

ART. D 431 : Les détenus sont autorisés à lire des journaux, des périodiques et des livres, dans les conditions déterminées à l'article D 444 et à faire usage d'un récepteur radiophonique individuel. Une instruction de service détermine les caractéristiques auxquelles cet appareil doit répondre, ainsi que les conditions dans lesquelles les détenus peuvent se le procurer et l'utiliser.

En outre, l'information est assurée dans les conditions visées à l'article D 447 concernant l'usage collectif de la radiophonie et de la télévision.

29

ART. D 444 : Les détenus peuvent se procurer, par l'intermédiaire de l'administration et dans les conditions déterminées par une instruction de service, les journaux, les périodiques et les livres français et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

Toutefois, les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires peuvent être à la demande des Chefs d'établissement, retenues sur décision du Garde des Sceaux.

#### 4°) FAMILLE :

30

ART. D 420 : Les détenus sont autorisés à conserver leur bague d'alliance et des photographies de famille.

31

ART. D 421 : Sur autorisation du Chef de l'établissement et avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit de prévenus, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur "part disponible".

32

ART. D 422 : A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus peuvent recevoir des subsides en argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le Chef de l'établissement.

33

Pour les condamnés, cette faculté s'exerce dans les conditions déterminées par une instruction de service.

.../...

La destination à donner à ces subsides est réglée conformément aux dispositions des articles D 326 et D 329.

34

ART. D 423 : L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements à l'égard de tous les détenus.

Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision du Chef d'établissement, concernent la remise de linge et de livres brochés n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois et ne contenant aucune menace précise contre la sécurité des personnes et celle des établissements.

## SECTION II : LA DISCIPLINE

### A) LES REGLES :

35

ART. D 241 : Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les condamnés ont une égale vocation à bénéficier des divers avantages que comporte éventuellement le régime de l'établissement où ils subissent leur peine.

Aucune discrimination ne doit être fondée à cet égard sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale.

36

ART. D 243 : Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

37

ART. D 245 : Tout cri, chant, interpellation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus.

38

ART. D 246 : Tous dons, échanges, trafics, tractations, paris et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel sont interdits entre détenus.

Toutefois les échanges et les prêts de livres personnels entre détenus, sont autorisés.

39

ART. D 98 : Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun ne sont dispensés du travail qu'en raison de leur âge, de leur infirmité ou sur prescription médicale, de leur état de santé.

L'inobservation par des détenus des ordres ou des instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

40

ART. D 99 : De même que les prévenus, les condamnés de police, les condamnés bénéficiant du régime visé à l'article D 493 et les détenus pour dettes, peuvent demander qu'il leur soit donné du travail.

Dans cette hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

## B) LES SANCTIONS :

ART. D 250 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le Chef d'établissement à l'encontre des détenus sont les suivantes :

41

1°) - l'avertissement avec inscription au dossier individuel du détenu.

42

2°) - le déclassement d'emploi lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail.

43

3°) - la privation pendant une période déterminée de la faculté d'acheter de la bière ou du cidre en cantine ou d'effectuer en cantine tout autre achat que les produits ou objets de toilette, de recevoir des subsides de l'extérieur ou plus généralement de profiter des mesures que le présent titre admet sans toutefois leur reconnaître un caractère obligatoire.

44

4°) - la privation de l'usage du récepteur radio-phonique individuel.

45

5°) - la suppression pour une période déterminée de l'accès au parloir sans dispositif de séparation lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite.

46

6°) - la mise en cellule de punition dans les conditions fixées aux articles D 167 à D 169.

Cette sanction n'est pas applicable aux mineurs de 16 ans.

La privation de lecture, de correspondance et de visites, ne peut être ordonnée à titre de sanction disciplinaire.

47

Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire, mais si des retenues sont décidées en réparation de faits dommageables matériels dans les conditions prévues à l'article D 332, elles sont prononcées dans la même forme que les "sanctions disciplinaires".

48

Les "sanctions disciplinaires" collectives sont prohibées.

49

ART. D 249 : Les sanctions disciplinaires énumérées à l'article D 250, sont prononcées par le Chef de l'établissement qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de leur auteur.

Le détenu doit avoir été informé par écrit et avant sa comparution des faits qui lui sont reprochés ; il doit être mis en mesure de présenter ses explications.

50

En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut être conduit au quartier disciplinaire à titre de prévention, en attente de la décision à intervenir.

51

Le Juge de l'Application des Peines et le Directeur Régional doivent être avisés à bref délai de toutes les sanctions disciplinaires. Lors de leurs visites à l'établissement pénitentiaire, ils visent le registre prévu à l'article D 251.1.

Le détenu peut faire parvenir au Juge de l'Application des Peines, soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui

concerne la décision prise à son égard.

52 Le Chef de l'établissement fait en outre rapport à la Commission de l'Application des Peines de toute punition de cellule d'une durée supérieure à quinze jours.

53 ART. D 251 : L'autorité à laquelle il appartient de prononcer une "sanctions disciplinaire" a la faculté d'accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de son exécution, cette mesure pouvant même intervenir au cours de l'exécution.

L'attention du détenu doit être alors appelée sur les conséquences suivantes qu'entraîne une décision de sursis :

- si, avant l'expiration d'un délai qui est fixé lors de l'octroi du sursis, mais qui ne peut dépasser six mois, l'intéressé n'a pas encouru une autre "sanction disciplinaire" celle qui aura été prononcée contre lui avec sursis sera réputée non avenue.

- dans le cas contraire, il aura à subir les deux "sanctions disciplinaires".

54 ART. D 167 : La punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul ; sa durée ne peut excéder 45 jours.

Pour les mineurs de 16 à 18 ans, elle est limitée à 15 jours lorsque l'infraction disciplinaire est accompagnée de violences contre les personnes et à 5 jours dans les autres cas.

Elle est infligée dans les conditions visées à l'article D 249 et peut être assortie du sursis pour tout ou partie de son exécution, ainsi qu'il est prévu à l'article D 251.

55 ART. D 168 : Dans les conditions visées à l'article D 249, le Chef de l'établissement peut prononcer une punition de cellule dans la limite de 45 jours. Toutefois, dans les prisons dirigées par un Chef de maison d'arrêt ou un Surveillant-Chef, cette faculté est réduite à 8 jours au maximum ; le Directeur Régional peut élever la durée de la sanction jusqu'à 45 jours.

Les durées fixées ci-dessus, sont réduites respectivement à 15 jours, 3 jours et 15 jours, lorsque le détenu est un mineur de 16 à 18 ans.

56 Le temps passé en prévention disciplinaire s'impute sur la durée de la punition à subir.

57 Les détenus punis, doivent être visités par le médecin, si possible dès leur mise en cellule de punition et en tout cas deux fois par semaine au moins. La punition est suspendue si le médecin constate que sa continuation est de nature à compromettre la santé du détenu.

### SECTION III : L'HYGIENE

58 ART. D 348 : Dans tous les établissements les condamnés portent les vêtements personnels qu'ils possèdent ou qu'ils acquièrent par l'intermédiaire de l'administration, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative pour d'impérieuses raisons d'ordre ou de propreté.

Toutefois, ils peuvent demander à l'administration de leur fournir les effets nécessaires s'ils craignent la détérioration de leurs vêtements personnels soit par un usage trop fréquent, soit à l'occasion du travail auquel ils sont astreints.

Le modèle des vêtements ainsi fournis, peut varier selon l'activité exercée et les conditions climatiques.

59 ART. D 352 : Chaque détenu valide fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté.

60 Les ateliers, réfectoires, dortoirs, couloirs et préaux ainsi que les autres locaux à usage commun et ceux affectés aux services, sont nettoyés chaque jour par les détenus du service général.

ART. D 357 : La propreté personnelle est exigée de tous les détenus.

61 Les fournitures de toilette nécessaires leur sont remises dès leur entrée en prison et les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté.

62 ART. D 358 : Les détenus sont mis en mesure de se raser ou de tailler leur barbe ou moustache deux fois par semaine au moins et avant chaque sortie ou conduite à l'extérieur.

63 Sur prescription du médecin, la barbe et la moustache des détenus peuvent être rasées et les cheveux coupés court.

64 ART. D 359 : A moins d'indication contraire du médecin, tous les détenus doivent être douchés au moins une fois par semaine.

Il leur est également donné une douche à leur arrivée.

65 ART. D 361 : Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, sur cour ou préau, sauf s'il en a été dispensé sur avis du médecin.

La durée de la promenade est d'au moins une heure.

## TITRE II : DISPOSITIONS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Le présent titre II comprend les sections suivantes, faisant chacune l'objet d'une fiche.

- 1 - EMPLOI DU TEMPS
- 2 - RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR
  - 21 - Visites
    - Permis de visite
    - Modalités des parloirs
  - 22 - Correspondance
  - 23 - Presse et radio
- 3 - GESTION DU COMPTE NOMINATIF
  - 31 - Règlementation générale : frais d'entretien, produit du travail, subsides, livret d'épargne
  - 32 - Cantine
  - 33 - Achats en dépenses diverses
- 4 - ORGANISATION DES ACTIVITES
  - 41 - Travail
  - 42 - Bibliothèque
  - 43 - Enseignement
    - Cours scolaires
    - Formation professionnelle
  - 44 - Activités sportives
  - 45 - Loisirs
  - 46 - Mode d'utilisation en commun des moyens audiovisuels
  - 47 - Activités organisées ou animées par des bénévoles ou des associations extérieures.
- 5 - ASSISTANCE SPIRITUELLE - SERVICE MEDICAL et SERVICE SOCIO-EDUCATIF -  
RELATIONS avec le COMITE DE PROBATION
  - 51 - Assistance spirituelle
  - 52 - Service médical
  - 53 - Service socio-éducatif
  - 54 - Relations avec le comité de probation
  - 55 - Le Juge de l'Application des Peines
- 6 - HABILLEMENT - HYGIENE - ENTRETIEN
  - 61 - Habillement
  - 62 - Hygiène - Entretien
- 7 - DISCIPLINE

.../...

## 1.1 SEMAINE ET SAMEDI MATIN :

- 7 H à 9 H - Mise en service des prises de courant.
- 7 H - Réveil. Ouverture. Contrôle (Appel).
- 7 H 15 - Petit déjeuner.
- 7 H 15 à 7 H 50 - Rangement et propreté des cellules.
- 7 H 30 - Ramassage : courrier, bons de cantine, ordures.
- 7 H 50 - Départ ateliers et divers services (classés).
- 8 H - Prise du travail (classés).
- 8 H 30 - Promenade, douches, activités (non classés).
- 11 H à 14 H - Mise en service des prises de courant.
- 11 H - Fin des activités des non classés.
- 11 H 30 - Fin du travail. Contrôle des effectifs.
- 11 H 45 - Retour des ateliers.
- 12 H - Déjeuner.
- 13 H - Contrôle contradictoire.
- 13 H 05 - Promenade des classés.
- 13 H 50 - Fin des promenades des classés.
- 14 H - Reprise du travail.
- 14 H 30 - Promenades. Douches. Activités des non classés.
- 17 H - Fin d'activités des non classés.
- 17 H à 20 H - Mise en service des prises de courant.
- 17 H 30 - Fin du travail. Contrôle des effectifs.
- 17 H 40 - Retour des ateliers. Douches des classés par rotation.
- 18 H - Dîner.
- 19 H - Contrôle et fermeture.
- 24 H - Extinction des lumières.

## 1.2 SAMEDI - DIMANCHE ET JOURS FERIES :

- 7 H à 9 H - Mise en service des prises de courant.
- 7 H - Réveil. Ouverture. Contrôle (Appel).
- 7 H 15 - Petit déjeuner.
- 7 H 15 à 8 H - Rangement et propreté de la cellule.
- 8 H 30 - Promenade. Activités.
- 10 H - Fin des activités.
- 11 H - Mise en service des prises de courant.
- 12 H - Déjeuner.
- 13 H - Contrôle contradictoire.
- 13 H - Promenade des classés.
- 14 H 30 - Retour promenade des classés.
- 14 H - Départ promenade des classés.
- 15 H 30 - Retour promenade des classés.
- 17 H - Fin des activités.
- 17 H à 20 H - Mise en service des prises de courant.
- 18 H - Dîner.
- 19 H - Contrôle et fermeture.
- 24 H - Extinction des lumières

.../...

2.1 VISITES2.1.1 - Visites des familles2.1.1 - 1 Permis de visite

Les permis sont délivrés :

## a) pour les prévenus

- par le magistrat saisi du dossier de l'information, c'est-à-dire par le juge d'instruction ou le juge des enfants qui a délivré le mandat d'incarcération.
- par M. le Procureur de la République pour les détenus faisant l'objet d'une procédure de mandat de comparution immédiate, d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel ou se trouvant dans les délais d'appel, s'il n'y a pas eu de permis de délivré à l'alinéa précédent.
- par M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de VERSAILLES pour les détenus en appel, en cassation ou les accusés faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la Cour d'Assises et s'il n'y a pas eu délivrance jusqu'alors d'un permis prévu aux alinéas ci-dessus.

## b) pour les condamnés

par le Directeur de la Maison d'Arrêt

- les permis sont établis après demande écrite faite par les familles. Outre la demande, il est nécessaire de joindre 2 photos d'identité récentes, une photocopie recto-verso de la carte d'identité et une fiche familiale d'état civil.

Les permis prévenus restent valables lorsque les détenus deviennent condamnés.

2.1.1 - 2 Modalités des parloirs2.1.1 - 2.1 Horaires et fréquences des visites

L'inscription pour les visites se fait au contrôle qui est ouvert sans interruption de 7 H à 15 H 15.

Les jours de visite sont :

- pour les prévenus : les lundi, mercredi, vendredi, de 13 H à 17 H 30.
- pour les condamnés : le samedi, de 12 H 40 à 17 H.

.../...

### 2.1.1 - 2.2 Conditions de la visite -

La durée d'une visite est d'une demie-heure. Cette durée peut être exceptionnellement doublée (après demande écrite au Directeur) lorsque le détenu n'a pas reçu de visite depuis plus d'un mois. La seconde partie du parloir se déroule alors avec séparation hygiaphonique. Le nombre maximum de visiteurs au cours d'un parloir est de trois (on comptera les personnes de moins de 13 ans pour  $\frac{1}{2}$  visiteur).

Les visites ont lieu dans des cabines, sans dispositif de séparation hygiaphonique. Il est interdit de fumer dans ces cabines, ou de consommer quelque denrée que ce soit (boissons, vivres, pâtisserie, etc ...).

Avant l'accès au parloir, les visiteurs doivent se soumettre au contrôle d'un détecteur de masse métallique et à la sortie, au contrôle d'un détecteur ultra violet.

### 2.1.2 - Visites des avocats

Les prévenus qui désirent choisir un défenseur, peuvent consulter le tableau de l'ordre des avocats affiché dans chaque cour de promenade.

En cas d'impécuniosité, ils peuvent formuler une demande d'attribution d'un défenseur au batonnier de l'ordre des avocats ou au magistrat chargé du dossier de l'instruction.

Les visites sont individuelles et ont lieu hors la présence du personnel, tous les jours de 8 H à 11 H 30 et le Mardi et le Jeudi de 13 H à 17 H 45.

### 2.1.3 - Entrées et sorties d'objets

Au moment du parloir, une fois par semaine le détenu peut faire remettre à ses visiteurs son linge sale (de corps, de table, de toilette, voir la liste du linge fouillé et accepté) et recevoir en échange du linge propre.

L'apport de linge propre peut aussi avoir lieu entre un détenu et une personne ne possédant pas de permis de le visiter. Le linge doit alors être déposé le Jeudi ou le Samedi au contrôle entre 9 H et 11 H.

Liste du linge accepté : Maillots de corps, slips, caleçons, chaussettes, tee shirts, chemises, sous-pull, gilets, gants, écharpes, shorts, survêtements, pyjamas, pantalons, pulls, vestes k-ways.

Les vestes, blousons, manteaux et imperméables sont remis après inscription sur un registre. Leur sortie est subordonnée à l'autorisation du juge d'instruction et du chef d'établissement. L'entrée de chaussures, sous toutes les formes, est interdite.

Le détenu peut recevoir des livres brochés (couverture souple) ou d'études dans la limite de 5 à la fois (mêmes conditions d'échanges que pour le linge).

Les revues et journaux doivent être cantinés.

Le détenu peut faire sortir de la Maison d'Arrêt par sa famille et après autorisation du juge d'instruction et du Directeur d'établissement des clés, des bijoux ou des documents.

## 2.2 CORRESPONDANCE

### Adresse de l'établissement -

Maison d'Arrêt des Yvelines - 5 bis, rue Alexandre Turpault - 78395 BOIS d'ARCY CEDEX.

Le détenu doit préciser son nom, prénom et numéro de cellule sous la forme "Résidence F 318" par exemple afin d'accélérer la distribution des lettres.

Les détenus peuvent échanger des lettres sans limitation de nombre avec toute personne de leur choix.

Le chef d'établissement peut toutefois interdire certaines correspondances (voir titre I - Articles D 414 et D 415 du Code de Procédure Pénale).

La correspondance intérieure est interdite.

Les lettres sont ramassées tous les jours à 7 H 30 sauf les Dimanches et jours fériés.

Le courrier est distribué par le surveillant d'étage à 12 H et 18 H 15.

Le courrier "départ" doit être présenté NON CACHETE et porter au dos de l'enveloppe les nom, prénom, n° d'écrou et position cellulaire.

Le détenu pourra écrire sous pli fermé : aux autorités judiciaires et administratives, défenseurs, assistantes sociales, éducateurs, membres des cultes (ces lettres doivent aussi porter au dos les nom, prénom, n° d'écrou).

Pour les indigents, la Maison d'Arrêt prend à sa charge l'affranchissement de 2 lettres par mois. Il suffit de marquer la mention "indigent" sur le coin de la lettre.

Pour ceux qui n'auraient pas de correspondants (famille, amis), une organisation bénévole, le Courrier de Bovet peut vous désigner une personne bénévole avec laquelle vous pourrez correspondre. Les demandes, dans ce cas, doivent être adressées au Service Social de l'établissement.

Il est interdit de recevoir des colis ou des lettres contenant des sommes d'argent, des chèques ou tout autre objet.

Pour envoyer un télégramme, une demande d'autorisation accompagnée du texte du télégramme doit être déposée auprès du Directeur de la Maison d'Arrêt.

## 2.3 PRESSE ET RADIO

(Voir titre I - articles D 431 et D 444)

### 2.3.1 - Presse

Les détenus peuvent acheter par l'intermédiaire de l'Administration, les journaux, périodiques, ou livres français et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois (art. D 444).

Toutefois, les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires peuvent être, à la demande des chefs d'établissements, retenues sur décision du Garde des Sceaux.

Les échanges et les prêts de livres personnels entre détenus sont autorisés. Pour éviter l'encombrement des cellules, les quotidiens ne pourront pas être conservés au-delà d'une semaine et les périodiques et revues au-delà de deux mois sauf intérêt particulier.

### 2.3.2 - Radio

Outre le récepteur mis à leur disposition, les détenus peuvent acheter par l'intermédiaire de l'Administration des postes de radio et lecteurs de cassettes. Les modalités d'achat et d'utilisation de ces postes sont fixées par note de service. Le nombre de cassettes autorisées est limité à 30 par détenu.



GESTION DU COMPTE NOMINATIF : REGLES  
 GENERALES : Frais d'entretien,  
 subsides, cantines, achats en  
 dépenses diverses.

### 3.1 REGLEMENTATION GENERALE, FRAIS D'ENTRETIEN, PRODUIT DU TRAVAIL, SUBSIDES, LIVRET D'EPARGNE

Un compte individuel est ouvert à chaque détenu lors de son incarcération. Le compte retrace toutes les opérations de crédit et de débit effectuées pendant la durée de la détention de son titulaire.

Il est alimenté par les sommes dont est porteur le détenu lors de son incarcération et par toutes celles qu'il reçoit de l'extérieur ou qu'il perçoit comme rémunération.

Il se compose de la part disponible que le détenu peut utiliser selon ses besoins :

- cantiner divers produits ;
- envoyer des sommes d'argent aux membres de sa famille, après autorisation du juge d'instruction pour les prévenus et du directeur pour les condamnés ;
- de verser des sommes d'argent sur un livret de caisse d'épargne (sommes qu'il lui sera possible de retirer ensuite dès lors qu'il s'agit d'un versement volontaire) ;
- de régler ses dettes.

et de la masse de réserve affectée à la constitution d'un pécule de libération et à l'indemnisation des parties civiles.

De même, les objets de valeur trouvés sur lui lors de son écrou sont déposés à son compte "Bijoux" à l'exception de ceux qu'il est autorisé à conserver : alliance, montre, médaille religieuse et chaîne.

#### 3.1.1 - Subsides

Les détenus peuvent recevoir des subsides d'une personne titulaire d'un permis de visite permanent ou autorisée par le chef d'établissement.

#### 3.1.2 - Provision alimentaire

Les sommes qui échoient aux détenus condamnés sont considérées comme ayant un caractère alimentaire, dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois la somme de 700 Francs. Elles sont alors versées entièrement à la part disponible jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, elles seront soumises à la répartition suivante : 80 % du surplus iront à la part disponible et les 20 % restant à la masse réserve.

S'il s'agit d'un prévenu, le compte pourra être crédité sans limite. Toutefois, au-delà de 700 Frs par mois, les sommes créditées seront soumises à la répartition prévue aux articles D 113, D 114, D 328 et D 329 du Code de Procédure Pénale.

#### 3.1.3 - Frais d'entretien

Les détenus participent à leurs frais d'entretien sur le produit de leur travail à l'exception de ceux employés au service général et des stagiaires de la formation professionnelle. Cette participation est actuellement fixée par l'article A 41 du C.P.P. à 300 Francs par mois, (soit 10 Francs par jour de présence), mais ne peut excéder 30 % de la rémunération nette.

#### 3.1.4 - Livret d'Epargne

Le pécule de libération jusqu'à concurrence de 1.000 Francs est gardé à l'établissement. Au delà de 1.000 Francs, les sommes sont déposées sur un compte épargne qui est ouvert par le comptable de l'établissement.

### 3.2 CANTINE

Le détenu peut, lors de son incarcération, remplir un bon de cantine "arrivant" (dans la limite de ses moyens financiers). Ce bon propose des produits de première nécessité qui lui seront distribués au plus tard le lendemain.

Des liasses de bons de cantine sont distribuées gratuitement aux détenus. A chaque couleur de bon correspond un jour de ramassage. Pour chaque commande, le bon de cantine doit comporter (sous peine de rejet) les NOM, PRENOM, n° d'écrou, n° de cellule et section, date, signature de l'intéressé ; seules les quantités demandées doivent être indiquées. (le chiffrage étant réalisé à la comptabilité).

Si le pécule disponible n'est pas suffisamment approvisionné (au minimum de la valeur du bon de cantine + 10 Frs) la commande sera alors rejetée. Les prix des cantines sont affichés dans les cours de promenade.

### 3.3 ACHATS EN DEPENSES DIVERSES

Le ramassage des bons de cantine "exceptionnelle" s'effectue les 1ers et 3èmes Samedi de chaque mois. Des achats "à l'extérieur" et par des fonctionnaires de la Maison d'Arrêt de produits non proposés sur les bons de cantine ordinaires peuvent être réalisés dans le cadre d'une cantine "exceptionnelle" après autorisation du Directeur de la Maison d'Arrêt.

Les détenus peuvent cantiner des fruits de saison.

Les objets achetés en cantine ou en dépenses diverses qui encombreraient la cellule peuvent faire l'objet de dépôt à la fouille ou d'un retour à la famille, soit à la sortie du parloir, soit lors d'une sortie en permission.

Par mesure disciplinaire, l'achat en cantine de divers produits est interdit (voir titre 1 - Article D 250).

.../...

4.1 TRAVAIL

Les détenus ont la possibilité de travailler au service général (cuisine, buanderie, entretien des bâtiments, etc.) ou pour le compte d'un concessionnaire en atelier ou en cellule.

4.1.1 - Rémunérations

Les rémunérations du service général sont déterminées à partir du barème établi par l'Administration Centrale en fonction de la qualification du détenu.

Les détenus qui travaillent pour un concessionnaire sont rémunérés à la pièce.

4.1.2 - Prélèvements divers

Les détenus qui travaillent subissent sur leur rémunération brute un prélèvement de 8,5 % correspondant à :

- 2,7 % pour l'assurance maladie et maternité (couverture sociale de la famille du détenu).

- 5,8 % pour l'assurance vieillesse et veuvage.

Par ailleurs, des frais d'entretien sont prélevés sur la rémunération nette des travailleurs. Ils représentent 30 % de cette rémunération sans pouvoir dépasser 300 Francs par mois ou 10 Francs par jour de présence à l'établissement.

Les détenus employés au service général sont dispensés du paiement des frais d'entretien et c'est l'Administration qui prend en charge le règlement des cotisations sociales.

4.1.3 - Affectation au travail

Les demandes de travail doivent être formulées par écrit et adressées au surveillant chef responsable du travail pénal. Elles seront traitées par ordre d'ancienneté et en fonction des places disponibles.

4.2 BIBLIOTHEQUE

Il existe deux bibliothèques dans l'établissement :

- une bibliothèque pour les adultes
- une pour les jeunes détenus.

Les détenus peuvent emprunter 3 livres par semaine qu'ils ne doivent ni prêter, ni échanger, ni détériorer. Le catalogue est présenté à la demande.

Lors de la libération ou d'un transfèrement, le détenu doit rendre les livres empruntés qu'il détient.

.../...

4.3 ENSEIGNEMENT4.3.1 - Cours scolaires

Pour s'inscrire, l'autorisation doit être demandée à Madame la sous-directrice chargée des études en précisant les souhaits en matière de cours et d'examens ainsi que le niveau scolaire.

Un enseignement scolaire général (maths-français) est dispensé à la Maison d'Arrêt, il peut conduire au certificat d'études primaires (session de MARS pour adultes) et au Brevet des collèges (session de JUIN).

Une préparation à l'examen spécial d'entrée à l'Université et au DEUG, etc. est réalisée par l'Université PARIS XIII.

Deux langues étrangères peuvent être étudiées à la Maison d'Arrêt, l'anglais et l'espagnol grâce à des bénévoles.

Il est possible de suivre des cours par correspondance auprès de l'organisme :

- AUXILIA, 102, rue d'Aguessau - 92100 BOULOGNE  
BILLANCOURT

après inscription auprès du service éducatif.

4.3.2 - Pré-Formation professionnelle

Il est possible (avec un niveau scolaire suffisant) de préparer à la Maison d'Arrêt un C.A.P. de mécanique auto par unités capitalisables entre Septembre et Juin de l'année suivante.

Les candidatures sont à adresser à Madame la sous-Directrice chargée des études.

4.4 ACTIVITES SPORTIVES

Les détenus peuvent participer deux fois par semaine aux activités sportives.

4.5 LOISIRS

Lecture (section 42 -)

Radio (section 232 -)

Télévision (section 462 -)

Activités sportives (section 44 -)

4.6 MODE D'UTILISATION EN COMMUN DES MOYENS AUDIO-VISUELS4.6.1 - Télévision et magnétoscope

A compter du mois de Mai 1985, les détenus pourront assister à la projection d'un film vidéo le week-end.

4.7 ACTIVITES ORGANISEES PAR DES BENEVOLES OU DES ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Des bénévoles viennent occasionnellement à l'établissement sur autorisation de l'Administration soit pour animer une activité, soit apporter une aide aux détenus.

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser au service éducatif de l'établissement.

.../...

5.1 ASSISTANCE SPIRITUELLE

L'aumônier catholique, le pasteur protestant, le rabbin répondent au courrier des détenus et leur rendent éventuellement visite sur leur demande.

Les offices religieux catholiques se déroulent plusieurs fois par semaine en fonction des unités de vie

5.2 SERVICE MEDICAL

Pendant le temps de sa détention, le détenu reçoit gratuitement tous les soins nécessaires à son état.

Dès son arrivée, il est soumis à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse ou évolutive et à contrôler et consigner son état de santé et sa condition physique.

Les médecins généralistes, spécialistes et psychiatres attachés à la Maison d'Arrêt, convoquent les détenus à l'infirmierie après une demande écrite de leur part.

5.2.1 - Soins donnés en détention

Les soins prescrits et les médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par l'infirmière ou en son absence, sous le contrôle direct d'un membre du personnel.

Il est interdit aux détenus de conserver des médicaments.

Les détenus ne peuvent à leurs frais, ni être examinés ou traités par un médecin de leur choix, ni être examinés ou être hospitalisés dans un établissement privé à moins d'une autorisation ministérielle.

5.2.2 - Soins dentaires

Un chirurgien-dentiste dispense les soins dentaires aux détenus qui en font la demande ou qui lui sont signalés par le médecin.

Le règlement des frais et honoraires de ce praticien incombe aux détenus bénéficiaires pour les soins ou prothèses qui ne seraient pas indispensables.

5.2.3 - Prophylaxies diverses

La prophylaxie de la tuberculose et celle des maladies vénériennes sont organisées conformément aux réglementations générales applicables en la matière.

5.2.4 - Certificats médicaux

Le médecin peut délivrer des certificats aux détenus et sous réserve de l'accord express de ceux-ci, à leur famille ou à leur Conseil.

.../...

5.3 SERVICE SOCIO-EDUCATIF

Le service socio-éducatif est assuré par des assistants sociaux et des éducateurs qui ont pour mission d'aider les détenus et leur famille à régler les problèmes sociaux qu'ils connaissent du fait de la détention et de participer à l'animation d'activités culturelles.

Chaque détenu est reçu à son arrivée par un membre du service socio-éducatif. Par la suite, lorsqu'un détenu souhaite rencontrer un travailleur social, il doit lui adresser une demande d'audience.

Les détenus correspondent avec le personnel socio-éducatif de l'établissement sous pli fermé et les entretiens ont lieu hors la présence d'un autre membre du personnel.

- Visiteurs de prison

Ils aident bénévolement l'assistante sociale dans sa tâche en apportant par des entretiens, un soutien moral et en cherchant à faciliter sous toutes ses formes, la préparation du reclassement social.

Pour être pris en charge par un visiteur de prison, pour rencontrer un visiteur des "Alcooliques Anonymes", pour joindre le consulat, une demande écrite doit être adressée au service social.

5.4 RELATIONS AVEC LE COMITE DE PROBATION

Il existe un comité de probation et d'assistance aux libérés auprès de chaque Tribunal de Grande Instance.

Le Juge de l'Application des Peines est Président du Comité.

Les C. P. A. L. ont une double mission :

- ils contrôlent l'exécution des peines en milieu libre,
- ils assurent l'assistance aux condamnés, qu'ils aient ou non été incarcérés.

5.5 LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Le juge de l'application des peines est chargé de suivre l'exécution des peines des condamnés.

Il statue après avis de la Commission de l'Application des Peines qu'il préside, sur les réductions de peine, les permissions de sortir, la libération conditionnelle, la semi-liberté, les placements à l'extérieur et sur tout ce qui concerne l'individualisation de la peine.

Il est possible d'écrire à ce magistrat sous pli fermé au Tribunal de Grande Instance :

- Avenue de l'Europe  
78000 VERSAILLES

et de solliciter une audience (préciser les nom, prénom, numéro d'écrou et motifs).

.../...

SECTION VI - HABILLEMENT - HYGIENE - ENTRETIEN

6.1 HABILLEMENT

Tous les détenus prévenus ou condamnés sont autorisés à porter leurs vêtements, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative ou judiciaire (art. D 61 et D 348 du C.P.P.).

Toutefois, ils peuvent demander à porter des vêtements fournis par l'Administration.

Sur autorisation du chef d'établissement, du linge peut être remis aux détenus par les membres de leur famille et les titulaires d'un permis de visite.

6.2 HYGIENE - ENTRETIEN

La propreté personnelle est exigée de tous les détenus. A 8 H les détenus doivent être habillés.

L'Administration met à la disposition des détenus le temps et le matériel nécessaire à leurs soins de propreté. (Voir Section III - L'hygiène - Art. D 352-357-358-359-361) -

Le linge et la lingerie sont changés selon les périodicités suivantes :

- draps : toutes les 3 semaines
- linge de corps, serviettes et torchons : une fois par semaine.

La cellule doit être nettoyée et rangée tous les matins pour 8 H 30, couvertures et draps pliés ou lits faits correctement.

Les photographies de famille peuvent être exposées.

Tout entrant dans une cellule doit signaler au surveillant les dégradations constatées et les absences de matériel.

Il est interdit de jeter des objets par les fenêtres et d'étendre du linge aux huisseries.

Toute transformation, modification, dégradation entraîneront une sanction disciplinaire et la réparation des dommages aux frais des contrevenants.

Il est interdit de faire du feu ou de modifier l'installation électrique. La cellule doit être maintenue dans un bon état de propreté.

Chaque détenu bénéficie de deux douches par semaine.

.../...

SECTION VII - DISCIPLINE

Le maintien de la discipline est la condition indispensable du traitement pénal et du bon fonctionnement de l'établissement.

Le respect de la discipline est assuré par un certain nombre de sanctions et de récompenses édictées par le Code de Procédure Pénale.

Tout cri, chant, interpellation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant et généralement, tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler l'ordre sont interdits. Tous dons, échanges, trafics, tractations, paris et toutes communications clandestines sont interdits entre détenus.

L'usage du tabac n'est autorisé qu'en cellule et sur les cours de promenade.

Il est rappelé en outre que chaque détenu a le devoir de porter une tenue décente depuis l'ouverture jusqu'à la fermeture (il peut demander à cet effet le bénéfice d'une tenue pénale), de s'exprimer correctement lorsqu'il s'adresse à un membre du personnel de l'établissement.

Les détenus sont soumis au règlement intérieur de l'établissement où ils sont affectés.

Les règles concernant la discipline sont définies par les articles du Code de Procédure Pénale contenus dans le Titre I.

BOIS D'ARCY, le 12 Mars 1985.



Le Juge d'Application des Peines,



Le Directeur,

FICHE D'INFORMATION

I - **VOUS VENEZ D'ETRE INCARCERE** à la Maison d'Arrêt des Yvelines, 5 bis,  
rue Alexandre Turpault - 78395 BOIS D'ARCY Cédex. Vous pouvez recevoir du  
courrier sous cette adresse en précisant vos nom, prénom et numéro de  
cellule sous la forme : "Résidence F. 318" par exemple, afin d'accélérer  
la distribution des lettres.

II - **REGLEMENT INTERIEUR** : Pour connaître le règlement intérieur, vous pouvez  
demander à le consulter auprès du surveillant d'étage.

III - **DISCIPLINE - HYGIENE - ENTRETIEN**

Le maintien de la discipline est la condition indispensable du traitement  
pénal et du bon fonctionnement de l'établissement.

Le respect de la discipline est assuré par un certain nombre de sanctions  
et de récompenses édictées par le Code de Procédure Pénale.

Tout cri, chant, interpellation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant  
et généralement, tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler  
l'ordre sont interdits. Tous dons, échanges, trafics, tractations, paris et  
toutes communications clandestines sont interdits entre détenus.

La propreté personnelle est exigée de tous les détenus. Vous devez être  
habillés à 8 H, et il est interdit de conserver le pyjama dans la journée.  
Une tenue décente est de rigueur en toute circonstance.  
Si vous êtes indigents, vous pouvez bénéficier de vêtement, demandez  
au vestiaire.

La cellule doit être nettoyée et rangée tous les matins pour 8 H,  
couvertures et draps pliés ou lits faits correctement.

Il est interdit de jeter des objets par les fenêtres et d'étendre du linge  
aux huisseries.

Toute transformation, modification, dégradation entraîneront une sanction  
disciplinaire et la réparation des dommages aux frais des contrevenants.

Il est interdit de faire du feu ou de modifier l'installation électrique.  
La cellule doit être maintenue dans un bon état de propreté.

IV - **CORRESPONDANCE** : Si vous n'avez pas d'argent sur votre pécule : une

enveloppe et une feuille doivent vous être remises par le greffe ; vous  
pouvez envoyer deux lettres par mois non timbrées en marquant "indigent"  
sur l'enveloppe à l'emplacement du timbre.

Vos lettres doivent rester ouvertes (pour passage au contrôle), sauf celles  
adressées aux juges (pour Versailles ou Nanterre ne pas timbrer), celles  
adressées aux avocats et aux autorités (Président de la République,  
Ministres, Préfet, Procureur de la République, Directeur Régional).

N'oubliez pas d'indiquer au dos des enveloppes vos nom et numéro d'écrou.

Les détenus étrangers ont la possibilité de correspondre et de faire avertir  
le consul de leur pays. (Demander l'adresse au service socio-éducatif).

Si le détenu est ressortissant algérien, allemand de l'est, britannique, bulgare, chinois, hongrois, polonais, roumain, soviétique ou tchécoslovaque, l'information du consul de son pays sera faite automatiquement sauf s'il possède la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 Juillet 1951 ou s'il bénéficie de l'asile politique.

Il est interdit de recevoir des colis ou des lettres contenant des sommes d'argent, des chèques ou tout autre objet.

Pour envoyer un télégramme, une demande d'autorisation accompagnée du texte du télégramme doit être déposée auprès du Directeur de la Maison d'Arrêt.

## V - VISITES

### - Etablissement des permis de visite

Les personnes qui veulent vous rendre visite (épouse, concubine, père, mère, frère, sœur et enfants) doivent obtenir un permis :

Si vous êtes prévenu, ce permis leur sera délivré, après remise de 2 photos d'identité récentes et présentation de pièces d'identité, par le juge d'instruction dont vous relevez ou par le Procureur de la République (délai d'appel, comparution immédiate).

Si vous êtes condamné, l'autorisation de vous visiter peut être accordée par le Directeur de la Maison d'Arrêt. Les permis sont établis après demande écrite faite par les familles. Il est nécessaire de joindre 2 photos d'identité récentes, une photocopie recto-verso de la carte d'identité et une fiche familiale d'état civil.

Les permis prévenus restent valables lorsque les détenus deviennent condamnés.

### - Modalités des visites

L'inscription pour les visites se fait au contrôle qui est ouvert sans interruption de 7 H à 15 H 15.

Les jours de visites sont les Lundi, Mercredi, Vendredi pour les prévenus et le Samedi pour les condamnés.

Les visites ont lieu dans des cabines sans dispositif de séparation hygiaphonique.

Il est interdit de fumer dans ces cabines ou de consommer quelques denrées que ce soit (boissons, vivres, pâtisserie, etc.).

Il est interdit également de donner ou d'échanger tout objet.

La durée d'une visite est d'une demi-heure. Cette durée peut être exceptionnellement doublée (après demande écrite au directeur) lorsque vous n'avez pas reçu de visite depuis un mois. La seconde partie se déroule alors avec séparation hygiaphonique. Le nombre maximum de visiteurs au cours d'un parloir est de 3. (On comptera les moins de 13 ans pour  $\frac{1}{2}$  visiteur) -

Si la personne qui vient vous voir, ne peut pas se déplacer en semaine ou le samedi, elle peut demander au Directeur à venir le samedi après-midi ou le lundi en fournissant une preuve de son travail (fiche de paie et horaires).

### - Sommes créditées à votre compte nominatif

Si vous êtes prévenu, votre compte peut être crédité sans limite. Toutefois, au-delà de 700 F par mois, les sommes créditées seront soumises à la répartition prévue aux articles D 113, D 114, D 328 et D 329 du Code de Procédure Pénale.

Si vous êtes condamné ou condamné-prévenu, vous pouvez recevoir des subsides en argent dans la limite de 700 F par mois (article D 422 du Code de Procédure Pénale) ; au-delà, tout mandat sera retourné à son expéditeur. Quant au produit de votre éventuel travail, il subira la répartition prévue aux articles D 111, D 112 et D 113.

### - Sommes débitées de votre compte nominatif

La part disponible de votre pécule est destinée à vous permettre

- de cantiner divers produits (voir 8 - CANTINES)
- d'envoyer des sommes d'argent aux membres de votre famille, après autorisation du juge d'instruction et du directeur
- de verser des sommes d'argent sur un livret de caisse d'épargne (sommes qu'il vous sera possible de retirer ensuite dès lors qu'il s'agit d'un versement volontaire)
- de régler vos dettes.

### - Masse de réserve

Dans le cas d'une indemnisation des parties civiles, votre pécule réserve peut être saisi pour moitié correspondant à la provision pour condamnation pécuniaire.

Dès que la masse de réserve de votre compte dépasse 1.000 Frs, il est ouvert à votre nom, un livret de caisse d'épargne.

## VIII - CANTINE

Le détenu peut, lors de son incarcération, remplir un bon de cantine "arrivant" (dans la limite de ses moyens financiers). Ce bon propose des produits de première nécessité qui lui seront distribués au plus tard le lendemain.

Des liasses de bons de cantine sont distribuées gratuitement aux détenus. A chaque couleur de bon correspond un jour de ramassage. Pour chaque commande, le bon de cantine doit comporter (sous peine de rejet) les NOM, PRENOM, n° d'écrou, n° de cellule et section, date, signature de l'intéressé ; seules les quantités demandées doivent être indiquées (le chiffrage étant réalisé à la comptabilité).

Si le pécule disponible n'est pas suffisamment approvisionné (au minimum de la valeur du bon de cantine + 10 Frs) la commande sera alors rejetée. Les prix des cantines sont affichés dans les cours de promenade.

### - ACHATS EN DEPENSES DIVERSES

Le ramassage des bons de cantine "exceptionnelle" s'effectue les 1ers et 3èmes samedi de chaque mois. Des achats "à l'extérieur" et par des fonctionnaires de la Maison d'Arrêt de produits non proposés sur les bons de cantine ordinaires peuvent être réalisés dans le cadre d'une cantine "exceptionnelle" après autorisation du Directeur de la Maison d'Arrêt.

- Entrées et sorties d'objets

Au moment du parloir, une fois par semaine, vous pouvez remettre à vos visiteurs votre linge sale (de corps, de table, de toilette, voir la liste du linge fouillé et accepté) et recevoir en échange du linge propre.

L'apport de linge propre peut aussi avoir lieu entre un détenu et une personne ne possédant pas de permis de le visiter. Le linge doit alors être déposé le jeudi ou le samedi au contrôle entre 9 H et 11 H.

Liste du linge accepté : Maillots de corps, slips, caleçons, chaussettes, tee shirts, chemises, sous-pull, gilets, gants, écharpes, shorts, survêtements, pyjamas, pantalons, pulls, vestes k-ways, linge de toilette.

Les vestes, blousons, manteaux et imperméables sont remis après inscription sur un registre. Leur sortie est subordonnée à l'autorisation du juge d'instruction et du chef d'établissement.

L'entrée de chaussures, sous toutes les formes, est interdite.

Vous pouvez recevoir des livres brochés (couverture souple) et d'études dans la limite de 5 à la fois (mêmes conditions d'échanges que pour le linge).

Les revues et journaux doivent être cantinés.

Vous pouvez faire sortir de la Maison d'Arrêt par votre famille, après autorisation du juge d'instruction et du directeur d'établissement, des clés, des bijoux ou des documents.

Afin d'éviter un trop grand encombrement des cellules, vous ne pouvez disposer à la fois, outre le linge de corps et de toilette, que d'un manteau, un imperméable, une veste ou blouson, deux pantalons et deux survêtements, plus pour les détenus classés, les vêtements de travail.

VI - AVOCATS : Pour avoir un avocat d'office, (non payant que vous ne

choisissez pas) écrire sous enveloppe timbrée à : Mr le bâtonnier de l'ordre des avocats, Tribunal de Grande Instance, 78000 VERSAILLES ou 92000 NANTERRE.

Les listes des avocats payants se trouvent à votre disposition en détention.

VII - COMPTE NOMINATIF - PECULE

Ce compte est constitué d'un pécule disponible et d'une masse de réserve, elle-même constituée pour moitié d'un pécule de sortie et d'une provision pour condamnation pécuniaire.

Les sommes d'argent dont vous disposez lors de votre écrou, ainsi que celles que vous recevez par la suite (MANDATS ou PRODUIT DU TRAVAIL exclusivement) sont portés à votre compte nominatif.

De même, les objets de valeur trouvés sur vous lors de votre écrou sont déposés à votre compte "Bijoux" à l'exception de ceux que vous êtes autorisé à conserver : alliance, montre, médaille religieuse et chaîne.

.../...

86

IX - TRAVAIL

Toute demande de travail rémunéré (en concession, au service général) est à adresser à "M. le Responsable du travail pénal". Elle sera traitée par ordre d'ancienneté et en fonction des places disponibles.

X - ENSEIGNEMENT - FORMATION PROFESSIONNELLE : Vous pouvez suivre des cours

d'alphabétisation en français ou en arabe, des cours de langues, de préparation au C.F.G., au B.E.P.C., à l'E.S.E.U. et au D.E.U.G. (université Paris XIII), des cours de préparation au C.A.P. mécanique-auto par unités capitalisables.

Pour tous renseignements, s'adresser à Melle DUFOUR, visiteuse. Vous pouvez suivre des cours gratuits par correspondance en écrivant à AUXILIA - 102, rue d'Aguessau - 92100 BOULOGNE-BILLAN COURT. (Inscriptions auprès de Mademoiselle le Sous-Directeur) -

XI - A.N.P.E. : Un conseiller professionnel vient régulièrement à la Maison

d'Arrêt. Vous pouvez le rencontrer en écrivant au service socio-éducatif ou en vous adressant à l'A.N.P.E., 196, rue de Vaugirard - 75014 PARIS.

XII - VISITEURS : Vous pouvez avoir un visiteur en écrivant au service socio-

éducatif. Vous pouvez avoir un correspondant en écrivant au Courrier de BOVET - B.P. 117 - 75763 PARIS Cédex 16.

XIII - ALCOOLISME : Si vous avez des problèmes d'alcoolisme, vous pouvez assister

aux réunions des alcooliques anonymes en écrivant à Raymond ou Yves - 21, rue Trousseau - 75011 PARIS ou en faisant la demande au sous-directeur de divisions.

XIV - TOXICOMANIE : Vous pouvez voir un médecin-psychiatre spécialisé en vous

adressant à Madame l'infirmière-chef. Si vous voulez avoir un visiteur spécialisé dans les problèmes de toxicomanie, écrivez au service socio-éducatif.

XV - SOINS MEDICAUX

Les médecins généralistes, spécialistes et psychiatres attachés à la Maison d'Arrêt vous convoqueront à l'infirmerie après une demande écrite de votre part. Les consultations, médicaments et soins sont gratuits.

XVI - PROTECTION SOCIALE

Les familles des détenus bénéficient de prestations de la sécurité sociale sur présentation d'un "certificat de présence" fourni par la Maison d'Arrêt sur votre demande. Le détenu, quant à lui, est pris en charge par l'Administration Pénitentiaire. Que vous soyez prévenu ou condamné, votre conjoint ou la personne ayant la garde de vos enfants continue à percevoir les allocations familiales sur présentation d'un "certificat de présence" adressé à la caisse d'allocations familiales.

.../...

87

## XVII - ASSISTANCE CULTURELLE

Les aumôniers catholiques, le pasteur protestant, le rabbin, répondront à votre courrier et vous rendront éventuellement visite sur votre demande.

- Des offices religieux catholiques se déroulent plusieurs fois par semaine en fonction des unités de vie.

## XVIII - SERVICE SOCIO-EDUCATIF

Pendant toute la durée de votre détention, les assistantes sociales et le service éducatif rechercheront avec vous les solutions à vos problèmes familiaux, professionnels, matériels. Ils répondront à votre courrier et vous rencontreront sur votre demande.

## XIX - SITUATION PENALE

- Pour les prévenus

Si vous faites appel sur une ordonnance de votre juge d'instruction ou sur un jugement, vous devez faire une lettre adressée au Procureur de la République. Cette lettre doit être enregistrée en votre présence au greffe de l'établissement ; demandez à votre surveillant d'étage.

Pour les pourvois en cassation, la lettre est adressée au Procureur Général et la même procédure d'enregistrement doit être utilisée.

- Pour les condamnés

Vous pouvez bénéficier de remises de peines (7 jours par mois ou 3 mois par année de détention) en fonction de votre comportement en détention.

Les permissions de sortir peuvent être accordées par le Juge de l'Application des Peines sur avis de la commission si la moitié de la peine a été subie (remises de peine déduites). La demande de permission, remise au greffe, doit être accompagnée d'un certificat d'hébergement certifié conforme par la Mairie, le Commissariat ou la Gendarmerie et de la photocopie de la carte d'identité de la personne qui vous hébergera.

C'est le greffe de l'établissement qui vous fournira les imprimés nécessaires à la libération conditionnelle. Votre dossier sera ensuite présenté à la commission de l'application des peines.

La semi-liberté peut vous être accordée par le Juge de l'Application des Peines lorsque la peine restant à subir est inférieure à 1 an et si vous justifiez d'un certificat de travail.

Si vous ne comprenez pas votre situation pénale, une demande écrite doit être faite au greffe qui vous y répond, soit par écrit, soit par audience dans les cas les plus complexes.

Le Juge d'Application des Peines est chargé de suivre l'exécution des peines. Il est possible d'écrire à ce magistrat sous pli fermé au Tribunal de Grande Instance : Avenue de l'Europe - 78000 VERSAILLES - et de solliciter une audience (préciser les nom, prénom, numéro d'écrou et motifs).

XX - Tout au long de votre détention et quel que soit le problème qui se présente à vous, il vous est toujours possible d'écrire à la personne compétente qui pourra vous aider à trouver la meilleure solution (Directeur, sous-directeur, surveillant-chef de détention, responsables de sections ou de quartiers, infirmiers, greffier, comptable, économiste).

## VOTRE PARENT

ou une personne de votre entourage vient d'être incarcéré à la Maison d'Arrêt des Yvelines  
5 bis, rue Alexandre Turpault  
78395 BOIS D'ARCY Cédex

Tél. : 460.61.33

## POUR LUI RENDRE VISITE

1/ Il faut obligatoirement un permis de visite délivré- Pour les prévenus (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas encore jugés) :

- par le Juge d'Instruction qui l'a inculpé ou par le Procureur du Tribunal où il est cité (comparution immédiate - délai d'appel) ;  
il faut présenter votre carte d'identité (ou carte de séjour) + 2 photos d'identité récentes (de vous-même) -
- en cas d'autres inculpations par des Juges d'Instruction différents, il y a lieu d'obtenir un permis de chaque Juge.

- Pour les condamnés définitifs (c'est-à-dire 10 jours après la condamnation) :

- par le Directeur de la Maison d'Arrêt de BOIS D'ARCY ;  
sur demande écrite accompagnée :  
- de 2 photos d'identité récentes  
- de la photocopie recto-verso de votre carte d'identité ou carte de séjour  
- d'un certificat de concubinage, si vous vivez maritalement.

Les permis obtenus pour les prévenus restent valables lorsqu'ils passent "condamnés".

2/ Modalités des visites- Les jours de visite sont :

- |  |  |
|--|--|
| • pour les prévenus                                  | lundi<br>mercredi après-midi<br>vendredi |
| • pour les condamnés<br>(10 jours après le jugement) | le samedi après-midi                     |

.../...



- L'inscription se fait à la porte d'entrée sans interruption

- . de 7 H à 15 H 15 la semaine
- . de 7 H à 15 H 15 le samedi

L'appel se fait par ordre d'inscription.

Évitez de porter des objets métalliques sur vous, ils seront détectés à l'entrée et retarderont votre passage.

- La durée d'une visite est d'une demi-heure dans une cabine sans dispositif de séparation hygiaphonique.

Interdiction de faire passer quoi que ce soit au détenu et de fumer.

- Le nombre de visiteurs est limité à 3 (les enfants de moins de 13 ans comptent pour  $\frac{1}{2}$ ).

- Dérogations :

- . Une dérogation pour le samedi après-midi peut être accordée aux personnes qui travaillent toute la semaine (ou inversement dans la semaine pour celles qui travaillent le samedi), sur demande écrite au Directeur, en fournissant les pièces justificatives (feuilles de paie et horaires de travail).
- . La durée d'une visite peut être exceptionnellement doublée (c'est-à-dire 1 heure) sur demande écrite du détenu au Directeur lorsqu'il n'y a qu'une visite par mois ; la seconde partie de la visite se déroule alors avec séparation hygiaphonique.

**QUE POUVEZ-VOUS APPORTER**

- Vous ne pouvez pas envoyer de colis.
- Lors des parloirs, vous pourrez une fois par semaine apporter :
  - . des vêtements de rechange (maillots de corps, slips, caleçons, chaussettes, tee-shirts, chemises, sous-pulls, gilets, gants en laine, écharpes, short, survêtement, pyjamas, pantalons, pulls, k-way, veste ou manteau, serviettes de toilette, gants de toilette) ; ces vêtements doivent être placés dans un sac en plastique portant en évidence le nom, le prénom, le numéro d'écrou et la position du détenu (liste des affaires à l'intérieur)-
  - . 5 livres brochés (à couverture souple) ou d'études que vous pouvez mettre dans le sac.
- Vous pourrez reprendre le linge sale 1 fois par semaine.
- Si vous n'avez pas de permis de visite, vous pouvez déposer le sac de linge à la porte d'entrée le jeudi matin ou le samedi matin entre 9 H et 11 H.
- L'entrée des chaussures ou pantoufles ou baskets est strictement interdite.

.../...

Sortie d'objets -

Le détenu peut faire remettre à sa famille :

- Après autorisation du Juge d'Instruction, Procureur ou Directeur, les bijoux, clés ou documents qu'il possédait à son entrée. Il pourra rendre les livres en même temps que le linge sale.
- Pour la sortie des blousons, vestes ou manteaux, le détenu doit d'abord obtenir l'autorisation de son Juge d'Instruction (pour les prévenus) ou du Directeur (pour les condamnés).

**POUR LUI ECHIRE**

- Sur l'enveloppe, il faut mettre :

- . son nom, son prénom
- . n° d'écrou - position
- . adresse de la Maison d'Arrêt

- Vous pouvez joindre 5 timbres pour le détenu ou quelques photos de famille mais rien d'autre.

La correspondance est lue, et peut être envoyée au Juge d'Instruction à sa demande.

**POUR LUI ENVOYER DE L'ARGENT**

Utiliser le mandat-carte. N'oubliez pas le n° d'écrou et la position.

- Pour les condamnés : envoi limité à 700 Francs par mois.
- Pour les prévenus : pas de limitation.

**SECURITE SOCIALE - ALLOCATIONS FAMILIALES**

La famille ou les ayant droits du détenu sont bénéficiaires des prestations de ces organismes, sur présentation du certificat de présence du détenu. Celui-ci peut vous l'envoyer. En cas de difficultés, adressez-vous à l'assistance sociale de votre secteur qui se mettra en relation avec le service socio-éducatif de la Maison d'Arrêt.

**SERVICE SOCIO-EDUCATIF**

Vous pouvez le contacter par téléphone ou à l'occasion des parloirs. Si le nom du détenu commence par une lettre comprise entre A et G, demandez un éducateur ou une éducatrice. S'il commence par une lettre comprise entre H et Z, demandez une assistance sociale.

Colonne 1	Colonne 2
Telle	
Pour	

**ANNEXE n° 6**

**REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON D'ARRET**

**DE DUNKERQUE**

- Le Code d'Instruction Criminelle
- Le Code de Procédure Criminelle

**ARTICLE 1**

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de conduite à observer par les détenus pendant leur séjour à la Maison d'Arret de Dunkerque.

**ARTICLE 2**

Le règlement intérieur de la Maison d'Arret de Dunkerque est applicable à tous les détenus de droit commun.

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE

L I L L E

Catégorie d'établissement	MAISON D'ARRET
Ville	DUNKERQUE
Référence	F 32/1/84 - 11-15

REGLEMENT INTERIEUR

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

La Maison d'Arrêt de DUNKERQUE est un établissement où sont détenus des prévenus et des condamnés à une courte peine.

Elle est dirigée par un Chef de Maison d'Arrêt et est placée sous l'autorité du Directeur Régional des Services Pénitentiaires de LILLE 5 rue Gauthier-de-Châtillon à LILLE.

Elle est située dans le ressort de

- la Cour d'Appel de DOUAI
- le Tribunal de Grande Instance de DUNKERQUE

Le Juge de l'Application des Peines compétent est celui du Tribunal de Grande Instance de DUNKERQUE au Palais de Justice.

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur a pour premier objectif de rappeler aux détenus les obligations générales auxquelles ils sont soumis et les droits dont ils bénéficient et de porter à leur connaissance les règles de fonctionnement propres à chaque établissement.

FORME ET CONTENU DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est établi conformément aux prescriptions du Code de Procédure Pénale.

.../...

Il comprend deux parties, à savoir :

- LE TITRE 1 : Les dispositions du Code de Procédure Pénale.  
Il s'agit des principaux articles de ce Code concernant la vie des détenus.
- LE TITRE II : Les dispositions internes à l'établissement.  
Cette partie comporte les mesures et règles particulières à l'établissement.

**PUBLICITE DU REGLEMENT**

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des détenus par la diffusion de la présente brochure.

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE

L I L L E

: Catégorie	: MAISON D'ARRET	:
: d'établissement	:	:
: Ville	: DUNKERQUE	:
: Référence	: F 32/1/84 - 11/15	:

**TITRE 1 / DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE**

Le présent titre 1 se compose de 3 sections : Pages

<u>SECTION 1 : LES RELATIONS AUTORISEES AUX DETENUS</u>	5 à 10
11 avec la direction de l'établissement	5
12 avec les autorités judiciaires et administratives	6
13 avec l'extérieur	7
131 - Visites	7
132 - Correspondance	8
133 - Presse et radio	9
14 avec la famille	10
<u>SECTION II : LA DISCIPLINE</u>	11 à 14
21 - Les règles	11
22 - Les sanctions	12 à 14
<u>SECTION III : L'HYGIENE</u>	15 à 16

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE

L I L L E

Catégorie d'établissement	MAISON D'ARRET
Ville	DUNKERQUE
Référence	F 32/1/84 - 11-15

SECTION 1 : LES RELATIONS AUTORISEES AUX DETENUS

11) Avec la direction de l'établissement :

Art. D 285 : Le jour de son arrivée à la prison ou, au plus tard, le lendemain, chaque détenu doit être visité par le chef de l'établissement ou par un de ses subordonnés immédiats.

Dans les délais les plus brefs, le détenu est soumis à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse ou évolutive qui nécessiterait des mesures d'isolement ou des soins urgents.

Le détenu est également visité, dès que possible, par l'assistant social ou l'assistante sociale, et, s'il y a lieu, par le ministre de son culte, conformément aux dispositions des articles D 436 et D 464.

Art. D 259 : Tout détenu peut présenter des requêtes ou des plaintes au chef de l'établissement ; ce dernier lui accorde audience s'il invoque un motif suffisant.

Chaque détenu peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'Inspection ou de la visite de l'établissement hors de la présence de tout membre du personnel de la prison.

Art. D 260 : Il est permis au détenu ou aux parties auxquelles une décision administrative a fait grief de demander qu'elle soit déférée au directeur régional si elle émane d'un chef d'établissement ou au ministre de la Justice si elle émane d'un directeur régional.

Cependant, toute décision prise dans le cadre des attributions définies par la loi, par le règlement ou par instruction ministérielle, est immédiatement exécutoire nonobstant l'exercice du recours gracieux ci-dessus prévu.

.../...

## 12) Avec les autorités judiciaires ou administratives :

Art. D 262 : Les détenus peuvent, à tout moment, adresser des lettres aux autorités administratives et judiciaires françaises dont la liste est fixée par le Ministre de la Justice.

Ces lettres peuvent être remises sous pli fermé et échappent alors à tout contrôle ; aucun retard ne doit être apporté à leur envoi.

Les détenus qui mettraient à profit la faculté qui leur est ainsi accordée soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour multiplier des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet d'une décision de rejet, encourent "une sanction disciplinaire", sans préjudice des sanctions pénales éventuelles.

Art. D 263 : Les détenus militaires ou marins ont la faculté par ailleurs d'écrire librement aux autorités militaires ou maritimes françaises.

Au surplus, ils peuvent être visités par les représentants de l'autorité militaire ou maritime désignés par une instruction de service.

Art. D 264 : A condition que l'Etat dont ils ressortissent accorde la réciprocité, les détenus étrangers peuvent entrer en rapport avec les représentants diplomatiques et agents consulaires de cet Etat.

A cette fin, les autorisations nécessaires sont accordées à ces représentants ou agents pour communiquer ou correspondre avec les détenus de leur nationalité, sans qu'il soit toutefois dérogé aux dispositions des articles D 406 et D 416.

Art. D 259 : Tout détenu peut présenter des requêtes ou des plaintes au chef de l'établissement ; ce dernier lui accorde audience s'il invoque un motif suffisant.

Chaque détenu peut demander à être entendu par les magistrats et fonctionnaires chargés de l'inspection ou de la visite de l'établissement hors de la présence de tout membre du personnel de la prison.

.../...

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DEL I L L E

Catégorie	MAISON D'ARRET
d'établissement	
Ville	DUNKERQUE
Référence	F 32/1/84 - 11-15

## 13) Avec l'extérieur :

131. Visites :

Art. D 403 : Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par les autorités visées à l'article D. 64.

Pour les condamnés, ils sont délivrés par le chef d'établissement. A l'égard des condamnés hospitalisés dans les conditions prévues aux articles D 386 et D 398, les permis de visite sont délivrés par le Préfet de police à Paris, les commissaires de la République délégués pour la police auprès des commissaires de la République des départements des Bouches-du-Rhône, du Rhône, du Nord, de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, les Commissaires de la République et les Commissaires de la République adjoints dans les départements.

Ces permis sont soit permanents, soit valables seulement pour un nombre limité de visites.

Art. D 404 : Les détenus sont autorisés à recevoir la visite des membres de leur famille et de leur tuteur. Toute autre personne peut être autorisée à rendre visite à un détenu, sous réserve du maintien de la sécurité et du bon ordre dans l'établissement, s'il apparaît que ces visites sont faites dans l'intérêt du traitement.

Art. D 405 : Dans les maisons d'arrêt, les visites se déroulent dans un parloir sans dispositif de séparation ou en cas d'impossibilité, dans un local qui comporte un dispositif permettant la séparation des détenus de leurs interlocuteurs.

Le chef d'établissement pourra toujours décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation :

- S'il existe des raisons graves de redouter un incident,
- En cas d'incident au cours de la visite,
- A la demande du visiteur ou du visité,

Pour les détenus malades, qui ne sont pas en état d'être déplacés, la visite peut avoir lieu exceptionnellement à l'infirmerie.

Art. D 406 : En toute hypothèse, un surveillant est présent au parloir ou au lieu d'entretien. Il doit avoir la possibilité d'entendre les conversations.

L'accès au parloir sans séparation implique, outre la fouille des détenus avant et après l'entretien, les mesures de contrôle jugées nécessaires à l'égard des visiteurs, pour des motifs de sécurité.

.../...

Art. D 408 : Le surveillant peut mettre un terme à l'entretien s'il y a lieu. Il empêche toute remise d'argent, de lettres ou d'objets quelconques.

Les visiteurs dont l'attitude donne lieu à observation sont signalés à l'autorité ayant délivré le permis ; celle-ci apprécie si l'autorisation accordée doit être supprimée ou suspendue.

132 - Correspondance :

Art. D 414 : Les détenus condamnés peuvent écrire à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne.

Le chef d'établissement peut toutefois interdire la correspondance occasionnelle ou périodique avec des personnes autres que le conjoint ou les membres de la famille d'un condamné lorsque cette correspondance paraît compromettre gravement la réadaptation du détenu ou la sécurité et le bon ordre de l'établissement. Il informe de sa décision la commission de l'application des Peines.

Art. D 415 : Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en clair et ne comporter aucun signe ou caractère conventionnel.

Elles sont retenues lorsqu'elles contiennent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires.

Art. D 416 : Sous réserve des dispositions des articles D.69, D 438 et D 469, les lettres de tous les détenus, tant à l'arrivée qu'au départ, sont lues aux fins de contrôle.

Celles qui sont écrites par les prévenus, ou à eux adressées, sont au surplus communiquées au magistrat saisi du dossier de l'information dans les conditions que celui-ci détermine.

Les lettres qui ne satisfont pas aux prescriptions réglementaires peuvent être retenues.

Art. D 417 al. 1 : Les détenus peuvent écrire tous les jours et sans limitation.

Art. D 419 : Les défenseurs correspondent, dans les conditions visées à l'article D 69, avec les prévenus et avec les condamnés qu'ils ont assistés au cours de la procédure. Pour ces derniers, ils doivent justifier auprès du chef d'établissement qu'ils ont personnellement apporté cette assistance.

Les avocats n'ayant pas assisté le condamné au cours de la procédure, les officiers ministériels et les autres auxiliaires de justice peuvent être autorisés à correspondre avec les condamnés dans les conditions fixées aux articles D 414 et D 416.

Pour le cas où ils désirent bénéficier dans leur correspondance des dispositions particulières prévues à l'article D 69, ils doivent joindre à leur demande une attestation délivrée par le Parquet de leur résidence selon laquelle le secret de la communication paraît justifié par la nature des intérêts en cause.

.../...

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE

L I L L E

N° 9

: Catégorie	:	MAISON D'ARRET	:
: d'établissement	:		:
: Ville	:	DUNKERQUE	:
: Référence	:	F 32/1/84 - 11-15	:

133. Presse et radio :

Art. D 431 : Les détenus sont autorisés à lire des journaux, des périodiques et des livres, dans les conditions déterminées à l'article D. 444, et à faire usage d'un récepteur radio-phonique individuel.

Une instruction de service détermine les caractéristiques auxquelles cet appareil doit répondre, ainsi que les conditions dans lesquelles les détenus peuvent se le procurer et l'utiliser.

En outre, l'information est assurée dans les conditions visées à l'article D. 447 concernant l'usage collectif de la radiophonie et de la télévision.

Art. D 444 : Les détenus peuvent se procurer, par l'intermédiaire de l'Administration, et dans les conditions déterminées par une instruction de service, les journaux, les périodiques et les livres français et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois.

Toutefois, les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires peuvent être, à la demande des chefs d'établissement, retenues sur décision du Garde des Sceaux.

.../...

14 - Famille :

Art. D 420 : Les détenus sont autorisés à conserver leur bague d'alliance et des photographies de famille.

Art. D 421 : Sur autorisation du chef d'établissement et avec l'accord du magistrat saisi du dossier de l'information s'il s'agit de prévenus, les détenus peuvent faire envoyer aux membres de leur famille des sommes figurant à leur "part disponible".

Art. D 422 : A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus peuvent recevoir des subsides en argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisées par le chef d'établissement.

Pour les condamnés, cette faculté s'exerce dans les conditions déterminées par une instruction de service.

La destination à donner à ces subsides est réglée conformément aux dispositions des articles D. 326 et D. 329.

Art. D 423 : L'envoi ou la remise de colis est interdit dans tous les établissements à l'égard de tous les détenus.

Les seules exceptions qui peuvent être apportées à ce principe, par décision du chef d'établissement, concernent la remise de linge et de livres brochés n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois et ne contenant aucune menace précise contre la sécurité des personnes et celle des établissements.

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE

L I L L E

: Catégorie	: MAISON D'ARRET	:
: d'établissement	:	:
: Ville	: DUNKERQUE	:
: Référence	: F 32/1/84 - 11-15	:

SECTION II : LA DISCIPLINE

21) Les règles :

Art. D 241 : Chaque détenu est soumis aux règles qui régissent uniformément les détenus de la catégorie à laquelle il appartient.

Selon leurs mérites et leurs aptitudes, les condamnés ont une égale vocation à bénéficier des divers avantages que comporte éventuellement le régime de l'établissement où ils subissent leur peine.

Aucune discrimination ne doit être fondée à cet égard sur des considérations tenant à la race, à la langue, à la religion, à l'origine nationale, aux opinions politiques ou à la situation sociale.

Art. D 243 : Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Art. D 245 : Tout cri, chant, interpellation ou tapage, toute réunion en groupe bruyant, et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus.

Art. D 246 : Tous dons, échanges, trafics, tractations, paris et toutes communications clandestines ou en langage conventionnel sont interdits entre détenus.

Toutefois, les échanges et les prêts de livres personnels entre détenus sont autorisés.

Art. D 98 : Les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun ne sont dispensés du travail qu'en raison de leur âge, de leur infirmité ou, sur prescription médicale, de leur état de santé.

L'inobservation par des détenus des ordres ou des instructions donnés pour l'exécution d'une tâche peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires.

Art. D 99 : De même que les prévenus, les condamnés de police, les condamnés bénéficiant du régime visé à l'article D 493 et les détenus pour dettes peuvent demander qu'il leur soit donné du travail.

Dans cette hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

.../...



22) Les sanctions :

Art. D 250 : Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées par le chef d'établissement à l'encontre des détenus sont les suivantes :

1°) L'avertissement avec inscription au dossier individuel du détenu.

2°) Le déclassement d'emploi lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion du travail.

3°) La privation pendant une période déterminée de la faculté d'acheter de la bière ou du cidre en cantine, ou d'effectuer en cantine tout autre achat que les produits ou objets de toilette, de recevoir des subsides de l'extérieur, ou plus généralement de profiter des mesures que le présent titre admet sans toutefois leur reconnaître un caractère obligatoire.

4°) La privation de l'usage du récepteur radio-phonique individuel.

5°) La suppression pour une période déterminée à l'accès au parloir sans dispositif de séparation, lorsque l'infraction disciplinaire a été commise au cours ou à l'occasion d'une visite.

6°) La mise en cellule de punition, dans les conditions fixées aux articles D 167 à D 169. Cette sanction disciplinaire n'est pas applicable aux mineurs de seize ans.

La privation de lecture, de correspondance et de visite ne peut être ordonnée à titre de sanction disciplinaire.

Aucune amende ne peut être infligée par mesure disciplinaire, mais si des retenues sont décidées en réparations de faits dommageables matériels dans les conditions prévues à l'article D 332, elles sont prononcées dans la même forme que les "sanctions disciplinaires".

Les "sanctions disciplinaires" collectives sont prohibées.

.../...

103

L I L L E

Catégorie d'établissement	MAISON D'ARRET
Ville	DUNKERQUE
Référence	F 32/1/84 - 11-15

Art. D 249 : Les sanctions disciplinaires énumérées à l'article D 250 sont prononcées par le chef d'établissement qui recueille préalablement toutes informations utiles sur les circonstances de l'infraction disciplinaire et la personnalité de leur auteur.

Le détenu doit avoir été informé par écrit et avant sa comparution des faits qui lui sont reprochés ; il doit être mis en mesure de présenter ses explications.

En cas d'urgence, l'auteur d'une infraction grave à la discipline peut être conduit au quartier disciplinaire à titre de prévention, en attente de la décision à intervenir.

Le Juge de l'Application des Peines et le Directeur Régional doivent être avisés à bref délai de toutes les sanctions disciplinaires. Lors de leurs visites à l'établissement pénitentiaire, ils visent le registre prévu à l'article D 251-1.

Le détenu peut faire parvenir au juge de l'application des peines soit directement, soit par l'intermédiaire de son conseil, toutes observations utiles en ce qui concerne la décision prise à son égard.

Le chef d'établissement fait en outre rapport à la commission de l'application des peines de toute punition de cellule d'une durée supérieure à quinze jours.

Art. D 251 : L'autorité à laquelle il appartient de prononcer une "sanction disciplinaire" a la faculté d'accorder le bénéfice du sursis pour tout ou partie de son exécution, cette mesure pouvant même intervenir au cours de l'exécution.

L'attention du détenu doit être alors appelée sur les conséquences suivantes qu'entraîne une décision de sursis :

- Si, avant l'expiration d'un délai qui est fixé lors de l'octroi du sursis, mais qui ne peut dépasser 6 mois, l'intéressé n'a pas encouru une autre "sanction disciplinaire", celle qui aura été prononcée contre lui avec sursis sera réputée non avenue.

- dans le cas contraire, il aura à subir les deux "sanctions disciplinaires".

.../...

104

Art. D 167 : La punition de cellule consiste dans le placement du détenu dans une cellule aménagée à cet effet et qu'il doit occuper seul; sa durée ne peut excéder 45 jours.

Pour les mineurs de seize à dix huit ans, elle est limitée à quinze jours lorsque l'infraction disciplinaire est accompagnée de violences contre les personnes et à cinq jours dans les autres cas.

Elle est infligée dans les conditions visées à l'article D 249 et peut être assortie du sursis pour tout ou partie de son exécution, ainsi qu'il est prévu à l'article D 251.

Art. D 168 : Dans les conditions visées à l'article D 249, le chef de l'établissement peut prononcer une punition de cellule dans la limite de quarante cinq jours. Toutefois, dans les prisons dirigées par un chef de maison d'arrêt ou un surveillant-chef, cette faculté est réduite à huit jours au maximum ; le directeur régional peut élever la durée de la sanction jusqu'à quarante cinq jours.

Les durées fixées ci-dessus sont réduites respectivement à quinze jours, trois jours, et quinze jours lorsque le détenu est un mineur de seize à dix huit ans.

Le temps passé en prévention disciplinaire s'impute sur la durée de la punition à subir.

Les détenus punis doivent être visités par le médecin, si possible dès leur mise en cellule de punition et en tout cas deux fois par semaine au moins. La punition est suspendue si le médecin constate que sa continuation est de nature à compromettre la santé du détenu.

.../...

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE  
L I L L E

Catégorie d'établissement	MAISON D'ARRET
Ville	DUNKERQUE
Référence	F 32/1/84 - 11-15

SECTION III : L'HYGIENE

Art. D 348 : Dans tous les établissements les condamnés portent les vêtements personnels qu'ils possèdent ou qu'ils acquièrent par l'intermédiaire de l'administration, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative pour d'impérieuses raisons d'ordre ou de propreté.

Toutefois, ils peuvent demander à l'administration de leur fournir les effets nécessaires s'ils craignent la détérioration de leurs vêtements personnels soit par un usage trop fréquent, soit à l'occasion du travail auquel ils sont astreints.

Le modèle des vêtements ainsi fournis peut varier selon l'activité exercée et les conditions climatiques.

Art. D 352 : Chaque détenu valide fait son lit et entretient sa cellule ou la place qui lui est réservée dans un état constant de propreté.

Les ateliers, réfectoires, dortoirs, couloirs et préaux, ainsi que les autres locaux à usage commun et ceux affectés aux services, sont nettoyés chaque jour par les détenus du service général.

Art. D 357 : La propreté personnelle est exigée de tous les détenus. Les fournitures de toilette nécessaires leur sont remises dès leur entrée en prison, et les facilités et le temps convenables leur sont accordés pour qu'ils procèdent quotidiennement à leurs soins de propreté.

Art. D 358 : Les détenus sont mis en mesure de se raser ou de tailler leur barbe ou moustache deux fois par semaine au moins, et avant chaque sortie ou conduite à l'extérieur.

Sur prescription du médecin, la barbe et la moustache des détenus peuvent être rasées et les cheveux coupés court.

Art. D 359 : A moins d'indication contraire du médecin, tous les détenus doivent être douchés au moins une fois par semaine. Il leur est également donné une douche à leur rentrée.

Art. D 361 : Tout détenu doit effectuer chaque jour une promenade à l'air libre, sur cour ou préau, sauf s'il en a été dispensé sur avis du médecin.

La durée de la promenade est d'au moins une heure.

.../...

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE

L I L L E

: Catégorie	: MAISON D'ARRET	:
: d'établissement		:
: Ville	: DUNKERQUE	:
: Référence	: F 32/1/84 - 11-15	:

**TITRE II : DISPOSITIONS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Le présent titre II comprend les sections suivantes, faisant chacune l'objet d'une fiche.

	Pages
1 - Emploi du temps	19
2 - Relations avec l'extérieur	21 à 24
21 - Visites	
. Permis de visite	
. Modalités des parloirs	
22 - Correspondance	
23 - Presse et radio	
3 - Gestion du compte nominatif	25 et 26
31 - Règlementation générale : frais d'entretien, produit du travail, subsides, livret d'épargne	
32 - Cantine	
33 - Achats en dépenses diverses	
4 - Organisation des activités	27 à 30
41 - Travail	
42 - Bibliothèque	
43 - Enseignement	
. Cours scolaires	
44 - Activités sportives	
45 - Loisirs	
46 - Mode d'utilisation en commun des moyens audiovisuels	
47 - Activités organisées ou animées par des bénévoles ou des associations extérieures	
5 - Assistance spirituelle - Service médical & Service socio-éducatif - Relations avec le Comité de Probation	31 et 32
51 - Assistance spirituelle	
52 - Service médical	
53 - Service socio-éducatif	
54 - Relations avec le comité de Probation	
55 - Le Juge de l'Application des Peines	
6 - Habillement - Hygiène - Entretien	33
61 - Habillement	
62 - Hygiène - Entretien	
7 - Discipline	35

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE

L I L L E

: Catégorie	: MAISON D'ARRET
: d'établissement	:
: Ville	: DUNKERQUE
: Référence	: F 32/1/84 - 11-15

SECTION I : EMPLOI DU TEMPS

A D U L T E S

07 h 00	: Lever
08 h 00 à 11 h 00	: Travail (samedi matin également)
09 h 00 à 10 h 00 )	): Promenade
ou	
10 h 00 à 11 h 00 )	
11 h 15	: Déjeuner
14 h 00 à 15 h 00	: Promenade "Condamnés"
15 h 00 à 16 h 00	: Promenade "Prévenus"
15 h 00 à 17 h 00	: Travail
17 h 15	: Dîner
18 h 30	: Fermeture générale
23 h 00	: Extinction des feux

J E U N E S      D E T E N U S

07 h 00	: Lever
08 h 00 à 11 h 30	: Promenade ou activités (*)
11 h 15	: Déjeuner
14 h 00 à 17 h 00	: Promenade ou activités
17 h 15	: Dîner
18 h 30	: Fermeture générale
23 h 00	: Extinction des feux

(\*) Cours scolaires chaque lundi - Mercredi & Samedi de 8 h à 11 h.

D I M A N C H E S      et      J O U R S      F E R I E S

08 h 00	: Lever
09 h 00 à 10 h 00 )	): Promenade
ou	
10 h 00 à 11 h 00 )	
11 h 15	: Déjeuner
16 h 45	: Dîner
17 h 30	: Fermeture générale
23 h 00	: Extinction des feux

T.V. toute la journée.

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE

L I L L E

Catégorie d'établissement	MAISON D'ARRET
Ville	DUNKERQUE
Référence	F 32/1/84 - 11-15

SECTION 2 - RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR  
- VISITES - CORRESPONDANCE - PRESSE ET RADIO

21 - VISITES

211. Visites des familles et amis

211.1 Permis de visite

Les permis sont délivrés :

a) pour les prévenus

- par le Magistrat saisi du dossier de l'information, c'est-à-dire le Juge d'Instruction ou le Juge des Enfants qui a délivré le titre de détention.
- Le Procureur de la République, pour les détenus faisant l'objet d'une procédure de comparution immédiate, d'une ordonnance de renvoi devant le Tribunal Correctionnel, ou se trouvant dans les délais d'appel, s'il n'y a pas eu délivrance du permis prévu à l'alinéa précédent.
- Par le Procureur Général près la Cour d'Appel de DOUAI pour les détenus en appel, en cassation, ou pour les accusés faisant l'objet d'une ordonnance de renvoi devant la Cour d'Assises et s'il n'y a pas eu délivrance jusqu'alors d'un des permis prévu aux alinéas ci-dessus.

b) pour les condamnés

- par le Chef de la Maison d'Arrêt

La demande de permis de visite est adressée par la personne qui souhaite rendre visite au détenu, à l'adresse suivante :

MAISON D'ARRET DE DUNKERQUE

accompagnée des pièces ci-dessous :

- . Une fiche familiale d'état-civil ou tout autre document officiel justifiant du lien de parenté avec le détenu,
- . Deux photographies d'identité
- . Une photocopie recto-verso de la carte d'identité

.../...

La personne ayant sollicité le permis de visite est informée de la suite réservée à sa demande. S'il lui est délivré, elle peut se présenter à l'établissement le jour réservé aux visites des condamnés (samedi) munie d'une pièce d'identité avec photo.

Les permis sont, soit permanents, soit valables pour un nombre limité de visites.

Ceux délivrés aux condamnés sont transmis à l'établissement de destination lors d'un transfèrement. La validation de ces permis dans ce nouvel établissement est décidée par le chef de cet établissement.

#### 211.2. Modalités des parloirs

##### 211.21. Horaires et fréquences des visites

- pour les prévenus : LUNDI - MERCREDI - VENDREDI
- pour les condamnés : SAMEDI

Les visiteurs se présenteront pour s'inscrire de 13 h. à 16 h.

Il leur sera alors indiqué l'heure à laquelle le parloir aura lieu.

La durée d'un parloir est de trente minutes.

##### 211.22 Conditions de la visite

Les visites ont lieu dans des parloirs sans dispositif de séparation. L'usage du parloir dans un local sans séparation implique que le détenu se soumette à une fouille minutieuse avant et après l'entretien et que les visiteurs acceptent de laisser les objets dont ils sont porteurs en consigne, dans les coffres prévus à cet effet dans le Hall d'entrée.

Il est interdit aux visiteurs d'apporter pour les consommer pendant le parloir avec le détenu visité :

. des vivres, des boissons, des pâtisseries, etc...

Tout incident ou perturbation occasionnés par les familles à l'occasion d'un parloir peuvent entraîner la suppression momentanée ou définitive des permis de visite des personnes concernées.

Avant l'accès au parloir, les visiteurs doivent se soumettre au contrôle d'un détecteur manuel de masse métallique et à la sortie du parloir à un contrôle par un détecteur ultra-violet.

A l'occasion d'un même parloir, un détenu ne peut recevoir simultanément que la visite de 4 personnes.

#### 212. Visite des avocats

Les prévenus qui désirent choisir un défenseur peuvent consulter le tableau de l'Ordre des Avocats affiché dans chaque quartier.

En cas d'impécuniosité, ils peuvent formuler une demande d'attribution d'un défenseur au Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou magistrat chargé du dossier de l'Instruction.

Les visites sont individuelles et ont lieu hors la présence du personnel, tous les jours de 8 h. à 12 h. et de 14 h. à 18 h.

#### 213. Entrées et sorties d'objets :

A l'occasion des parloirs, les détenus peuvent, sur autorisation du chef d'établissement faire entrer ou sortir certains objets (ex. : linge sale, linge propre, livres brochés, travaux personnels réalisés dans l'établissement, etc...) à l'exclusion des chaussures.

Le nombre de livres brochés que peuvent recevoir les détenus est limité à 5 par semaine.

#### 22. CORRESPONDANCE

Les détenus peuvent correspondre sans limitation avec toute personne de leur choix. Le chef d'établissement peut cependant interdire certaines correspondances (voir titre 1, articles D 414 et D 415, page 8).

Les détenus doivent toujours mentionner au verso de l'enveloppe leur nom, prénom et numéro d'écrou.

Les lettres envoyées ne doivent pas être cachetées à l'exception de celles destinées au défenseur et aux Autorités Françaises.

Pour ceux qui n'auraient pas de correspondants (famille, amis), une organisation bénévole, le Courrier de Bovet peut vous désigner une personne bénévole avec laquelle vous pourrez correspondre. Les demandes dans ce cas doivent être adressées au Service Social de l'Etablissement.

#### 23. PRESSE ET RADIO

(Voir titre 1, page 9, articles D 431 et D 444)

##### 231. Presse

Les détenus peuvent acheter par l'intermédiaire du vagemestre, les journaux, périodiques, ou livres français et étrangers de leur choix n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois derniers mois (art. D 444)

Toutefois, les publications contenant des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements pénitentiaires peuvent être, à la demande des chefs d'établissements, retenues sur décision du Garde des Sceaux.

Les échanges et les prêts de livres personnels entre détenus sont autorisés. Pour éviter l'encombrement des quartiers, les quotidiens ne pourront pas être conservés au-delà d'une semaine et les périodiques et revues au-delà de deux mois sauf intérêt particulier.

##### 232. Radio

Les détenus peuvent acheter par l'intermédiaire de l'administration des postes de radio et lecteurs de cassettes. Les modalités d'achat et d'utilisation de ces postes sont fixées par note de service. Le nombre de cassettes autorisées est limité à 30 par détenu.

.../...

.../...

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE

L I L L E

: Catégorie	: MAISON D'ARRET	:
: d'établissement	:	:
: Ville	: DUNKERQUE	:
: Référence	: F 32/1/84 - 11-15	:

SECTION 3. { GESTION DU COMPTE NOMINATIF :  
REGLES GENERALES : Frais d'entretien, subsides,  
cantines, achats en dépenses diverses.

31. REGLEMENTATION GENERALE, FRAIS D'ENTRETIEN, PRODUIT DU TRAVAIL  
SUBSIDES, LIVRET D'EPARGNE

Un compte individuel est ouvert à chaque détenu lors de son incarcération. Le compte retrace toutes les opérations de débit et de crédit effectuées pendant la durée de la détention de son titulaire.

Il est alimenté par les sommes dont est porteur le détenu lors de son incarcération et par toutes celles qu'il reçoit de l'extérieur ou qu'il perçoit comme rémunération.

Il se compose de la part disponible que le détenu peut utiliser selon ses besoins, et de la masse de réserve affectée à la constitution d'un pécule de libération et à l'indemnisation des parties civiles.

311. - Subsides

Les détenus peuvent recevoir des subsides d'une personne, titulaire d'un permis de visite permanent, ou autorisée par le chef d'établissement.

312. - Provision alimentaire

Les sommes qui échoient aux détenus condamnés sont considérées comme ayant un caractère alimentaire, dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois la somme de 700 francs. Elles sont alors versées entièrement à la part disponible jusqu'à concurrence de cette somme. Pour le surplus, elles seront soumises à la répartition suivante :

80 % du surplus iront à la part disponible et le 20 % restant à la masse de réserve.

313. - Frais d'entretien

Les détenus participent à leurs frais d'entretien sur le produit de leur travail, à l'exception de ceux employés au service général et des stagiaires de la formation professionnelle. Cette participation est actuellement fixée par l'article A. 41 du C.P.P., à 300 francs par mois, (soit 10 francs par jour de présence), mais ne peut excéder 30 % de la rémunération nette.

.../...

314. - Livret d'Epargne

Le pécule de libération jusqu'à concurrence de 1 000 FRANCS est gardé à l'établissement. Au delà de 1 000 Francs les sommes sont déposées sur un compte épargne qui est ouvert par le comptable de l'établissement.

Les dépôts se font mensuellement par tranche de 200 Francs au moins.

32. CANTINE

Les détenus ont la possibilité d'acheter sur la part disponible du compte nominatif, divers objets ou denrées.

Chaque arrivant reçoit un bon de commande de cantine pour les objets ou produits de première nécessité. Des bons de commande de cantine sont distribués chaque semaine au détenu.

La liste des produits mis en vente est affichée dans chaque quartier et comporte :

- l'indication du jour de ramassage des bons
- l'indication du jour de livraison des produits commandés

Les commandes ne sont honorées que si la part disponible est suffisamment approvisionnée, à la date de la commande.

Chaque bon de cantine doit être rédigé et signé par le titulaire du compte.

Les détenus ne doivent pas modifier ou trafiquer les produits qu'ils achètent en cantine.

33. ACHATS EN DEPENSES DIVERSES

Le chef d'établissement peut autoriser des achats et dépenses non prévues sur les bons de commandes de cantine ordinaires.

Les objets achetés en cantine ou en dépenses diverses qui encombreraient "réfectoires, dortoirs, cellules" peuvent faire l'objet de dépôt à la fouille ou d'un retour à la famille, soit à la sortie du parloir, soit lors d'une sortie en permission.

.../...

117

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DEL I L L E

: Catégorie	: MAISON D'ARRET	:
: d'établissement	:	:
: Ville	: DUNKERQUE	:
: Référence	: F 32/1/84 - 11-15	:

SECTION 4.	{ ORGANISATION DES ACTIVITES :
	{ Travail, Bibliothèque, Enseignement, Sports,
	{ Loisirs, Moyens Audiovisuels..

41. TRAVAIL

Les détenus ont la possibilité de travailler au service général (cuisine, buanderie, entretien des bâtiments, etc...) ou pour le compte d'un concessionnaire en atelier.

411. Rémunérations :

Les rémunérations du service général sont déterminées à partir du barème établi par l'Administration Centrale en fonction de la qualification du détenu.

Les détenus qui travaillent pour un concessionnaire sont rémunérés à la pièce.

412. Prélèvements divers

Les détenus qui travaillent subissent sur leur rémunération brute, un prélèvement de 8,5 % correspondant à :

- . 2,7 % pour l'assurance maladie et maternité (couverture sociale de la famille du détenu).
- . 5,8 % pour l'assurance vieillesse et veuvage.

Par ailleurs, des frais d'entretien sont prélevés sur la rémunération nette des travailleurs. Ils représentent 30 % de cette rémunération sans pouvoir dépasser 300,00 francs par mois, ou 10,00 francs par jour de présence à l'établissement.

Les détenus employés au service général sont dispensés du paiement des frais d'entretien et c'est l'Administration qui prend en charge le règlement des cotisations sociales.

413. Affectation au travail

Les demandes de travail doivent être formulées par écrit et adressées au Chef de l'Etablissement.

L'affectation est décidée par le Chef d'établissement et le Surveillant-Chef adjoint, en fonction des places disponibles, de la qualification éventuelle du détenu, de ses motivations et de sa situation pénale.

Les prévenus doivent en outre solliciter l'accord du magistrat instructeur.

.../...

118



42. BIBLIOTHEQUE

Il existe deux bibliothèques dans l'établissement  
 - une bibliothèque pour les adultes  
 - une bibliothèque pour les jeunes détenus

Les ouvrages sont prêtés à raison de trois par semaine et par détenu.

Pour faciliter le choix, des extraits du catalogue classés par genre, circulent dans la détention.

Le ramassage et la distribution des livres ont lieu une fois par semaine.

Pour éviter des pertes et détériorations, les livres empruntés, doivent être conservés par le détenu auquel ils sont remis.

Lors de la libération ou d'un transfèrement le détenu doit rendre les livres empruntés qu'il détient.

43. ENSEIGNEMENT431. Cours scolaires

On peut distinguer deux types d'enseignement :

1) un enseignement général, dispensé par deux instituteurs, l'un et l'autre intervenant pour adultes et jeunes détenus  
 - par un formateur de l'A.R.F.E.M. qui intervient principalement pour l'enseignement aux étrangers.

2) Des cours par correspondance, auprès d'organismes publics ou privés d'enseignement par correspondance, ou auprès d'associations bénévoles (ex. : AUXILIA).

44. ACTIVITES SPORTIVES

Un moniteur de sport est chargé de l'organisation des séances de sports.

Les détenus qui participent à ces activités sportives doivent obtenir l'accord du médecin de l'établissement.

45. LOISIRS

Lecture	(section 42 - page 28)
Radio	(section 232 - page 23)
Télévision	(section 461 - page 29)
Activités sportives	(section 44 - page 28)

Une association éducative, sportive et d'aide aux détenus de la Maison d'Arrêt de DUNKERQUE, fonctionnant sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 a été constituée.

Son but est de favoriser la réinsertion sociale des détenus par l'organisation et le développement d'activités socio-culturelles, sportives et de loisirs.

.../...

139

46. MODE D'UTILISATION EN COMMUN DES MOYENS AUDIO-VISUELS461. Télévision et magnétoscope

Des projections d'émissions ou films en direct ou enregistrés peuvent être programmées

Les quartiers de la détention sont équipés de récepteurs de télévision qui fonctionnent chaque jour.

47. ACTIVITES ORGANISEES PAR DES BENEVOLES OU DES ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Des bénévoles viennent occasionnellement à l'établissement sur autorisation de l'administration pour, soit animer une activité, soit apporter une aide aux détenus.

Pour tous renseignements, vous pouvez vous adresser au service social ou au greffe de l'établissement.

.../...

120

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE

L I L L E

Catégorie	MAISON D'ARRET
d'établissement	
Ville	DUNKERQUE
Référence	F 32/1/84 - 11-15

SECTION 5 -	ASSISTANCE SPIRITUELLE, SERVICE MEDICAL & SERVICE SOCIO-EDUCATIF RELATION AVEC LE COMITE DE PROBATION LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES
-------------	--

#### 51. ASSISTANCE SPIRITUELLE

Chaque détenu peut recevoir et conserver des objets de pratique religieuse courante et bénéficier de l'assistance d'un aumônier qui le visite et correspond avec lui sous pli fermé.

Un aumônier catholique intervient à l'établissement, et célèbre un culte régulièrement, le mardi matin et à l'occasion des fêtes religieuses.

#### 52. SERVICE MEDICAL

Pendant le temps de sa détention, le détenu reçoit gratuitement tous les soins nécessaires à son état.

Dès son arrivée, il est soumis à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse ou évolutive et à contrôler et consigner son état de santé et sa condition physique

Les visites du médecin généraliste agréé par l'administration ont lieu deux fois par semaine, les mardi et vendredi, le matin. Les détenus désirant se rendre à la visite médicale doivent s'adresser au surveillant du quartier pour se faire inscrire, ou écrire au docteur.

#### 521. Soins donnés en détention

Les soins prescrits et les médicaments ordonnés ne peuvent être administrés que par l'infirmière ou en son absence, sous le contrôle direct d'un membre du personnel.

Il est interdit aux détenus de conserver des médicaments. Les détenus ne peuvent à leurs frais, ni être examinés ou traités par un médecin de leur choix, ni être examinés ou être hospitalisés dans un établissement privé à moins d'une autorisation ministérielle.

#### 522. Soins dentaires

Un chirurgien-dentiste dispense les soins dentaires aux détenus signalés par le médecin et ce, dans son cabinet en ville.

Le règlement des frais et honoraires de ce praticien incombe aux détenus bénéficiaires, pour les soins ou prothèses qui ne seraient pas indispensables

523. Prophylaxies diverses

La prophylaxie de la tuberculose et celle des maladies vénériennes sont organisées conformément aux réglementations générales applicables en la matière.

524. Certificats médicaux

Le médecin peut délivrer des certificats aux détenus, et sous réserve de l'accord express de ceux-ci, à leur famille ou à leur Conseil.

53. SERVICE SOCIO-EDUCATIF

Le service social est assuré par une assistante sociale qui a pour mission d'aider les détenus et leur famille à régler les problèmes sociaux qu'ils connaissent du fait de la détention et de participer à l'animation d'activités culturelles.

Chaque détenu est reçu à son arrivée par l'assistante sociale ; par la suite, lorsqu'un détenu souhaite la rencontrer il doit lui adresser une demande d'audience.

Les détenus correspondent avec l'assistante sociale de l'établissement sous pli fermé et les entretiens ont lieu hors la présence d'un autre membre du personnel.

- Visiteurs de prison

Ils aident bénévolement l'assistante sociale dans sa tâche en apportant par des entretiens, un soutien moral et en cherchant à faciliter sous toutes ses formes, la préparation du reclassement social.

Un visiteur est désigné pour les détenus qui le désirent, après une demande adressée à l'assistante sociale.

54. RELATIONS AVEC LE COMITE DE PROBATION

Il existe un comité de probation et d'assistance aux libérés auprès de chaque Tribunal de Grande Instance.

Le Juge de l'Application des Peines est Président du Comité.

Les C.P.A.L. ont une double mission :

- ils contrôlent l'exécution des peines en milieu libre,
- ils assurent l'assistance aux condamnés, qu'ils aient ou non été incarcérés.

55. LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Le juge de l'application des peines est chargé de suivre l'exécution des peines des condamnés.

Il statue après avis de la Commission de l'Application des Peines qu'il préside, sur les réductions de peine, les permissions de sortir, la libération conditionnelle, la semi-liberté, les placements à l'extérieur, et sur tout ce qui concerne l'individualisation de la peine.

Les condamnés peuvent lui écrire sous pli fermé à l'adresse suivante : TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE - PALAIS DE JUSTICE - DUNKERQUE

Les demandes d'audience doivent préciser nettement l'objet de la demande.

.../...

123

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE

L I L L E

Catégorie	MAISON D'ARRET
d'établissement	
Ville	DUNKERQUE
Référence	F 32/1/84 - 11-15

## SECTION 6 - HABILLEMENT - HYGIENE - ENTRETIEN

61. HABILLEMENT

Tous les détenus prévenus ou condamnés sont autorisés à porter leurs vêtements, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative ou judiciaire (art. D 61 et D 348 du C.P.P.)

Toutefois, ils peuvent demander à porter des vêtements fournis par l'Administration.

Sur autorisation du chef d'établissement, du linge peut être remis aux détenus par les membres de leur famille et les titulaires d'un permis de visite.

62. HYGIENE - ENTRETIEN

La propreté personnelle est exigée de tous les détenus.

L'Administration met à la disposition des détenus, le temps et le matériel nécessaires à leurs soins de propreté. (voir Section III - l'hygiène, page 15, articles D 352 - 357 358 - 359 - 361)

Le linge et la lingerie sont changés selon les périodicités suivantes :

- . draps : 15 jours à 3 semaines
- . housse de matelas : chaque mois
- . linge de corps, serviette et torchon : 2 fois par semaine

Chaque détenu peut percevoir chaque mois, une savonnette s'il le demande.

Aucun papier ne doit être collé directement sur les murs.

Il est interdit de faire du feu ou de modifier l'installation électrique.

Les "réfectoires, dortoirs, cellules" doivent être maintenus dans un bon état de propreté.

Les détenus sont responsables disciplinairement et pécuniairement des dégâts occasionnés aux locaux et des détériorations des composants du paquetage qui leur est remis.

Chaque détenu bénéficie de deux douches par semaine, et de deux distributions d'eau chaude quotidiennes.

.../...

124

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE

L I L L E

Catégorie	MAISON D'ARRET
d'établissement	
Ville	DUNKERQUE
Référence	F 32/1/84 - 11-15

SECTION 7. DISCIPLINE

Le maintien de la discipline est la condition indispensable du traitement pénal et du bon fonctionnement de l'établissement.

Le respect de la discipline est assuré par un certain nombre de sanctions et de récompenses édictées par le Code de Procédure Pénale.

Les détenus sont soumis au règlement intérieur de l'établissement où ils sont affectés.

Les règles concernant la discipline sont définies par les articles du Code de Procédure Pénale contenus dans le Titre I - Section II - pages 11-12-13 et 14.

DIRECTION REGIONALE  
DES  
SERVICES PENITENTIAIRES  
DE

L I L L E

Catégorie d'établissement	MAISON D'ARRET
Ville	DUNKERQUE
Référence	F 32/1/84 - 11-15

Le règlement intérieur visé en référence a été soumis pour avis au Juge d'Application des Peines compétent et au Directeur Régional des Services Pénitentiaires de LILLE.

	Le chef d'établissement	A V I S	
		Du Juge de l'Application des Peines	Du Directeur Régional
Référence de la note d'observations éventuelles		Sans observations	Sans observations
Date	7. 11. 1984	7 Novembre 1984	14 DEC. 1984
Signature	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>	<i>[Signature]</i>

Il a été approuvé le  
par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire

SERVICES PENITENTIAIRES

LISTE

MAISON D'ARRET	Carlsruhe
DONNÉES	Ville
22/1/54 - 22-12	Naissance

Le présent arrêté a été pris en vertu de l'article 10 de la loi du 22 mars 1954 sur l'organisation des services pénitentiaires et en vertu de l'article 10 de la loi du 22 mars 1954 sur l'organisation des services pénitentiaires.

ANNEXE n° 7

REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON D'ARRET  
DE STUTTGART (R.F.A.)

Le chef de l'établissement	Le chef de l'établissement	Le chef de l'établissement	Le chef de l'établissement
Le chef de l'établissement	Le chef de l'établissement	Le chef de l'établissement	Le chef de l'établissement
Le chef de l'établissement	Le chef de l'établissement	Le chef de l'établissement	Le chef de l'établissement
Le chef de l'établissement	Le chef de l'établissement	Le chef de l'établissement	Le chef de l'établissement

Il a été approuvé le  
par le Directeur de l'Administration pénitentiaire

Le Directeur

E. 4433

REGLEMENT INTERIEUR

Pour détenus adultes

----- 0 -----

Vous vivez désormais dans une grande communauté, ce qui exigera de votre part responsabilité et respect vis à vis des autres. A cet effet, vous êtes priés de bien vouloir observer le règlement en vigueur concernant la discipline, la propreté, la sécurité et de ne pas considérer ces dispositions comme une réglementation inutile et supplémentaire ; mais plutôt comme un effort de votre part pour satisfaire aux exigences légitimes de chacun.

Le règlement intérieur complète le code de procédure pénale, ce dernier est aussi applicable aux prévenus sous réserve d'autres dispositions en regard de la détention préventive.

Vous pouvez emprunter éventuellement à la bibliothèque de l'établissement, le code de procédure pénale, ainsi que les textes sur les dispositions légales officielles.

1. EMPLOI DU TEMPS

afin de faciliter et de garantir un déroulement sans accroc de l'emploi du temps, nous vous prions d'effectuer les différents mouvements tels que : départ et réception du courrier, remise des demandes écrites, distribution des repas, promenades, divers mouvements sans les retarder et de vous conformer aux prescriptions de l'emploi du temps.

Dans le même ordre d'idée, il importe de vous lever dès l'annonce du réveil, de faire votre toilette, de nettoyer, d'aérer votre cellule et de ranger les affaires personnelles dans votre cellule.

Dans le cas où vous ne seriez pas encore familiarisé avec l'emploi du temps de l'établissement, vous pouvez vous adresser au surveillant d'étage.

1.2. - En règle générale vous avez l'occasion de prendre deux douches par semaine et trois échanges de linge de corps. Les draps, les taies d'oreillers sont changés toutes les trois semaines.

## 2. VISITES

2.1. - Les condamnés sont autorisés à recevoir deux visites mensuelles d'une demi heure par mois ; le délai entre deux visites doit comporter 14 jours. En remplacement, on peut recevoir une visite mensuelle d'une heure par mois.

2.2. - Les prévenus peuvent seulement recevoir des visites après autorisation du Juge d'Instruction ou du Procureur. L'autorisation de visite est délivrée par écrit par le Juge d'Instruction ou le Procureur compétent. Cette autorisation donne droit à une visite d'une durée de trente minutes, si aucune autre durée est mentionnée. En règle générale, ces visites sont autorisées trois fois par mois.

2.3. - Pour les détails, notamment en ce qui concerne la surveillance et la remise d'objet, vous êtes priés de vous reporter à la fiche N° 2

## 3. CORRESPONDANCE

3.1 - La correspondance est assurée par l'intermédiaire du service vaguemestre de l'établissement. Vous pouvez remettre votre courrier les jours de semaine lors de la distribution du petit déjeuner.

La correspondance des condamnés est surveillée par l'établissement, la surveillance du courrier des prévenus est du ressort du Magistrat compétent éventuellement du Procureur.

Pour plus de détails, veuillez consulter la fiche 2 paragraphe 2.

3.2. - La correspondance avec les avocats n'est pas surveillée. La condition de traitement du courrier de la défense suppose que l'avocat possède le droit à la défense par autorisation du tribunal et procuration du prévenu ou détenu. Le courrier arrivé ou départ pour avocat doit comporter outre l'expéditeur et l'adresse correctement libellés une mention spéciale "courrier de la défense" - afin qu'aucun doute puisse subsister sur l'authenticité de ce courrier.

3.3. - La correspondance des condamnés aux différentes assemblées du Land, ainsi qu'à ses commissions et à l'Institution Européenne des Droits de l'Homme n'est pas surveillée, sous réserve de mentionner le nom de l'expéditeur.

Pour les prévenus, les prérogatives du Juge chargé de l'instruction restent inchangées. Les prévenus peuvent écrire à ces Institutions sous double enveloppe.

3.4. - Les frais postaux, sauf exceptions justifiées sont à la charge de l'expéditeur.

Pour le courrier adressé au Ministère de la Justice de Baden Wurttemberg, aux tribunaux, aux avocats



possédant une boîte postale, les frais postaux ne sont pas à payer.

#### 4. COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES

(voir fiche n° 2 Paragraphe 3)

#### 5. COLIS - La réglementation concernant les colis se trouve mentionnée sur la fiche 3.

Il est à noter que l'envoi d'objets non autorisés par la direction de l'établissement, Magistrats, Procureurs est interdit et ils ne seront pas remis aux destinataires.

#### 6. LE TRAVAIL

Prière de prendre en considération les questions traitées sur la fiche du 1.09.1983 en regard de la couverture sociale des travailleurs.

##### 6.1. - Les condamnés sont soumis à l'obligation de travailler.

Les prévenus désireux de travailler sont priés de s'adresser à l'aide d'un questionnaire élaboré à cette fin au chef d'atelier concerné.

##### 6.2. - Respecter la réglementation en vigueur dans les ateliers en regard de la prévention des accidents.

#### 7. LOISIRS

7.1 - Si vous voulez participer pendant vos loisirs à des activités telles que bricolage, peinture ou autres travaux manuels, une demande écrite pour autorisation dans ce sens doit être adressée au fonctionnaire chargé de ces activités.

7.2. - Les demandes concernant l'acquisition d'un matériel pédagogique sont à adresser à l'instituteur, les demandes d'acquisition d'un matériel destiné aux loisirs sont à adresser au service éducatif. Ce matériel ne peut être autorisé que dans la mesure où il ne gêne pas la surveillance de la cellule. Dans les cellules en commun avec d'autres détenus, ces derniers doivent exprimer leur accord notamment pour :

- établi pour bricolage
- chevalet pour peinture
- instrument de musique
- machines à écrire
- magnétophone à cassettes.

7.2.1. - Un récepteur radio ne peut être remis que s'il répond aux normes autorisées par les services de télécommunication de la République Fédérale Allemande, qu'il ne comporte pas d'autres accessoires non autorisés et que les fréquences d'utilisation soient lisibles sur l'appareil dans les zones suivantes :

Ondes longues 150 KHZ à 285 KHZ

Ondes moyennes 525 KHZ à 1605 KHZ

Ondes courtes 3950 KHZ à 26100 KHZ

(3,950 MHZ à 26,100 MHZ)

Ondes ultra courtes 87,5 MHZ à 108 MHZ

Les contrôles nécessaires des appareils sont effectués par l'établissement, si des transformations s'imposent les frais seront à votre charge. Les appareils avec accus incorporés, récepteurs radio, magnétophone à cassettes sont autorisés. Les dimensions

longueur, largeur, hauteur ne doivent pas dépasser 80 cm. Les hauts parleurs supplémentaires sont interdits, des casques d'écoute peuvent être achetés par l'intermédiaire de l'établissement.

7.2.1.1. Il vous appartient de régler toutes les formalités en vigueur concernant la détention d'un récepteur radio. C'est à vous de payer les taxes afférentes, à moins que vous en soyez dispensé de cette taxe. Les formulaires vous seront remis au moment de la remise de l'appareil à la lingerie.

7.2.1.2. Récepteurs radio, appareils à cassettes sont à utiliser exclusivement en cellule. Le transport hors de la cellule de ces appareils sans autorisation préalable est interdit.

7.2.1.3. Pour éviter d'éventuels abus, tous les appareils sont plombés et vous ne pouvez recevoir cet appareil que dans la mesure où vous donnez votre accord pour ce plombage. Par la suite, une détérioration de ce plombage entraîne le retrait de l'appareil. La même procédure est valable dans le cas où vous branchez vos appareils sur les installations électriques de l'établissement.

7.2.1.4. Des piles électriques peuvent être achetées en cantine.

7.3. - Vous avez la possibilité de participer collectivement à des émissions télévisées. Les heures de télévision vous seront communiquées, le programme est fixé en règle générale par les représentants des détenus de l'établissement.

7.4. - Les personnes désireuses de participer à des activités de groupe (Echecs, tennis de table, réunion discussion) doivent remettre une demande écrite au fonctionnaire chargé de l'éducation.

7.5. - Pour l'achat de votre matériel de loisirs, vous pouvez vous faire envoyer un mandat précisant l'emploi de l'argent au compte courant, chèques postaux de l'établissement :

Chèques postaux STUTTGART N° 8557 - 703

7.6. - L'établissement dispose d'une bibliothèque bien achalandée, le prêt de certains jeux de société est possible. Pour plus de détails, veuillez consulter la fiche n° 5.

7.7. - La réception de journaux quotidiens et hebdomadaires est fixée sur la fiche n° 2 paragraphe 5.

## 8. ACHATS

Les achats sont organisés deux fois par mois. Les journées réservées aux achats sont indiquées sur les tableaux d'affichage des étages. Les détails sont traités dans la fiche n° 4.

## 9. CULTES RELIGIEUX

Vous avez le droit de participer aux cultes et manifestations religieuses de votre choix. Si le culte ou la manifestation ne correspond pas à votre religion, l'autorisation du ministre du culte compétent est nécessaire. Dans ce cas, vous ne pouvez pas participer au culte ou à la manifestation de votre religion d'origine.

## 10. HYGIENE - SANTE

La demande pour une visite médicale ou dentaire se fait sur formulaire lors de la distribution du petit déjeuner. La visite médicale a lieu deux fois par semaine, jours et heures sont à demander au surveillant d'étage.

## 11. TABAC

Il est interdit de fumer dans les couloirs et sur les paliers. Il est interdit de fumer dans les locaux où sont entreposés des matériaux inflammables, pendant le travail, à moins qu'il s'effectue à l'air libre, dans les salles de classe, pendant les sports, lors des manifestations culturelles en salle, (réunions de groupe, pour les réunions de groupe si l'animateur l'interdit) L'autorisation de fumer est possible pendant les pauses prévues et seulement dans les locaux réservés à cet effet.

Les cartouches de gaz fluide pour recharger les briquets sont conservées au poste de garde. L'envoi dans les colis des produits inflammables est interdit. Lors d'un transfert, les cartouches de gaz fluide pour briquets ne peuvent être emmenées ni expédiées.

## 12. SECURITE ET ORDRE

12.1. - L'aménagement, la décoration de la cellule doit permettre à tout moment sans gêne, un contrôle de la cellule.

La détention d'objets non autorisés est interdite.

12.2. - Le bricolage, la confection et l'utilisation d'un matériel de fortune électrique sont interdits (ex. plongeur thermique)

Seuls sont autorisés, les branchements d'appareils autorisés à l'aide de rallonges et prises de courant autorisées.

Tout contrevenant s'expose à la confiscation du matériel et à des mesures disciplinaires.

12.3. - L'utilisation d'instruments de musique et d'objet provoquant une pollution sonore (ex. machine à écrire) est autorisée à partir du réveil jusqu'à 22 heures. Pour le reste de la journée, il est clair que par respect vis à vis des autres personnes, toute manifestation bruyante, cris, radios bruyantes sont proscrits..

12.4 - Vous n'avez pas le droit de donner des objets vous appartenant à d'autres détenus, ni d'en recevoir. Exception faite pour des objets dont la valeur n'excède pas 5. D.M.

12.5. - Vous êtes tenu à réparer les dommages causés par votre faute aux personnes et aux objets. En plus, vous êtes tenu pour responsable et vous supporterez les conséquences financières pour toutes automutilation ou blessure de co-détenus pour des actes commis par vous, soit par négligence ou préméditation.

12. 6 - Vous êtes prié de ne pas jeter des aliments ou autres objets par la fenêtre ou dans les toilettes. Les déchets et ordures sont ramassés à l'ouverture des cellules. Les restes alimentaires doivent être séparés des autres déchets.

13. PERMISSION

Lors de sa première permission, le condamné doit fournir un certificat de la personne qui l'accueillera pendant sa permission, déclarant qu'elle <sup>est</sup> prête à accueillir le permissionnaire.

La demande doit être formulée sur formulaire spécial, à demander au surveillant d'étage. Les délais d'une pareille demande sont 4 semaines lors de la première permission et de 2 semaines pour les permissions suivantes.

14. AUDIENCE DU DIRECTEUR

14.1. - Le Directeur ou son représentant organise hebdomadairement, une audience. Inscrivez-vous à cette audience à l'aide du formulaire en indiquant sommairement l'objet de votre audience. Le Directeur peut décider que votre demande soit préalablement étudiée ou solutionnée par d'autres fonctionnaires.

14.2. - Si votre demande tombe dans la compétence d'autres services ou fonctionnaires, veuillez vous adresser directement à ce service. Toutes demandes de renseignements concernant l'économat, le greffe, la comptabilité, le service social, sont à formuler préalablement par écrit en indiquant sommairement le motif. Sont exclues de ce procédé, les demandes aux services religieux.

Ne considérez pas cette procédure comme une

difficulté administrative, mais voyez y plutôt un souci de notre part, de préparer votre audience et de répondre efficacement à vos préoccupations.

15. RECLAMATIONS

15.1. - Les réclamations concernant les décisions prises par les fonctionnaires sont arbitrées par le Directeur.

Les réclamations concernant les ordres, la réglementation et autres décisions prises par le Directeur, sont contestables et recevables par le Ministère de la Justice. Cette instance procédera deux semaines après réception de votre réclamation à une procédure susceptible d'aboutir à un arbitrage par le tribunal de la chambre de l'exécution des peines; pour les prévenus "l'Oberlandgericht" est compétent (citation des articles conformément à la réforme administrative).

15.2. - Lors d'une visite d'un représentant de l'administration, vous pouvez, s'il s'agit d'une affaire qui vous concerne personnellement, demander une audience. A cette fin, vous devez adresser une demande écrite au Directeur de l'établissement, l'informant de votre démarche. Votre nom sera alors porté sur un registre qui sera présenté au fonctionnaire du Ministère de la Justice lors de sa visite.

15.3. - Commission de surveillance

Par ailleurs, vous avez la possibilité de faire connaître vos vœux, vos suggestions, vos réclamations par écrit à la commission de surveillance. La commission de surveillance a à connaître des problèmes concernant la détention, ainsi que des pro-

blèmes personnels.

15.4. - Pétitions

Le droit de pétition à la commission des pétitions de l'Assemblée Nationale et Régionale reste maintenu.

15.5. - Représentation des détenus

Les détenus peuvent adresser leurs vœux, suggestions et réclamations à portée générale, au représentant d'étage des détenus.

Le nom du représentant de l'étage figure sur le tableau d'affichage de l'étage.

Le représentant de l'étage représente les intérêts des détenus de l'étage à la Commission de représentation des détenus.

INFORMATIONS POUR LES ETRANGERS

Vous avez la possibilité de vous adresser aux représentants de vos pays d'origines (Ambassadeur - Consul) pour recevoir une assistance supplémentaire. Dans ce cas, adressez vous au service social de l'établissement de STUTTGART.

Si vous avez besoin d'une aide au niveau de votre correspondance avec les administrations et autorités allemandes, adressez-vous au surveillant de l'étage.

Traduction faite par :  
Monsieur CLEMENS Roger  
Sous Directeur  
Délégué Régional à la Formation

- Le Directeur
- E. 4433
- E. 4570

VE/SO

FICHE N° 2 CONCERNANT REGLEMENT INTERIEUR

Communication des détenus avec l'extérieur

----- 0 -----

1. - VISITES

1.1. - Durée des visites, personnes autorisées

1.1.2. - Les détenus condamnés définitivement sont autorisés à recevoir une visite toutes les deux semaines. La visite est d'une durée de 30 minutes en général, ou une visite mensuelle par mois d'une durée de 60 minutes.

1.1.3. - Les condamnés à une peine inférieure à deux semaines, ainsi que ceux qui se trouvent à l'établissement depuis moins de deux semaines n'ont pas le droit à une visite.

1.1.4. - Le prévenu peut être visité sous réserve de l'autorisation du Magistrat instructeur compétent ou du Procureur. Cette autorisation est donnée en général trois fois par mois pour une durée de 30 minutes.

1.1.5. - Pour la visite d'un détenu, trois personnes sont admises.

1.1.6. - Les mineurs de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'une personne adulte.

1.2. - Jours des visites

Les visites se déroulent du lundi au vendredi entre :

7 H. 30 et 10 H. 30  
12 H. 30 et 15 H. 00

Exceptionnellement tous les troisièmes mercredi du mois, entre 11 H. 30 et 15 H. 00 pour les visiteurs qui peuvent justifier à l'aide d'un Certificat de travail attestant qu'ils n'ont pas la possibilité de se déplacer autrement, la visite est possible ce même jour entre 16 H. 00 et 19 H. 15.

1.3. - Surveillance des visites

1.3.1. - Les parloirs sont surveillés optiquement et acoustiquement.

Une surveillance seulement optique est l'exception et nécessite une autorisation préalable.

Une autorisation ne peut être accordée qu'aux condamnés définitifs sous réserve qu'ils n'existent pas des raisons qui rendent la surveillance acoustique nécessaire.

Les visiteurs doivent être des membres de la famille. Comme membres de la famille sont reconnus : l'époux, les parents, les grands parents, les enfants accompagnés de l'époux, frères et soeurs avec époux, parents adoptifs, fiancé.

Dans le cas d'une surveillance uniquement optique, le condamné doit avoir eu au moins une visite surveillée optiquement et acoustiquement.

Cette autorisation est refusée aux condamnés pour infraction sur la législation des stupéfiants, aux prévenus, aux personnes susceptibles d'être poursuivies pour une autre affaire.

1.3.2. - Les étrangers doivent s'exprimer en langue allemande. Dans le cas contraire, un interprète du tribunal assiste au parloir. Les frais sont à la charge du détenu.

1.3.3. - Les parloirs avec les membres de la commission de surveillance ne sont pas surveillés.

1.3.4. - Les visiteurs sont admis uniquement sur présentation d'une carte d'identité ou passeport valables. Les étrangers doivent présenter une carte d'asile délivrée par les autorités étrangères compétentes.

1.4. - Réglemmentations diverses

1.4.1. - Le visiteur peut remettre au détenu 1,5 kg de fruits frais, puisés dans le distributeur automatique placé directement dans le sas de contrôle. Par ailleurs, il peut se procurer par la même voie, un paquet de cigarettes ou un paquet de tabac, une boisson, une tablette de chocolat, un cake. Ces marchandises doivent être prises dans les automates qui sont installés dans le sas d'entrée.

Le visiteur doit se munir de pièces de 1 et 2 D.M. L'échange de monnaie n'est pas possible dans l'établissement.

Les paquets de cigarettes, tabac, chocolat, cakes entamés peuvent être emportés par le détenu dans sa cellule. La boîte de boisson même vide ne peut être emportée par le détenu.

1.4.2. - Les condamnés qui n'ont pas bénéficié d'un parloir dans les 30 jours, peuvent acheter des fruits frais pour une valeur de 6 D.M. à la cantine.

La demande est à déposer jusqu'à jeudi avant tout achat (mention achat fruits) à la cantine.

Le visiteur peut adresser un mandat dans ce sens sur le compte du détenu, formulaire du mandat sera remis lors du parloir par le service de surveillance des parloirs.

1.4.3. - Il est interdit d'offrir et de remettre lors du parloir, des denrées alimentaires ou autres ramenées par le visiteur de l'extérieur.

1.4.4. - La remise d'objet ou de denrées autres que celles visées au 4.1. suppose une autorisation préalable de la direction.

Pour les prévenus, une autorisation supplémentaire du Magistrat compétent ou du Procureur est nécessaire. Cette autorisation supplémentaire n'est pas nécessaire pour la remise d'un récepteur radio sous réserve qu'il soit conforme aux normes déjà citées, un instrument de musique, une machine à écrire.

1.4.5. - Les prévenus qui sont autorisés à porter des vêtements et sous vêtements personnels et qui disposent au moins de trois jeux d'échanges en sous vêtements, peuvent échanger leur linge sale contre du propre.

Le colis de linge qui doit contenir un inventaire écrit, ne doit pas contenir d'autres objets. Il est soumis à une autorisation préalable du Magistrat compétent ou du Procureur.

1.4.6. - Art. code pénal § 115

Cet article stipule que toute personne qui se rend coupable de remise d'objets ou d'informations ou qui en reçoit d'un détenu, qui communique par gestes ou paroles de l'extérieur avec un détenu, est passible d'une amende, ainsi que de l'exclusion du droit de visite.

## 2. - CORRESPONDANCE

2.1. - La correspondance est censurée.

Les exceptions sont soulignées à 3.2. et 3.3. au règlement intérieur. Les condamnés doivent remettre les lettres soumises à censure non cachetées. Les mêmes dispositions sont valables pour les lettres adressées aux tribunaux, Ministère de la Justice et autres autorités. Les lettres seront cachetées après contrôle et acheminées par les fonctionnaires du service.

Pour les prévenus, la censure s'effectue par le Magistrat compétent. Le prévenu remet sa lettre non cachetée dans une enveloppe d'accompagne-

ment remise par le surveillant d'étage.

2.2. - Les détenus affranchissent eux-mêmes leur courrier. Ils peuvent acheter à la cantine, papier à lettre, enveloppes. (Voir 3.4. règlement intérieur).

## 3. - COMMUNICATIONS TELEPHONIQUES

Les communications téléphoniques sont autorisées pour des cas urgents. L'urgence est à signaler par écrit au service social en soulignant l'opportunité de cette demande. Le service social transmet la demande pour autorisation au Directeur.

Pour les prévenus, l'autorisation du Magistrat compétent est impérative.

Les frais de communication téléphonique sont à la charge du détenu. Il n'est pas possible de recevoir des appels téléphoniques de l'extérieur.

## 4. - MANDATS

4.1. - Les détenus peuvent recevoir de l'argent par mandats adressés au C.C.P. de l'établissement n° 8557 - 703.

4.2. - L'expéditeur doit faire figurer clairement nom et adresse, ainsi que sa date de naissance.

4.3. - L'argent ainsi réceptionné n'est disponible pour les achats que s'il est réceptionné au plus tard le jeudi précédant le jour de cantine.

## 5. - JOURNAUX ET PERIODIQUES

5.1. - Chaque détenu peut souscrire à des abonnements de trois journaux et de trois périodiques.

Ces abonnements sont à régler avec l'argent autorisé pour des achats en cantine. Sous certaines conditions et après autorisation, ce montant peut être prélevé sur le compte personnel.

5.2. - Les journaux et périodiques sont commandés par demandes écrites adressées au service de surveillance des parloirs. Les abonnements contractés par des tierces personnes sont possibles sous réserve que les journaux soient adressés directement aux détenus par la poste.

5.3. - L'établissement n'est pas tenu de faire suivre les abonnements en cas de libération ou de transfèrement.

5.4. - L'envoi de journaux et de périodiques par des personnes privées est interdit.

5.5. - Lors de la réception d'un journal ou d'un périodique, le détenu est tenu de remettre en échange, l'avant dernière édition complète, sous réserve qu'il ne l'a pas déjà remis à un co-détenu.

Pour une raison justifiée et valable, le détenu peut être autorisé à garder certaines éditions ou parties des articles pendant une durée plus longue.

LE DIRECTEUR

ANNEXE n° 8

REGLEMENT INTERIEUR ITALIEN



**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Direction Générale pour les Etablissements de Prévention  
et de Peine

**EXTRAIT DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE  
LA LOI DU 26-7-1975, N. 354 ET DU REGLEMENT  
D'EXECUTION, D.P.R. DU 29-4-1976, N. 431**

---

**L O I**

**Art. 1er**

Le traitement pénitentiaire doit avoir un caractère d'humanité et doit garantir le respect de la dignité de la personne.

Le traitement est caractérisé par une impartialité absolue, sans discrimination par rapport à la nationalité, à la race et aux conditions économiques et sociales, aux opinions politiques et aux croyances religieuses.

Dans les établissements on doit maintenir l'ordre et la discipline. Aucune restriction ne saurait être adoptée si elle n'est pas justifiable sur la base desdites exigences ou, à l'égard des prévenus, si elle n'est pas indispensable pour les nécessités de la procédure.

Les détenus et les internés sont appelés ou indiqués par leurs noms.

Le traitement des prévenus doit être rigoureusement caractérisé par le principe qu'ils ne sont pas considérés comme coupables jusqu'à la condamnation définitive.

A l'égard des condamnés et des internés, on doit réaliser un traitement de rééducation visant, même à travers les contacts avec le milieu extérieur, à leur réadaptation sociale. Le traitement est effectué selon un critère d'individualisation par rapport aux conditions spécifiques des sujets.

**Art. 9**

(6ème alinéa et dernière partie du 7ème)

Une représentation des détenus ou des internés, désignée chaque mois par tirage au sort, contrôle l'application du menu et la préparation des mets.

...La représentation indiquée à l'alinéa ci-dessus, complétée par une personne déléguée par le directeur, choisie parmi le personnel civil de l'établissement, contrôle la qualité et les prix des produits vendus à l'intérieur de l'établissement.

**Art. 12**  
(dernier alinéa)

Des représentants des détenus et des internés participent à la gestion du service de bibliothèque.

**Art. 15**

Le traitement des condamnés et des internés est effectué en ayant recours surtout à l'instruction, au travail, à la religion, aux activités culturelles, récréatives et sportives et en facilitant les contacts opportuns avec le milieu extérieur et les rapports avec les familles.

Dans le cadre du traitement rééducatif, le travail est assuré aux condamnés et aux internés, sauf cas d'impossibilité.

Les prévenus sont admis, à leur requête, à participer à des activités éducatives, culturelles et récréatives et, à moins de motifs légitimes ou disposition contraires de l'autorité judiciaire, à déployer une activité de travail ou de formation professionnelle, si possible de leur choix et, en tous cas, dans des conditions adéquates à leur position juridique.

**Art. 27**

Dans les établissements on doit favoriser et organiser des activités culturelles, sportives et récréatives et toutes autres activités visant la réalisation de la personnalité des détenus et des internés, même dans le cadre du traitement de rééducation.

Une commission composée par le Directeur de l'établissement, les éducateurs et les assistants sociaux et par les représentants des détenus et des internés s'occupe de l'organisation de l'activité prévue au précédent alinéa, même en maintenant les contacts avec le milieu extérieur, utiles à leur réadaptation sociale.

**Art. 29**  
(1er alinéa)

Les détenus et les internés sont mis en état d'avertir immédiatement les parents et les autres personnes qu'ils ont éventuellement indiquées, à leur entrée dans un établissement de peine ou lors de leur déplacement.

**Art. 31**

Les représentants des détenus et des internés prévus par les articles 12 et 27 sont nommés par tirage au sort suivant les modalités indiquées par le règlement intérieur de l'établissement.

**Art. 32**

Les détenus et les internés, au moment de leur entrée dans les établissements et à tout moment ultérieur qui s'avère nécessaire, sont informés des dispositions générales et particulières inhérentes à leurs droits et devoirs, à la discipline et au traitement.

Ils doivent observer les règles et les dispositions régissant la vie pénitentiaire.

Aucun détenu ou interné ne peut avoir, au sein des services de l'établissement, des fonctions entraînant un pouvoir disciplinaire ou consentant l'acquisition d'une position de prééminence sur les autres.

Les détenus et les internés doivent prendre soin des objets qu'on met à leur disposition et s'abstenir de tout endommagement des choses d'autrui.

Les détenus et les internés qui ont endommagé les choses mobilières ou immobilières de l'administration pénitentiaire sont tenus à des dommages intérêts, sauf toutes procédures pénales et disciplinaires.

**Art. 35**

Les détenus et les internés peuvent adresser des requêtes

ou réclamations verbales ou écrites, même sous enveloppe fermée:

- 1) au directeur de l'établissement, ainsi qu'à, aux inspecteurs, au directeur général pour les établissements de prévention et de peine et au Ministre de la Justice et des Grâces;
- 2) au juge de l'application des peines;
- 3) aux autorités judiciaires et sanitaires qui visitent l'établissement;
- 4) au président du conseil régional;
- 5) au Chef de l'Etat.

#### Art. 37

Les récompenses représentent la reconnaissance du sens de responsabilité montré dans la conduite personnelle et dans les activités organisées dans les établissements.

Les récompenses et les organes compétents pour les octroyer sont prévus par le règlement.

#### Art. 38

Les détenus et les internés ne peuvent pas être punis pour un fait qui n'est pas expressément prévu comme une infraction au règlement.

Aucune infraction ne peut être infligée si ce n'est par décision motivée et après notification à l'intéressé de l'infraction qui lui est reprochée. L'intéressé est admis à exposer ses justifications.

Dans l'application des sanctions il faut tenir compte, outre la nature et la gravité du fait, de la conduite et des conditions personnelles du sujet.

Les sanctions sont mises à exécution dans le respect de la personnalité.

#### Art. 39

Les infractions disciplinaires ne peuvent donner lieu qu'aux sanctions suivantes:

1) l'observation du directeur;

2) la réprimande, adressée par le directeur, en présence de membres du personnel et d'un groupe de détenus ou internés;

3) l'exclusion de toute activité récréative et sportive pendant 10 jours au plus;

4) l'isolement, pendant la permanence au grand air, pour une période ne dépassant pas les 10 jours;

5) l'exclusion des activités communes pour une durée ne dépassant pas les 15 jours.

La sanction de l'exclusion des activités communes ne peut pas être subie sans la certification écrite, délivrée par le médecin, attestant que le sujet peut la supporter. Le sujet exclu des activités communes est soumis à un contrôle sanitaire constant.

L'exécution de la sanction de l'exclusion des activités communes est suspendue, à l'égard des femmes enceintes et accouchées, jusqu'à 6 mois, et des mères allaitant leur enfant jusqu'à un an.

### REGLEMENT

#### Art. 12

La représentation des détenus et des internés prévue par le 6ème alinéa de l'art. 9 de la loi est constituée de 3 personnes.

Aux établissements où la préparation des repas est effectuée dans plusieurs cuisines, on forme une représentation pour chaque cuisine.

Les représentants des détenus et des internés assistent au prélèvement des denrées alimentaires, contrôlent leur qualité et leur quantité, s'assure que les denrées prélevées soient entièrement employées pour la préparation des repas.

Aux détenus et aux internés travailleurs ou étudiants, membres de la représentation, il est accordé des autorisations de s'absenter du travail ou de l'école pour leur permettre d'accomplir leur tâche.

Ladite représentation et le délégué du directeur, indiqué au dernier alinéa de l'art. 9 de la loi, présentent, conjointement ou séparément, leurs observations au directeur.

La direction requiert chaque mois à l'autorité communale des renseignements sur les prix courants à l'extérieur en ce qui concerne les denrées correspondantes à celles qui sont vendues par la cantine et met à la disposition de la représentation des détenus et des internés les renseignements obtenus.

**Art. 21**  
(3ème et 4ème alinéa)

Le service de bibliothèque est confié, en principe, à un éducateur. Le responsable de ce service se sert, pour la tenue des publications, pour la formation des fichiers, pour la distribution des livres et des périodiques, ainsi que pour déployer les initiatives en vue de la diffusion de la culture, des représentants des détenus et des internés prévus par l'art. 12 de loi, lesquels remplissent ces activités pendant le temps libre.

Les représentants des détenus et des internés sont tirés au sort, suivant les modalités prévues par l'art. 62, au nombre de 3 ou 5, respectivement pour les établissements ayant un nombre de présents qui ne dépasse pas 500 ou dépassant ce chiffre.

**Art. 23**  
(4ème et 6ème alinéa)

Le directeur, ou un opérateur pénitentiaire désigné par ce dernier, s'entretient avec le sujet en vue de connaître les informations nécessaires pour les inscriptions dans le registre prévu par l'art. 13 du décret royal du 28 mai 1931 n. 603 et pour commencer la rédaction de la fiche personnelle ainsi que pour lui fournir les renseignements prévus par le 1er alinéa de l'art. 32 de la loi et pour lui remettre l'extrait indiqué au 2ème alinéa de l'art. 64 du présent règlement.

Au cours de l'entretien le sujet est invité à exposer ses problèmes personnels et familiaux éventuels nécessitant des interventions immédiates. La direction informe de ces problèmes le centre du service social.

**Art. 25**

Auprès de chaque établissement pénitentiaire on tient la liste des avocats et des avoués du ressort du tribunal, qui doit être affichée de façon à ce que les détenus et les internés puissent en prendre connaissance.

Il est interdit aux opérateurs pénitentiaires d'influer directement ou indirectement sur le choix du défenseur.

**Art. 33**

Dans l'exécution des mesures privatives de la liberté à l'égard des ressortissant étrangers, on doit tenir compte de leurs difficultés de langue et des différences culturelles. On doit favoriser leurs contacts avec les autorités consulaires de leur Pays.

**Art. 56**  
(3ème, 4ème et 5ème alinéa)

Les représentants des détenus et des internés au sein de la commission prévue par l'art. 27 de la loi sont désignés selon les modalités indiquées par l'art. 62 du présent règlement, au nombre de 3 ou 5, respectivement, pour les établissements ayant un nombre de détenus ou internés présents ne dépassant pas 500 individus ou un nombre supérieur.

La commission, même avec la collaboration des détenus et des internés indiqués à l'art. 66, s'occupe de l'organisation des différentes activités suivant les programmes prévus.

Les réunions des commissions sont tenues pendant le temps libre.

**Art. 59**

Immédiatement après son entrée dans l'établissement de peine, soit qu'il vient de la liberté soit à la suite de son transfert, le détenu ou l'interné est questionné par le sous-officier de service ou par le personnel de surveillance agissant dans les Maisons

d'Arrêt du ressort des Tribunaux, s'il entend informer du fait un de ses parents ou une autre personne déterminée et, dans l'affirmative, s'il veut se servir de la voie postale ordinaire ou télégraphique. Sa déclaration est consignée dans un procès-verbal.

La communication, contenue dans une enveloppe ouverte ou dans une formule pour télégramme et limitée à la simple nouvelle relative à sa première entrée dans l'établissement de peine ou à son déplacement, est présentée à la direction, laquelle pourvoit immédiatement à son acheminement aux frais de l'intéressé.

S'il s'agit d'un mineur, les frais sont à la charge de l'administration.

#### Art. 62

Les modalités des tirages au sort des membres des représentations prévues par les articles 9, 12 et 27 de la loi, sont disciplinées par le règlement interne de façon à garantir des possibilités égales de nomination pour tous les détenus et les internés. Les représentants en charge et leurs remplaçants sont désignés moyennant les mêmes tirages au sort.

Les détenus et les internés, nommés pour faire partie des représentations prévues par les articles 12, 27 de la loi, restent en fonction pendant 4 mois.

#### Art. 64

(1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéa)

Dans chaque établissement pénitentiaire on doit tenir dans la bibliothèque ou en tout autre endroit auquel les détenus peuvent accéder, les textes de la loi du 26 juillet 1975 n. 354, du présent règlement, du règlement interne ainsi que des autres dispositions afférentes aux droits et aux devoirs des détenus et des internés, à la discipline et au traitement.

Lors de son entrée, chaque détenu ou interné reçoit un extrait des dispositions principales contenues dans la loi, dans le règlement d'exécution et dans le règlement interne, avec l'indi-

cation de l'endroit où il est possible de prendre connaissance des textes complets.

#### Art. 65

Les détenus et les internés sont tenus d'observer les règles régissant la vie pénitentiaire et les dispositions données par le personnel; ils doivent avoir un comportement respectueux à l'égard des opérateurs pénitentiaires et de ceux qui visitent l'établissement.

Les détenus et les internés, dans leurs contacts réciproques, doivent tenir un comportement correct.

Dans les rapports réciproques des opérateurs pénitentiaires avec les détenus on doit employer la 3<sup>ème</sup> personne du singulier: «Lui».

#### Art. 70

Le juge de l'application des peines, l'inspecteur d'arrondissement et le directeur de l'établissement doivent donner la possibilité à tous les détenus et les internés d'avoir des contacts directs avec eux. Au cas où cela ne pourrait se faire moyennant les entretiens individuels périodiques, ils doivent visiter fréquemment les locaux où se trouvent les détenus et les internés, de façon à leur donner la possibilité de s'adresser individuellement à eux pour présenter des requêtes ou réclamations verbales éventuelles.

Aux détenus et aux internés qui le demandent, on fournit le nécessaire pour dresser par écrit toutes requêtes et réclamations dirigées aux autorités indiquées à l'art. 35 de la loi.

Au cas où le détenu ou interné entend se prévaloir de la faculté d'utiliser le système de l'enveloppe fermée, il devra pourvoir directement à la fermer en apposant à l'extérieur la mention «réservé». Si l'expéditeur n'est pas en état de faire face aux frais de poste éventuels, il est pourvu par les soins de la direction.

Le juge de l'application des peines et le personnel de l'administration pénitentiaire informent, aussitôt que possible, le détenu ou l'interné qui a présenté une requête ou une réclamation, verbale ou par écrit, des décisions prises ou des raisons qui ont motivé son refus.

#### Art. 71

Les récompenses sont accordées, sur l'initiative du directeur, aux détenus et aux internés qui se sont distingués par :

- a) leur diligence particulière dans l'accomplissement de leur travail;
- b) leur diligence et profit particuliers dans les cours scolaires et de formation professionnelle;
- c) leur collaboration active dans l'organisation et le développement des activités culturelles, récréatives et sportives;
- d) leur sensibilité et disponibilité particulières à aider les autres détenus ou internés pour les soutenir moralement dans les moments de difficulté, vis-à-vis de leurs problèmes personnels;
- e) leur comportement responsable tenu à l'occasion de troubles de la vie de l'établissement, en vue de favoriser des attitudes raisonnables;
- f) les actions méritoires ayant une valeur civile.

Les comportements ci-dessus sont récompensés par :

- a) l'éloge;
- b) l'autorisation à obtenir la visite des parents et de membres de sa famille ainsi que la permission à passer une partie de la journée avec eux dans des locaux spéciaux ou en plein air et de prendre un repas avec eux, sauf les modalités prévues par le 2ème alinéa de l'art. 18 de la loi;
- c) la proposition de leur accorder les bénéfices indiqués aux articles 47, 50, 52, 53, 54 et 56 de la loi, pourvu que les conditions préalables requises soient remplies;
- d) la proposition de grâce, de libération conditionnelle

et de révocation anticipée de la mesure de sûreté.

La récompense prévue à la lettre a) est accordée par le Directeur; celles prévues aux lettres b), c) et d) sont accordées par le conseil de discipline.

A l'égard des prévenus l'application de la récompense b) est subordonnée à l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.

Dans le choix du type et des modalités de récompense à accorder il faut tenir compte de l'importance du comportement ainsi que de la conduite habituelle du sujet.

Les récompenses accordées aux prévenus sont communiquées à l'autorité judiciaire chargée des poursuites.

#### Art. 72

Les sanctions disciplinaires sont infligées aux détenus et aux internés qui se sont rendus responsables de :

- 1) négligence dans la propreté et l'ordre de leur personne ou de leur chambre;
- 2) abandon injustifié du poste fixé;
- 3) inaccomplissement volontaire de leur obligation de travail;
- 4) attitude importune à l'égard des camarades;
- 5) tapages et propos blasphématoires;
- 6) jeux ou autres activités non autorisés par le règlement intérieur;
- 7) simulation d'une maladie;
- 8) trafic de biens dont la possession est interdite;
- 9) possession ou trafic d'objets non consentis ou d'argent;
- 10) communications frauduleuses avec l'extérieur ou à l'intérieur au cas indiqués aux n. 2 et 3 de l'art. 33 de la loi;
- 11) actes obscènes ou indécents;

- 12) intimidation de camarades ou vexations;
- 13) falsification de documents délivrés par l'administration et confiés à la garde du détenu ou de l'interné;
- 14) abus de confiance ou endommagement de biens de l'administration;
- 15) possession ou trafic d'instruments aptes à blesser;
- 16) attitude offensante à l'égard des opérateurs pénitentiaires ou d'autres personnes qui accèdent dans l'établissement en raison de leur fonction ou en visite;
- 17) inobservation d'ordres ou de dispositions ou retard injustifié pour leur exécution;
- 18) rentrées tardives prévues par les articles 30, 51, 52 et 53 de la loi;
- 19) participation à des désordres ou des émeutes;
- 20) organisation de désordres ou d'émeutes;
- 21) évasion;
- 22) faits prévus par la loi comme une infraction, commis au préjudice de camarades, opérateurs pénitentiaires ou visiteurs.

Les sanctions disciplinaires sont infligées même au cas de tentative des infractions susvisées.

La sanction de l'exclusion des activités communes ne peut pas être infligée pour les infractions prévues sous les n. 1) à 8) du présent article, sauf si l'infraction a été commise dans le délai de 3 mois à compter de la perpétration de l'infraction précédente de même nature.

Les sanctions infligées au prévenu sont communiquées à l'autorité judiciaire chargée de la poursuite.

#### Art. 73

En cas d'urgence absolue, déterminée par la nécessité de prévenir tout dommage aux personnes et aux choses, ainsi que

le déclenchement ou la diffusion de désordres ou en présence de faits d'une gravité particulière pour la sécurité et l'ordre de l'établissement, le directeur peut ordonner, à titre de précaution, que le détenu ou l'interné qui a commis une infraction punissable par l'exclusion des activités communes, demeure dans une chambre individuelle, dans l'attente de la convocation par le Conseil de discipline.

Immédiatement après l'adoption de la mesure de sûreté, le médecin visite le sujet et délivre le certificat prévu par l'art. 39, avant-dernier alinéa, de la loi.

Le directeur convoque au plus tôt le Conseil de discipline pour entamer la procédure disciplinaire.

La durée de la mesure de sûreté ne peut en aucun cas dépasser 10 jours. Le temps passé sous l'application de la mesure de sûreté, est décompté de la durée de la sanction éventuellement appliquée.



*italienne*

DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE N° 421 du 10 juillet 1985  
Modifiant le décret n° 431 du 29 avril 1976 pris en exécution de  
la loi n° 354 du 26 juillet 1975, portant sur l'organisation  
pénitentiaire et sur l'exécution des mesures privatives et  
limitatives de la liberté.

-----  
ARTICLE I

L'article 34 du décret du Président de la République du 29 avril 1976 est complété par l'alinéa suivant :

" Pour l'établissement du règlement intérieur, la commission prévue par le second alinéa de l'article 16 de la loi doit se conformer aux directives données par l'administration pénitentiaire au sens du 1er alinéa de l'article 16 de la loi et du 1er alinéa du présent article. Dans le cas de directives nouvelles, les normes du règlement intérieur non conformes à elles cessent d'être applicables et doivent être modifiées par la commission, pour les rendre conformes à ces directives, dans les 20 jours de leur réception".

ARTICLE II

Le 7e alinéa de l'art. 35 du décret du Président de la République du 29 avril 1976 est remplacé par le suivant :

"les détenus et les internés ont droit à 4 visites par mois".

Après le 7e alinéa de l'article 35 du décret du 29 avril 1976 est ajouté le suivant :

"le directeur de l'établissement, par une décision motivée à transmettre en copie au Ministère, peut autoriser les accusés et les internés qui, indépendamment d'une bonne conduite, auront collaboré activement à l'observation scientifique de leur personnalité et à leur traitement rééducatif, à bénéficier de 2 visites mensuelles supplémentaires, ainsi que de 2 autorisations de téléphoner mensuelles au delà des limites fixées par le second alinéa de l'article 37, à accorder par les autorités compétentes au sens du 8e alinéa de l'article 18 de la loi, du 1er alinéa du présent article et du 1er alinéa de l'article 37"

.../...

Notes sur l'article 1er.

- Le texte de l'article 34 du décret du 29 avril 1976, concernant :

"l'approbation du règlement d'exécution de la loi du 26 juillet 1975 portant sur l'organisation pénitentiaire et sur les mesures privatives ou limitatives de liberté", résultant de l'adjonction du nouvel alinéa, est le suivant :

"article 34 (règlement intérieur) - l'administration pénitentiaire donne les directives indiquées au 1er alinéa de l'article 16 de la loi, afin de réaliser la différenciation des établissements."

Le règlement intérieur, en plus des modalités de traitement et ce qui est prévu aux articles 16 et 31 de la loi et par les articles 8, 10, 11, 13, 14, 38, 62, et 69 du présent règlement prévoit dans tous les cas les points suivants :

- 1) Les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements ;
- 2) Les horaires relatifs à l'organisation de la vie quotidienne de la population détenue ou internée ;
- 3) Les modalités relatives au développement des divers services préparés pour les détenus et pour les internés ;
- 4) Les horaires de permanence dans les lieux communs ;
- 5) Les horaires, les roulements et les modalités de séjour en plein air ;
- 6) Les durées et les modalités particulières pour les visites et la correspondance, y compris téléphonique ;
- 7) Les possibilités d'affichage et leurs modalités ;
- 8) Les jeux autorisés.

Le règlement intérieur peut régler certaines des matières indiquées ci-dessus d'une façon différente pour des sections particulières de l'établissement.

Pour l'établissement du règlement intérieur, la commission prévue par le second alinéa de l'article 16 de la loi doit se conformer aux directives données par l'administration pénitentiaire au sens du 1er alinéa de l'article 16 de la loi et du 1er alinéa du présent article.

Dans le cas de directives nouvelles, les normes du règlement intérieur non conformes à elles cessent d'être applicables et doivent être modifiées par la commission, pour les rendre conformes à ces directives, dans les 20 jours de leur réception".

L'article 16, 1er et second alinéa, de la loi du 26 juillet 1975 qui concerne : "les normes sur le règlement pénitentiaire et sur l'exécution des mesures privatives et limitatives de liberté", prévoit :

.../...

164

"Article 16 (règlement de l'établissement) - Dans chaque établissement le traitement pénitentiaire est organisé selon les directives que l'Administration Pénitentiaire donne en fonction des nécessités des groupes de détenus et internés qui s'y trouvent. Les modalités du traitement à suivre dans chaque établissement sont fixées dans le règlement intérieur, qui est établi ou modifié par une commission comprenant le magistrat de surveillance, qui la préside, le directeur, le médecin, l'aumônier, le responsable des activités de travail, un éducateur et un assistant social. La commission peut faire appel à la collaboration des experts indiqués au 4e alinéa de l'article 80".

Sur l'article 2 :

- Le texte de l'article 35 du décret du 29 avril 1976, concernant "l'Approbation du règlement d'exécution de la loi du 26 juillet 1975 portant sur le règlement pénitentiaire et sur les mesures privatives et limitatives de liberté", à la suite de la modification du 7e alinéa et de l'adjonction d'un nouvel alinéa, est le suivant :

"Article 35 (visites) - Les visites des condamnés et des internés par les conjoints et parents sont autorisées par le directeur de l'établissement. Les visites par d'autres personnes sont autorisées par l'inspecteur du district quand elles reposent sur des motifs raisonnables. Pour les visites d'accusés, les demandeurs doivent présenter l'autorisation accordée par l'autorité judiciaire compétente ou par le magistrat de surveillance. Les personnes admises à la visite justifient de leur identité et sont soumises à un contrôle, selon les modalités prévues par le règlement intérieur, afin de garantir que ne soient pas introduits dans l'établissement des objets dangereux ou interdits.

Au cours de la visite un comportement correct et tel qu'il ne cause pas de gêne aux autres est exigé. Le personnel chargé du contrôle suspend la visite aux personnes qui ont un comportement incorrect ou gênant, en prévient le directeur, lequel décide s'il y a lieu de la supprimer. Les visites ont lieu dans des locaux communs munis de séparations. La direction peut consentir à ce que, pour des motifs spéciaux, la visite ait lieu dans un local distinct, toujours sous le contrôle visuel du personnel de garde. Des locaux spéciaux sont destinés aux visites des détenus avec leurs défenseurs. Pour les détenus et les internés infirmes, les visites peuvent avoir lieu dans l'infirmerie. Les détenus et les internés jouissent de 4 visites par mois.

Le directeur de l'établissement, par une décision motivée, à transmettre en copie au Ministère, peut autoriser les accusés et les internés qui, indépendamment d'une bonne conduite, auront collaboré activement à l'observation scientifique de leur personnalité et à leur traitement ré-éducatif, à bénéficier de 2 visites mensuelles supplémentaires, ainsi que de 2 autorisations de téléphoner mensuelles au-delà des limites fixées par le second alinéa de l'article 37, à accorder par les autorités compétentes au sens du 8e alinéa de l'article 18 de la loi, du 1er alinéa du présent article et du 1er alinéa de l'article 37.

Aux personnes gravement infirmes ou en cas de circonstances exceptionnelles des visites sont accordées même en dehors des limites établies par les alinéas précédents. La visite dure au maximum une heure. En cas de circonstances exceptionnelles la durée de la visite des conjoints ou des parents peut-être prolongée.

165

A chaque visite du détenu ou de l'interné ne peuvent participer plus de 3 personnes. Une dérogation à cette règle peut-être accordée quand il s'agit de conjoints ou de parents. Lorsqu'il apparaît que les familiers ne maintiennent pas de rapports avec le détenu ou l'interné, la direction en informe le service social pour les interventions apparaissant opportunes, et, si nécessaire le conseil d'aide sociale. La visite, avec l'indication de ses éléments essentiels, est mentionnée dans un registre spécial"

- L'article 37, 1er et second alinéa, du décret du 29 avril 1976 dispose :  
"Article 37 (correspondance par téléphone) - La correspondance téléphonique des condamnés et des internés avec les familiers et les parents est autorisée par la direction de l'établissement.

Les détenus et les internés sont autorisés à correspondre par téléphone avec les familiers une fois tous les 15 jours ou plus lorsqu'ils n'ont pu avoir de visites avec eux".

- L'article 18, 8e alinéa, de la loi du 26 juillet 1975, ainsi que modifié par l'art. 2 de la loi n°1 du 12 janvier 1977 prévoit :

"Pour les accusés les autorisations de visites, la soumission au contrôle de la correspondance et les autorisations de correspondance téléphonique sont du ressort respectivement du magistrat de surveillance et des autres autorités judiciaires selon les distinctions du 2e alinéa de l'article 11".

ANNEXE n° 9

Informations  
relatives à la

INFORMATIONS RELATIVES A LA LOI PENITENTIAIRE REMISE

AUX DETENUS DE LA PRISON DE BRUCHSAL (R.F.A.)

Le présent ouvrage est destiné à servir de guide aux personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire. Il est destiné à être utilisé par les personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire. Il est destiné à être utilisé par les personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire.

Le présent ouvrage est destiné à servir de guide aux personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire. Il est destiné à être utilisé par les personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire. Il est destiné à être utilisé par les personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire.

Le présent ouvrage est destiné à servir de guide aux personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire. Il est destiné à être utilisé par les personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire. Il est destiné à être utilisé par les personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire.

Le présent ouvrage est destiné à servir de guide aux personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire. Il est destiné à être utilisé par les personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire. Il est destiné à être utilisé par les personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire.

Le présent ouvrage est destiné à servir de guide aux personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire. Il est destiné à être utilisé par les personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire. Il est destiné à être utilisé par les personnes qui ont à remplir les formalités relatives à la loi pénitentiaire.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE  
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA JUSTICE

**Informations  
relatives à la  
loi pénitentiaire**

Edition: 1.5.1985

Impression et réalisation: Vollzugsanstalt Bruchsal

## Table des matières

	Pages
Introduction	
1. Admission	7
2. Façon de s'adresser aux détenus	7
3. Cellules, vêtements, repas	7
4. Visites	8
5. Correspondance	9
6. Communications téléphoniques et télégrammes	11
7. Paquets	11
8. Frais pour service postal	12
9. Travail	12
10. Formation professionnelle, perfectionnement professionnel	13
11. Loisirs	13
12. Utilisations des sommes dont disposent les détenus	14
13. Achats	15
14. Pratique religieuse	16
15. Assistance sanitaire	16
16. Assistance sociale	17
17. Mesures d'adoucissement de la détention et permissions	17
18. Détention avec liberté surveillée	21
19. Transfert	22
20. Sécurité et bon ordre	22
21. Mesures disciplinaires	25
22. Moyens de recours	26
23. Conseillers de l'établissement pénitentiaire	28
24. Mise en liberté	29
25. Détention à titre de sanction administrative, détention à titre d'internement préventif, détention à titre de contrainte pour le recouvrement d'une amende, contrainte par corps, détention aux fins de refoulement	31

---

## Introduction

La vie en communauté dans un établissement pénitentiaire exige que chacun respecte son prochain et se plie à un certain règlement. Les principes essentiels en sont ancrés dans la loi pénitentiaire ainsi que dans les règlements administratifs concernant cette loi. Certains extraits en sont publiés dans le présent fascicule à titre d'informations relatives à la loi pénitentiaire. Vous trouverez en outre le règlement intérieur de notre établissement dans votre cellule.

C'est votre avantage de vous familiariser avec ces informations ainsi qu'avec le règlement intérieur.

### 1. Admission

Après son admission, le détenu subit un examen médical et est présenté soit au directeur de l'établissement pénitentiaire, soit au service compétent pour les admissions.

### 2. Façon de s'adresser aux détenus

Le détenu est vouvoyé. Les termes employés normalement dans la vie civile doivent être utilisés.

### 3. Cellules, vêtements, repas

#### 3.1

Les détenus travaillent ensemble. Ceci vaut également pour la formation professionnelle, le perfectionnement professionnel, le recyclage ainsi que pour toutes les occupations relevant de la thérapie du travail et autres pendant les heures de travail.

Aux heures de loisir, les détenus peuvent rester en communauté avec les autres détenus. Le directeur de l'établissement peut prendre des mesures spéciales relatives aux réunions communes en fonction de la place disponible, des conditions personnelles et de l'organisation existant dans son établissement pénitentiaire. La vie en commun pendant les heures de travail et les heures de loisir peut être limitée dans les cas suivants :

- 1) s'il faut craindre une influence néfaste sur d'autres détenus ;
- 2) pendant que la personnalité et les conditions de vie du détenu sont étudiées au début de sa détention, ceci ne pouvant durer plus de deux mois ;
- 3) si la sécurité ou le bon ordre de l'établissement l'exigent ou
- 4) si le détenu donne son accord.

#### 3.2

Les détenus passent leurs heures de repos seuls dans leur cellule. Plusieurs détenus peuvent partager une seule cellule si l'un d'eux a besoin d'aide ou si la vie ou la santé de l'un d'eux est en danger.

En cas de détention avec liberté surveillée, les détenus peuvent, avec leur assentiment, partager une cellule commune pendant les heures de repos, dans la mesure où il n'y pas à craindre d'exercice d'une influence néfaste. En cas de détention stricte, les détenus ne peuvent partager une même cellule pendant les heures de repos qu'à titre provisoire et s'il existe pour cela des raisons majeures, à moins que l'un des détenus ait besoin d'aide ou que la vie ou la santé de l'un des détenus soient en danger.

### 3.3

La vie en communauté aux heures de travail et aux heures de loisirs peut également être limitée si et dans la mesure où la place disponible, les conditions personnelles et l'organisation existant dans l'établissement pénitentiaire l'exigent ; une telle restriction à la vie en communauté pendant les heures de travail ne pourra être appliquée que jusqu'au 31. 12. 1985.

### 3.4

Le détenu porte les vêtements de l'établissement pénitentiaire. Des vêtements spéciaux lui seront remis pour les heures de loisirs dont il dispose.

Lors d'une sortie, le directeur de l'établissement pénitentiaire peut permettre au détenu de porter ses propres vêtements s'il n'y a pas à craindre que le détenu essaye de s'échapper. Il peut également autoriser par ailleurs le port de vêtements personnels si le détenu s'engage à assumer à ses propres frais le nettoyage et l'entretien et à changer régulièrement de vêtements.

### 3.5

Le détenu mange la nourriture de l'établissement pénitentiaire. Une nourriture spéciale peut lui être préparée sur ordonnance médicale. Il doit être permis au détenu de respecter les prescriptions de sa religion en matière de nourriture.

## 4. Visites

### 4.1

Le détenu peut, avec son assentiment, recevoir régulièrement des visites. Les détails correspondants figurent dans le règlement intérieur.

### 4.2

Des visites devraient par ailleurs être autorisées si elles contribuent à faciliter ou à améliorer le traitement ou l'intégration du détenu ou si ces visites sont consacrées au règlement d'affaires personnelles, juridiques ou commerciales que le détenu ne peut pas régler par écrit et qui ne peuvent être ni réglées par des tiers ni repoussées jusqu'à la libération du détenu.

### 4.3

Le directeur de l'établissement pénitentiaire peut interdire des visites dans les cas suivants :

- 1) si elles présentaient un risque pour la sécurité et le bon ordre de l'établissement ;

8

- 2) si les personnes concernées ne sont pas des parents du détenu et s'il faut craindre qu'elles aient une influence néfaste sur le détenu ou qu'elles entravent son intégration.

### 4.4

Les visites de défenseurs, d'avocats et de notaires concernant une affaire touchant le détenu doivent être autorisées.

### 4.5

Pour des raisons inhérentes au traitement ou bien encore à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement pénitentiaire, certaines visites peuvent être surveillées. Les entretiens entre le détenu et la personne lui rendant visite ne doivent être surveillés que si de telles raisons l'exigent. A l'occasion d'une visite, des objets ne peuvent être remis qu'avec une autorisation expresse.

### 4.6

Les visites du défenseur ne sont pas surveillées. Les défenseurs peuvent remettre des pièces écrites ou tous autres documents au détenu, à moins qu'une surveillance soit prescrite par la loi.

### 4.7

Si le détenu ou son visiteur ne se comportent pas comme l'exigent les intérêts de la détention ou bien encore la sécurité ou le bon ordre de l'établissement pénitentiaire, le détenu doit escompter que la visite pourra être écourtée.

## 5. Correspondance

### 5.1

Le détenu peut envoyer et recevoir des lettres sans aucune limitation.

### 5.2

Le directeur de l'établissement pénitentiaire peut interdire la correspondance avec certaines personnes dans les conditions suivantes :

- 1) si elle présentait des risques pour la sécurité et le bon ordre de l'établissement ;
- 2) s'il s'agit de personnes non-parentes du détenu et dont on peut craindre que leur correspondance ait une influence néfaste sur le détenu ou sur son intégration.

9

### 5.3

La correspondance peut être surveillée. La correspondance du détenu avec son défenseur n'est pas surveillée, à moins qu'une telle surveillance soit prescrite par la loi.

Nonobstant des règlements nationaux différents, les lettres que le détenu adresse à des représentations populaires ou à des membres de représentations populaires de la République Fédérale ou de l'un de ses Länder ne sont soumises à aucune surveillance dans la mesure où ces lettres sont envoyées à l'adresse de ces représentations populaires et où l'expéditeur est correctement indiqué ; ceci vaut également pour les lettres adressées à la Commission Européenne des Droits de l'Homme.

### 5.4

La correspondance est envoyée ou distribuée par l'établissement pénitentiaire. Le détenu doit conserver dans sa cellule les lettres qui lui sont adressées, sans les enfermer dans un objet quelconque, dans la mesure où il n'existe pas d'autorisation différente de ce règlement. Il peut également les conserver, sous clé, avec ses biens personnels, qui sont mis en garde à l'établissement pénitentiaire.

Si le détenu ne désire pas utiliser son propre papier à écrire et ses propres instruments pour écrire, c'est l'établissement pénitentiaire qui lui remet ce dont il a besoin pour écrire — et ce dans des limites raisonnables.

### 5.5

Des lettres peuvent être retenues dans les conditions suivantes :

- 1) si elles présentent un danger pour l'objectif de la prévention ou pour la sécurité et le bon ordre de l'établissement ;
- 2) si, en ayant connaissance de leur teneur, leur remise représente des éléments constitutifs d'infraction ou d'amende ;
- 3) si elles contiennent des descriptions grossièrement inexactes ou fortement irréelles des conditions existant dans l'établissement pénitentiaire ;
- 4) si elles renferment des injures grossières ;
- 5) si elles peuvent porter préjudice à l'intégration d'un autre détenu ;
- 6) si elles sont rédigées en code secret, de façon illisible, de façon incompréhensible ou dans une langue étrangère sans qu'il existe pour cela une raison impérative.

La retenue d'une lettre est communiquée au détenu concerné. La teneur inoffensive d'une lettre retenue peut être transmise au détenu.

### 5.6

Une lettre accompagnatrice peut être jointe à la lettre d'un détenu où figurent des indications erronées et si le détenu exige que sa lettre soit expédiée. Le détenu devra être informé de l'intention que l'on a de joindre une lettre accompagnatrice.

### 6. Communications téléphoniques et télégrammes

Le détenu peut être autorisé à avoir des communications téléphoniques et à envoyer des télégrammes. Les communications téléphoniques sont soumises aux mêmes règlements que les visites et les télégrammes aux mêmes règlements que la correspondance.

### 7. Paquets

#### 7.1

Le détenu a le droit de recevoir un paquet contenant des vivres et des denrées de luxe à Noël, à Pâques et à une date qu'il choisira lui-même (par ex. à son anniversaire). Un détenu n'appartenant à aucune religion apparentée au christianisme peut, au lieu des paquets autorisés pour Noël et pour Pâques, recevoir des paquets correspondants à l'occasion de deux fêtes célébrées par sa religion.

#### 7.2

Emballage compris, le paquet envoyé à l'occasion de Noël ne doit pas peser plus de cinq kilogrammes, le poids des deux autres paquets étant quant à lui limité à trois kilogrammes.

#### 7.3

Les paquets ne doivent contenir ni alcool ni autres articles enivrants ou capiteux sous n'importe quelle forme ; ils ne doivent pas non plus contenir de médicaments ou de comprimés.

Les objets représentant un danger pour la sécurité ou le bon ordre dans l'établissement pénitentiaire peuvent être exclus. Des quantités limites peuvent être fixées pour certains articles.

Sur ordonnance médicale, la réception de certains articles peut être entièrement ou partiellement interdite. Dans de tels cas, le contenu du paquet ne peut être remis au détenu qu'après consultation du médecin.

#### 7.4

La réception d'autres paquets, et en particulier la réception de matériel didactique ou destiné au perfectionnement professionnel, de vêtements pour la mise en liberté ainsi que d'objets destinés aux occupations pendant les loisirs doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale.



#### 7.5

Tout détenu ne recevant pas de paquet peut, en compensation, s'acheter des denrées alimentaires ainsi que des denrées de luxe à concurrence d'une certaine somme (achats faits à titre compensatoire).

Si un détenu reçoit un paquet dans les deux semaines suivant les achats qu'il aura faits à titre compensatoire à l'occasion des dates mentionnées sous 7.1, ce paquet devra lui être remis s'il accepte de verser une somme égale à celle qu'il a dépensée pour les achats faits à titre compensatoire en faisant appel aux indemnités qui lui sont allouées sur son compte d'argent de secours lui permettant d'assurer sa subsistance pendant un certain temps après sa mise en liberté, ou bien sur son compte d'argent personnel. Sinon, le paquet sera retourné à son expéditeur.

#### 8. Frais pour service postal

Le détenu doit en principe payer lui-même les frais correspondant à son service postal. S'il ne dispose pas de suffisamment d'argent pour le faire, l'établissement pénitentiaire peut, dans certains cas justifiés, et dans une proportion raisonnable, assumer ces frais.

#### 9. Travail

##### 9.1

Le détenu est tenu d'exécuter un travail qui lui sera attribué et adapté à ses capacités physiques, dans la mesure où son état physique lui permettra d'effectuer ce travail.

Ceci vaut également pour les activités prévues dans le cadre de la thérapie du travail et autres. Le détenu peut être tenu d'effectuer des activités auxiliaires pour l'établissement pénitentiaire, au maximum toutefois pendant trois mois par an; s'il donne son assentiment, il pourra continuer ces activités auxiliaires pendant plus longtemps.

##### 9.2

L'obligation à travailler n'existe pas pour les personnes âgées de plus de 65 ans ni pour les futures mères ou les mères allaitant un enfant dans la mesure où il existe des interdictions légales de travail dans le cadre de la protection des mères au travail.

##### 9.3

En fonction des règlements correspondants existant dans les différents pays, le détenu peut être autorisé à accepter et exercer un travail librement choisi en dehors de l'établissement pénitentiaire; à titre exceptionnel, il peut être autorisé à s'adonner à des activités personnelles.

12

#### 9.4

Si le détenu effectue un travail qui lui est alloué, des activités auxiliaires ou toute autre activité, il reçoit, dans le cadre des règlements légaux, une rémunération dont l'importance dépend du genre du travail effectué ainsi que de la qualité du travail effectué par le détenu.

#### 10. Formation professionnelle, perfectionnement professionnel

##### 10.1

Si le détenu participe pendant les heures de travail à l'une des possibilités de formation ou de perfectionnement professionnels, il recevra une allocation pour formation professionnelle dans la mesure où il n'a pas droit à des prestations pour sa subsistance telles qu'elles sont accordées en une telle occasion aux personnes libres.

La somme correspondant à cette allocation pour formation professionnelle est fonction de la rémunération du travail.

##### 10.2

Si un détenu ne perçoit, sans qu'il en soit responsable, ni rémunération pour un travail effectué ni allocation pour formation professionnelle, de l'argent de poche lui sera accordé sur demande, s'il est indigent.

#### 11. Loisirs

##### 11.1

Le détenu devrait consacrer ses heures de loisirs à une occupation raisonnable et judicieuse.

##### 11.2

Le détenu peut posséder, jusqu'à une certaine limite, des livres et autres moyens didactiques pour lui permettre d'obtenir une formation professionnelle ou de se perfectionner dans son métier.

Ceci n'est toutefois pas valable si la possession, la remise ou l'utilisation de tels objets

1) étaient susceptibles d'être pénalisées ou de faire l'objet d'une amende ou bien encore

2) présentaient un risque pour l'objectif de la détention ou pour la sécurité ou le bon ordre dans l'établissement pénitentiaire.

Dans les conditions mentionnées ci-dessus, l'autorisation peut être révoquée.

13

### 11.3

Par l'intermédiaire de l'établissement pénitentiaire, le détenu peut se procurer des journaux et revues à concurrence d'une quantité raisonnable.

Pour l'achat de ces journaux et revues, le détenu peut utiliser les indemnités qui lui sont allouées, son argent de poche ou son argent personnel. Sont exclus les journaux et les revues dont la diffusion est menacée de pénalisation ou d'amendes. Certains numéros ou certaines parties de journaux et de revues peuvent être interdits s'ils représentaient un risque pour l'objectif de la détention ou pour la sécurité et le bon ordre dans l'établissement pénitentiaire.

Le détenu peut suivre le programme de radio de l'établissement pénitentiaire et voir certaines émissions télévisées regardées en commun.

En fonction des règlements juridiques nationaux, le détenu peut avoir son propre appareil de radio dans la mesure où cela ne représente aucun risque pour l'objectif de la détention ni pour la sécurité et le bon ordre dans l'établissement pénitentiaire. Les détenus ne sont autorisés que dans certains cas exceptionnels justifiés à avoir leur propre poste de télévision.

Il peut être interdit provisoirement ou à certains détenus d'écouter la radio et de regarder la télévision, ceci dans la mesure où cela se révèle indispensable pour maintenir la sécurité et le bon ordre dans l'établissement pénitentiaire.

## 12. Utilisation des sommes dont disposent les détenus

### 12.1 — Argent de poche

Le détenu peut dépenser son argent de poche pour faire des achats ou à tout autre titre.

### 12.2 — Indemnités allouées

Le détenu peut dépenser mensuellement les deux tiers de l'argent qui lui est remis à titre de rémunération pour son travail ou d'allocation pour formation professionnelle pour acheter ce dont il a besoin ou pour toute autre chose. Les détenus ayant un contrat de travail libre à l'extérieur de l'établissement ainsi que les détenus étant autorisés à s'adonner à une occupation personnelle voient une partie de leurs revenus fixée comme équivalent des indemnités allouées.

### 12.3 — Argent de secours pour subsister pendant un certain temps après la mise en liberté

Une certaine somme de secours destinée à assurer la subsistance du détenu ainsi que celle des personnes qui sont à sa charge pendant les

quatre semaines suivant sa mise en liberté doit être constituée par des prélèvements sur la rémunération accordée pour le travail, sur l'allocation pour formation professionnelle ainsi que sur les revenus touchés par les détenus ayant un contrat de travail à l'extérieur et par les détenus autorisés à avoir des activités personnelles.

Cette somme de secours est remise au détenu lors de sa mise en liberté. L'administration pénitentiaire peut néanmoins en faire virer le tout ou partie à la personne chargée de surveiller le condamné pendant sa période de sursis ou à tout autre service délégué pour aider et surveiller les condamnés pendant la période de leur sursis ; ce sont alors cette personne ou ce service qui décident de la façon dont cet argent sera remis au détenu pendant les quatre semaines suivant sa mise en liberté. La personne et le service chargés de s'occuper et de surveiller le détenu mis en liberté sont obligés de séparer la somme de secours qui leur est éventuellement remise de leur propre patrimoine. Avec l'assentiment du détenu, la somme de secours peut également être virée au compte des personnes ou de la personne qui sont ou qui est à sa charge.

### 12.4 — Argent personnel

Les revenus du détenu qui ne font pas partie des indemnités allouées, de sa participation aux frais de détention ou de la somme de secours prévue pour sa mise en liberté sont inscrits au compte d'argent personnel du détenu.

Le détenu peut disposer de son argent personnel dans le cadre des règlements en vigueur et dans la mesure où il n'est pas indispensable pour la constitution de la somme de secours prévue pour sa mise en liberté.

## 13. Achats

### 13.1

Le détenu peut prélever sur ses indemnités allouées ainsi que sur son argent de poche les sommes nécessaires pour acheter des produits alimentaires, des denrées de luxe ainsi que des produits de toilette offerts par l'établissement pénitentiaire.

### 13.2

Si le détenu ne dispose, sans qu'il en soit responsable, d'aucune indemnité allouée ni d'aucun argent de poche, il est autorisé de faire des achats en faisant appel à son argent personnel, toutefois dans certaines limites.

**13.3**

Les achats faits pendant le premier mois de détention font l'objet de règlements spéciaux.

**14. Pratique religieuse**

**14.1**

Le détenu peut faire appel à l'assistance religieuse d'un aumônier de la religion à laquelle il appartient.

**14.2**

Il est autorisé à posséder des documents écrits religieux fondamentaux qui ne peuvent lui être retirés qu'en cas d'emploi abusif grave. Il est par ailleurs autorisé à posséder, dans une certaine limite, des objets religieux.

**14.3**

Le détenu a le droit de participer à des services et à toute autre manifestation religieuse de la religion à laquelle il appartient. Toute exclusion n'est autorisée que pour des raisons prépondérantes inhérentes à la sécurité ou au bon ordre.

**14.4**

Ce qui précède est valable, par analogie, pour les membres de confessions idéologiques.

**15. Assistance sanitaire**

**15.1**

Le détenu est tenu de collaborer aux mesures indispensables pour la protection sanitaire et pour l'hygiène. Le traitement médical est assumé par le médecin de l'établissement pénitentiaire. Un autre médecin ou un spécialiste ne sont appelés en consultation que si le médecin de l'établissement pénitentiaire estime qu'une telle consultation est indispensable, compte tenu du genre ou de la gravité du cas spécifique.

**15.2**

Le détenu a le droit de faire appel aux visites de dépistage de maladies cancéreuses.

**15.3**

Si un détenu ne travaille pas dehors, il lui est permis de passer au moins une heure par jour à l'air frais dans la mesure où le temps le permet à l'heure fixée à cet effet.

16

**16. Assistance sociale**

**16.1**

Le détenu peut faire appel à l'assistance sociale de l'établissement pénitentiaire pour résoudre ses difficultés personnelles. L'assistance accordée doit avoir pour objectif de mettre le détenu en mesure de régler lui-même ses difficultés.

**16.2**

Lors de son admission, une aide est apportée au détenu pour qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour des membres de sa famille se trouvant dans le besoin ou étant indigents ainsi que pour préserver ses biens personnels hors de l'établissement pénitentiaire.

Le détenu est également conseillé en ce qui concerne le maintien d'une assurance sociale.

**16.3**

Pendant sa détention, le détenu sera encouragé dans ses efforts de jouir de ses droits et de respecter ses engagements, et en particulier d'exercer son droit de vote, de s'occuper des personnes qui sont à sa charge et de régler tout dommage provoqué par son infraction.

**16.4**

Pour préparer sa mise en liberté, le détenu sera assisté pour régler ses affaires personnelles, économiques et sociales. L'aide et l'assistance portent également sur l'indication des services compétents pour les prestations sociales. On aidera le détenu à trouver du travail, un logement ainsi qu'un conseiller personnel pour la période suivant sa mise en liberté.

**17. Mesures d'adoucissement de la détention et permissions**

**17.1**

La détention doit être adoucie en vue de préparer la mise en liberté du détenu.

**17.1.1**

Les mesures suivantes peuvent, en particulier, permettre d'adoucir la détention :

**Travail à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire :**

Travail régulier à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sous la surveillance d'un employé de l'établissement.

17

**Travail non surveillé :**

Travail régulier à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, sans surveillance par un employé de l'établissement.

**Sortie surveillée :**

Sortie de l'établissement pénitentiaire pour une certaine partie de la journée, sous la surveillance d'un employé de l'établissement.

**Sortie libre :**

Sortie de l'établissement pénitentiaire pour une certaine partie de la journée, sans surveillance par un employé de l'établissement.

**17.1.2**

Ces mesures d'adoucissement ne peuvent être prises qu'avec l'assentiment du détenu et s'il n'y a pas à craindre que le détenu peut se dérober à la détention ou faire un emploi abusif des mesures d'adoucissement de la détention pour procéder à des infractions. Une sortie surveillée peut être prévue également sans l'assentiment du détenu.

Travail à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sous surveillance, travail à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire sans surveillance et sortie libre ne sont autorisés que dans la mesure où le détenu est approprié pour l'application de telles mesures et s'il n'y a pas, en particulier, lieu de craindre un emploi abusif de ces mesures.

**17.1.3**

Les sorties surveillées et les sorties libres peuvent par ailleurs être accordées pour une raison importante ou pour permettre d'assister à une audience devant le tribunal.

**17.2**

Un maximum de 21 jours civils peut être accordé par an au détenu à titre de permission. La première permission ne doit en général être accordée que lorsque le détenu a passé au moins six mois dans l'établissement pénitentiaire. Tous les détails sont réglés par des règlements spéciaux.

**17.2.1**

Les permissions liées à des conditions spéciales accordées à un condamné à la détention perpétuelle doivent faire l'objet d'une autorisation particulière de la part des autorités de contrôle.

**17.2.2**

Une permission spéciale peut être accordée pour préparer la mise en liberté du détenu.

18

**17.2.3**

Les détenus jouissant du droit de sorties libres peuvent se voir accorder, dans les neuf mois précédant leur mise en liberté, une permission spéciale d'au plus six jours par mois. Toute autre permission accordée pour préparer la mise en liberté est alors impossible.

**17.2.4**

Dans des circonstances importantes, un détenu peut obtenir une permission de sept jours au maximum.

Une permission accordée pour des circonstances importantes autres qu'une maladie d'un parent dont la vie est en danger ou que le décès d'un parent ne peut excéder sept jours par an.

**17.2.5**

Un détenu peut obtenir une permission pour assister à une audience devant un tribunal.

**17.2.6**

Toute permission ne peut être accordée que sur demande spéciale et doit être passée en un seul lieu de la République Fédérale d'Allemagne, Berlin-Ouest compris.

La demande correspondante doit être présentée, par écrit, un mois avant le début de la permission. L'adresse de l'endroit où le détenu a l'intention de passer sa permission doit être indiquée dans cette demande de permission.

**17.2.7**

Les frais de déplacement, de séjour et autres qu'a le détenu pendant et dans le cadre de la permission accordée sont payés par le détenu qui prélèvera les sommes correspondantes de son compte d'indemnités allouées ou de son compte d'argent personnel. Il ne peut être fait qu'exceptionnellement appel à la somme de secours.

**17.3**

Le directeur de l'établissement pénitentiaire peut fournir au détenu des instructions concernant les mesures d'adoucissement ainsi que les permissions. Il peut annuler les mesures d'adoucissement ainsi que les permissions

1) si des circonstances se présentant après l'accord donné peuvent lui permettre à juste titre d'interdire soit les mesures d'adoucissement soit les permissions ;

2) si le détenu fait un emploi abusif des autorisations qui lui ont été accordées ou

19

- 3) si le détenu ne respecte pas les instructions qui lui auront été données.

Le directeur de l'établissement pénitentiaire peut annuler pour l'avenir toutes mesures d'adoucissement et toutes permissions si les conditions données pour leur autorisation n'étaient pas données.

#### 17.4

Tout travail surveillé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, tout travail non surveillé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, toute sortie surveillée et toute sortie libre sont exclus pour les détenus

- 1) contre lesquels une sanction a été prise ou doit être prise pendant la détention dont il fait l'objet à cette date, cette sanction ayant été prise en première instance par la chambre correctionnelle en vertu du § 74 a du GVG ou par la cour d'appel en vertu du § 120 du GVG ;
- 2) contre lesquels a été décidé une détention préventive, un emprisonnement consécutif à une demande d'extradition, ou une détention aux fins d'expulsion ;
- 3) contre lesquels il existe un arrêté d'expulsion exécutoire au sens de la loi pénitentiaire ;
- 4) contre lesquels les tribunaux ont décidé une mesure de redressement et de sécurité impliquant une détention dans un établissement pénitentiaire ou autre, cette mesure n'ayant pas encore été exécutée.

#### 17.4.1

Tout travail surveillé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, tout travail non surveillé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, toute sortie surveillée et toute sortie libre ne peuvent en général pas être envisagés pour les détenus

- 1) présentant de fortes tendances à la toxicomanie ;
- 2) qui se sont échappés pendant la détention en cours ou bien qui ont essayé de s'enfuir, qui ont fait une évasion ou qui ont participé à une mutinerie de détenus ;
- 3) qui ne sont pas revenus de plein gré à l'établissement pénitentiaire après leur dernière permission ou sortie libre ou pour lesquels il existe suffisamment d'indices réels permettant de penser qu'ils ont commis un délit pendant leur dernière permission ou sortie libre ;
- 4) contre lesquels un procès d'expulsion, d'extradition, une procédure d'enquête ou une procédure pénale sont en instance.

20

#### 17.4.2

Tout travail surveillé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, tout travail non surveillé à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire et toute sortie libre ne peuvent également pas être envisagés s'il faut craindre une influence néfaste sur le détenu et s'il faut plus particulièrement craindre que l'objectif de la détention soit mis en question pour d'autres détenus.

#### 17.4.3

Les détenus se trouvant en détention stricte et devant vraisemblablement rester à l'établissement pénitentiaire pendant encore au moins 18 mois avant la date prévue pour leur mise en liberté ne peuvent généralement pas obtenir de permission.

Le détenu ne doit en général pas avoir de permission lui permettant de retrouver un environnement social ou des personnes dont il est permis de craindre, en fonction d'indices réels, qu'ils auraient une influence néfaste pour son intégration.

### 18. Détention avec liberté surveillée

#### 18.1

Dans la mesure où la place disponible, le personnel et l'organisation de l'établissement pénitentiaire le permettent, un détenu devrait être, avec son assentiment, mis en détention avec liberté surveillée s'il satisfait aux critères spéciaux régissant la détention avec liberté surveillée et s'il n'y a pas, plus particulièrement, à craindre qu'il s'échappe pour ne plus subir la détention ou qu'il profite des possibilités offertes par la détention avec liberté surveillée pour commettre des délits et infractions.

#### 18.2

Un détenu se trouvant en détention avec liberté surveillée sera soumis de nouveau au régime de la détention stricte

- 1) s'il reprend l'assentiment qu'il avait donné à être mis en détention avec liberté surveillée ;
- 2) s'il se révèle qu'il ne présente pas les conditions indispensables pour une détention avec liberté surveillée ;
- 3) si l'on apprend des circonstances qui auraient pu empêcher sa mise en détention avec liberté surveillée.

Le détenu aura la possibilité d'indiquer son avis.  
Une remise en détention stricte n'exclut pas la possibilité d'une nouvelle remise en détention avec liberté surveillée.

21

### 18.3

La mise en détention avec liberté surveillée liée à des conditions spéciales accordée à un condamné à la détention perpétuelle doit faire l'objet d'une autorisation particulière de la part des autorités de contrôle.

### 18.4

La mise en détention avec liberté surveillée est par ailleurs soumise, analogiquement, aux conditions énumérées de 17.4 à 17.4.2.

## 19. Transfert

### 19.1

Par dérogation au plan d'exécution, le détenu peut être transféré dans un autre établissement pénitentiaire convenant pour la garde de détenus

- 1) si une telle mesure permet d'améliorer le traitement du détenu ou son intégration après sa mise en liberté ou
- 2) si une telle mesure se révèle indispensable pour des raisons inhérentes à l'organisation de la détention ou pour toutes autres raisons importantes.

### 19.2

Un détenu peut être transféré dans un établissement pénitentiaire pratiquant la thérapie sociale, si les moyens thérapeutiques spéciaux ainsi que les aides sociales d'un tel établissement sont indiqués pour sa resocialisation et si le directeur de l'établissement pratiquant la thérapie sociale donne son accord. Le détenu pourra être retransféré dans l'établissement pénitentiaire d'origine si ces moyens et ces aides ne permettent pas d'obtenir de résultats positifs.

### 19.3

Les transferts s'effectuent en principe sous forme de transport collectif.

## 20. Sécurité et bon ordre

### 20.1

Le détenu doit respecter l'horaire quotidien fixé par l'établissement pénitentiaire (heures de travail, heures de loisirs, heures de repos). Il doit se lever dès le réveil, faire sa toilette, s'habiller, faire son lit et nettoyer sa cellule. Tout comportement perturbant le calme est interdit. Le détenu doit suivre les instructions du personnel pénitentiaire même s'il se sent opprimé par de telles instructions.

Il lui est interdit, sauf en cas d'urgence, de quitter sans autorisation la zone dans laquelle il doit rester.

Il doit maintenir en ordre sa cellule, les autres salles et locaux de l'établissement pénitentiaire ainsi que les objets qui lui sont remis par le dit établissement ; il doit en outre les traiter de sorte à ne pas les endommager. Il doit conserver les objets qui lui sont remis conformément aux règlements existant en la matière et il lui est interdit de les remettre à d'autres co-détenus. Il doit faire preuve d'une prudence toute particulière avec le feu et la lumière.

Le détenu doit indiquer immédiatement toutes circonstances représentant un danger de mort pour une certaine personne ou représentant un grand risque pour la santé de cette personne.

### 20.2

Le détenu ne doit conserver ou accepter que des objets qui lui sont remis par l'administration pénitentiaire ou avec son autorisation. Sans autorisation expresse de l'établissement pénitentiaire, il ne doit accepter de ses co-détenus que des objets de faible valeur ; l'administration pénitentiaire peut également faire dépendre la réception et la conservation de ces objets de leur utilisation. Les règlements existant dans les différents établissements pénitentiaires sont décisifs en la matière.

Le détenu peut, dans une certaine mesure, décorer sa cellule avec ses objets personnels.

Il peut conserver des photographies de personnes qui lui sont chères ainsi que des objets et souvenirs revêtant pour lui une valeur personnelle. Les dispositifs ou objets empêchant d'avoir une bonne vue d'ensemble sur sa cellule ou représentant de toute autre façon un risque pour la sécurité et le bon ordre peuvent être exclus.

### 20.3

Les objets apportés au détenu et que celui-ci n'a pas le droit de conserver doivent être conservés pour lui dans la mesure où leur genre et leurs dimensions le permettent. Si un détenu refuse de faire déposer hors de l'établissement pénitentiaire des objets qui lui ont été apportés et dont le genre ou les dimensions rendent impossible de les conserver pour lui dans l'établissement pénitentiaire, l'administration pénitentiaire pourra faire enlever de l'établissement pénitentiaire ces objets, ceci aux frais du détenu. Dans certaines conditions, des objets peuvent être détruits ou rendus inutilisables.

### 20.4

Le détenus, ses objets personnels ainsi que les cellules peuvent être contrôlés à volonté. Le contrôle de détenus du sexe masculin ne peut se faire qu'en présence d'hommes alors que celui de détenues du sexe féminin ne peut se faire qu'en présence de femmes.

Dans certaines conditions, une visite corporelle du détenu ou de la détenue, liée à son déshabillage, peut également avoir lieu.

#### 20.5

Pour garantir la détention, certaines mesures d'identification sont autorisées ; il s'agit là des mesures suivantes :

- 1) la prise d'empreintes digitales et de la paume des mains ;
- 2) la prise de photographies ;
- 3) la constatation de caractéristiques physiques extérieures ;
- 4) la prise de mensurations.

Les renseignements ainsi obtenus pour l'identité judiciaire sont insérés dans le dossier personnel du détenu. Ces documents et renseignements sont détruits après la mise en liberté du détenu, si celui-ci en fait la demande.

#### 20.6

Le détenu doit rembourser à l'administration pénitentiaire les frais qu'il a provoqués en se blessant lui-même volontairement ou à la suite d'une grave imprudence ou en blessant l'un de ses co-détenus. Tous autres droits résultant d'autres règlements juridiques n'en sont aucunement touchés.

#### 20.7

Les mesures spéciales de sécurité suivantes prises à l'encontre d'un détenu sont autorisées :

- 1) le retrait ou la rétention de certains objets ;
- 2) la surveillance pendant la nuit ;
- 3) la séparation des autres détenus ;
- 4) la suppression ou la limitation des heures passées en plein air ;
- 5) le transfert dans une cellule particulièrement sûre ne contenant aucun objet dangereux et
- 6) la mise aux fers.

#### 20.8

L'application d'une contrainte directe par le personnel pénitentiaire est autorisée pour faire respecter l'application des mesures légales de détention et de sécurité. Par contrainte directe, on entend l'action exercée sur des personnes ou des choses par la force physique et par l'utilisation de moyens auxiliaires appropriés ainsi que par des armes tranchantes et à feu et des lacrymogènes et irritants.

#### 20.9

Des mesures coercitives sont également autorisées dans le secteur de l'assistance sanitaire pour assurer la protection du détenu ou d'autres personnes.

### 21. Mesures disciplinaires

#### 21.1

Si un détenu manque, de par sa propre faute, à des engagements ou obligations qui lui sont imposés par la loi pénitentiaire ou en vertu de celle-ci, le directeur de l'établissement pénitentiaire peut ordonner des mesures disciplinaires à son encontre. Celles-ci sont également autorisées parallèlement à une procédure pénale ou à une procédure d'amende d'administration qui seraient introduites.

Le détenu est entendu dans le cadre de la procédure disciplinaire. La décision lui est communiquée verbalement.

#### 21.2

Les mesures disciplinaires autorisées sont les suivantes :

- 1) l'avertissement ;
- 2) la limitation ou la suppression de la libre disposition des indemnités allouées ainsi que des achats pouvant être faits, ceci pendant une période maximale de trois mois ;
- 3) la restriction ou la suppression des possibilités de lecture pendant une période maximale de deux semaines ainsi que la restriction ou la suppression de l'audition de la radio et de la vision de la télévision pendant une période maximale de trois mois ; une suppression simultanée ne peut toutefois pas excéder deux semaines ;
- 4) la restriction ou la suppression des objets requis pour une occupation pendant les heures de loisir ou la restriction ou la suppression de la participation à des activités communes pendant une période maximale de trois mois ;
- 5) la séparation des autres co-détenus pendant les heures de loisir pendant une période maximale de quatre semaines ;
- 6) la suppression du séjour quotidien en plein air pendant une période maximale d'une semaine ;
- 7) la suppression du travail ou de l'activité prescrits pendant une période maximale de quatre semaines, impliquant la suppression de la rémunération prévue dans la loi pénitentiaire ;
- 8) la restriction des contacts avec des personnes extérieures à l'établissement pénitentiaire, dans des cas impératifs, et ceci pendant une période maximale de trois mois ;

9) la mise aux arrêts pendant une période maximale de quatre semaines. Plusieurs mesures disciplinaires peuvent être combinées.

## 22. Moyens de recours

### 22.1

Le détenu a la possibilité de s'adresser au directeur de l'établissement pénitentiaire pour lui exposer ses désirs, ses suggestions et ses réclamations dans des affaires le concernant personnellement. Tous autres détails à ce sujet sont précisés dans le règlement interne.

### 22.2

Il peut être demandé qu'un tribunal se prononce au sujet d'une mesure prise pour régler certaines affaires dans le secteur de l'exécution de la peine prévue. La demande peut être accompagnée du désir de voir prendre une décision pour annuler une mesure refusée et négligée.

La demande qu'un tribunal se prononce n'est possible que lorsque le demandeur fait valoir que ses droits sont violés par la mesure prise ou par son refus ou bien encore par son non-respect. La législation nationale peut prévoir que la demande ne puisse être présentée qu'après une procédure administrative préliminaire ayant lieu antérieurement.

### 22.3

C'est la chambre compétente pour l'exécution des peines dans la zone de compétence de laquelle l'administration pénitentiaire a son siège qui décide si la demande doit être rejetée ou peut être acceptée. Le jugement prononcé dans le cadre d'une procédure administrative préliminaire ne change en rien la compétence de la chambre compétente pour l'exécution des peines.

### 22.4

La demande doit être présentée par écrit ou pour procès-verbal au greffe du tribunal dans les deux semaines suivant la notification ou l'avis écrit de la mesure ou suivant son refus. Si une procédure administrative préliminaire doit avoir lieu, le délai commence le jour de la notification ou de l'avis écrit de la décision rendue sur opposition.

Si le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité, pour une raison dont il n'est pas responsable, de respecter les délais prévus, une réouverture des délais doit lui être accordée s'il en fait la demande. La demande de réouverture des délais doit être présentée dans les deux semaines suivant la disparition de l'obstacle. Les faits justifiant la demande doivent être présentés avec vraisemblance lors de la remise de la demande ou pendant la procédure portant sur la-dite demande. L'acte juridique auquel il a été manqué doit être répété dans les délais prévus pour la

26

remise de la demande. Si tel a été le cas, la réouverture des délais peut être accordée sans demande. Lorsqu'une année s'est écoulée depuis la fin des délais non respectés, la demande de réouverture des délais est inadmissible, sauf si un cas de force majeure a empêché de présenter la demande avant que l'année soit écoulée.

### 22.5

Si le demandeur s'attaque à l'omission d'une mesure, la demande qu'un tribunal se prononce en la matière ne peut pas être présentée avant qu'un délai de trois mois soit écoulé depuis la demande de l'exécution de la mesure en question, à moins que certaines circonstances spécifiques à ce cas particulier exigent qu'il soit fait plus tôt appel au tribunal. S'il existe une raison suffisante pour que la mesure ayant fait l'objet de la demande ne soit pas encore supprimée, le tribunal fixe la procédure à une date correspondant à un délai qu'il aura fixé. Ce délai peut être prolongé. Si la mesure ayant fait l'objet de la demande a été supprimée dans l'intervalle du délai fixé, le fond du litige est annulé. La demande qu'il soit fait appel à un tribunal devant se prononcer n'est admissible qu'avant qu'une année soit écoulée depuis la remise de la demande concernant l'exécution de la mesure ; sauf si un cas de force majeure a rendu impossible de présenter la demande avant que l'année soit écoulée ou si elle n'a pas été présentée en raison des conditions spécifiques au cas particulier.

### 22.6

La demande qu'un tribunal se prononce en la matière n'a aucun effet suspensif.

Le tribunal peut suspendre l'exécution de la mesure litigieuse s'il existe un risque que la réalisation d'un droit du demandeur soit réduite à néant ou rendue considérablement plus difficile et si aucun intérêt supérieur à ce que l'exécution soit immédiate ne s'y oppose. Le tribunal peut également promulguer une mesure provisoire.

### 22.7

Le tribunal prononce son jugement sous forme de décision, sans procédure orale.

### 22.8

Le recours sur des questions de fond contre la décision judiciaire de la chambre compétente pour l'exécution des peines est possible s'il s'impose de permettre un contrôle pour le perfectionnement du droit ou pour garantir une juridiction unifiée. Le recours sur des questions de fond ne peut reposer que sur le fait que la décision repose sur une infraction à la loi. Il y a infraction à la loi quand une norme juridique n'a

27



pas été appliquée ou qu'elle n'a pas été appliquée correctement.

Le recours sur des questions de fond n'a aucun effet suspensif.

#### 22.9

Le recours sur des questions de fond doit être interjeté auprès du tribunal dont la décision est contestée, et ce au cours du mois suivant la notification de la décision judiciaire. Pendant ce même délai, il faut en outre remettre une explication indiquant les raisons pour lesquelles la décision est contestée et pour lesquelles on demande qu'elle soit annulée. Les raisons pour lesquelles les demandes sont présentées doivent être indiquées.

Les raisons évoquées doivent préciser si la décision est contestée pour cause d'infraction à une norme juridique relative à la procédure ou pour cause d'infraction à une autre norme juridique. Dans le premier cas, les faits confirmant le vice devront être indiqués.

A titre de plaignant, le demandeur ne peut le faire que par une lettre signée par un avocat ou que pour consignation par procès-verbal au greffe du tribunal.

#### 22.10

C'est la chambre correctionnelle de la cour d'appel compétente pour le siège de la chambre compétente pour l'exécution des peines qui décide sur le recours sur des questions de fond. La chambre correctionnelle prononce son jugement sous forme de décision, sans procédure orale. La décision de la chambre correctionnelle est définitive.

#### 22.11

Les possibilités de présenter un recours hiérarchique ainsi que le droit de pétition n'en sont nullement touchées.

### 23. Conseillers de l'établissement pénitentiaire

#### 23.1

Dans la mesure où il existe un conseil consultatif à l'établissement pénitentiaire, ses membres contribuent à la définition de la détention et s'occupent également des détenus. Ils assistent le directeur de l'établissement pénitentiaire en lui soumettant des idées et des suggestions pour apporter des améliorations et ils contribuent à aider à l'intégration des détenus après leur mise en liberté.

#### 23.2

Les membres du conseil consultatif peuvent plus particulièrement écouter les désirs, les idées et les réclamations. Ils peuvent visiter les détenus dans leur cellule. Leurs entretiens avec les détenus ainsi que la correspondance qu'ils peuvent échanger avec les détenus ne sont soumis à aucune surveillance.

#### 23.3

Les membres du conseil consultatif s'engagent à respecter le secret, en dehors de leurs fonctions, sur toutes les affaires de nature confidentielle et en particulier sur le nom et la personnalité des détenus. Ceci vaut également lorsqu'ils ne sont plus en fonction.

### 24. Mise en liberté

#### 24.1

Le dernier jour de la durée de la peine à laquelle il a été condamné, le détenu doit être libéré aussi tôt que possible et dans tous les cas dans le courant de la matinée.

Si le dernier jour de la durée de la peine prévue est un samedi, un dimanche, un jour férié officiel, le premier jour ouvrable après Pâques ou la Pentecôte ou bien se trouve entre le 22 décembre et 2 janvier, le détenu peut être libéré le jour ouvrable précédant ce jour ou cette période si ceci est justifiable en fonction de la durée de la peine prévue et si aucune raison en matière d'assistance ne s'y oppose.

La date de la mise en liberté peut être avancée de deux jours au maximum s'il existe des raisons impératives dont dépend l'intégration du détenu.

#### 24.2

Si ses propres moyens sont insuffisants, le détenu reçoit de l'établissement pénitentiaire une certaine allocation pour payer ses frais de voyage ainsi qu'une certaine somme pour compléter l'argent de secours dont il dispose pour subsister pendant une certaine période.

#### 24.3

Pour sa mise en liberté, le détenu porte ses propres vêtements. Si cela s'avère nécessaire, les vêtements seront nettoyés et remis en état aux frais du détenu et, s'il est indigent, aux frais de l'établissement pénitentiaire.

Si les vêtements ne répondent pas aux critères justifiés ou s'ils sont dans un tel état que cela ne vaut pas la peine de les remettre en état, il sera demandé au détenu de se faire envoyer en temps voulu par ses parents ou par des tiers des vêtements suffisants ou bien encore d'en acheter de ses propres moyens, par l'intermédiaire de l'établissement pénitentiaire.

S'il est impossible de se procurer des vêtements de cette façon, l'établissement pénitentiaire en fournira au détenu concerné.

#### 24.4

L'argent de secours doit permettre au détenu de pourvoir, sans faire appel à l'aide d'étrangers, à ses besoins pour vivre (logement, nour-

riture, etc. . . .) jusqu'à ce qu'il puisse couvrir ces dépenses à l'aide de l'argent qu'il gagnera pour son travail ou qui lui sera remis en raison d'autres dispositions légales (par exemple, loi sur la promotion du travail, loi fédérale sur l'aide sociale). Pour déterminer la somme d'argent de secours, il sera tenu compte de la durée de la détention, du travail personnel du détenu et de la façon dont il aura géré son propre argent et les indemnités qui lui auront été allouées pendant la durée de sa détention. L'argent de secours peut également être versé entièrement ou en partie à la personne à charge du détenu.

#### 24.5

Par frais de voyage, on entend les frais impliqués pour le voyage permettant de se rendre au but prévu pour la mise en liberté du détenu. L'importance des frais de voyage est en principe fixée selon le tarif applicable pour la classe la meilleure marché du moyen de transport public à envisager. Dans la mesure du possible, un bon pour billet de transport sera remis au détenu.

#### 24.6

S'il le désire, le détenu se verra remettre la nourriture dont il peut avoir besoin pendant son voyage si celui-ci doit durer plus de quatre heures.

#### 24.7

Lors de sa mise en liberté, le détenu touche l'argent de secours. Le droit au paiement de cet argent est insaisissable. Si cet argent de secours n'atteint pas la somme prévue, la somme correspondant à la différence devant être prélevée sur l'argent personnel du détenu est également insaisissable. L'argent remis en espèces au détenu mis en liberté, qui correspond aux droits insaisissables, ne peut pas être saisi pendant les quatre semaines suivant la mise en liberté du détenu dans la mesure où il correspond à la partie des droits pour la période allant de la saisie jusqu'à la fin des quatre semaines prévues.

Ce qui précède n'est pas applicable en cas de saisie pour droits à aliments dont jouissent, de par la loi, un parent, l'époux, un ancien époux ou la mère d'un enfant illégitime. Il convient néanmoins de laisser au détenu mis en liberté une somme suffisante pour subsister à ses besoins ainsi que pour satisfaire à toutes autres obligations légales à aliments pour la période allant de la saisie jusqu'à ce que les quatre semaines suivant sa mise en liberté soient écoulées.

Le droit à recevoir une allocation pour les frais de voyage ainsi que l'allocation pour voyage déjà remise au détenu sont insaisissables. Le droit à une allocation complémentaire de l'argent de secours ainsi que l'argent en espèces remis après le paiement au détenu d'une allocation complétant l'argent de secours sont soumis aux conditions men-

tionnées ci-dessus au sujet du caractère insaisissable de l'argent de secours.

#### 24.8

Lors de sa mise en liberté, le détenu se voit remettre, contre récépissé, ses biens personnels qui ont été gardés pendant la durée de sa détention.

#### 24.9

Avant sa mise en liberté, le détenu doit subir un examen médical. Il doit être examiné s'il existe des doutes quant à sa capacité de supporter le voyage ou le transport, s'il existe une autre raison rendant cet examen désirable ou s'il a passé plus de trois mois en détention à laquelle il aurait été condamné par un tribunal.

#### 25. Détention à titre de sanction administrative, détention à titre d'internement préventif, détention à titre de contrainte pour le recouvrement d'une amende, contrainte par corps, détention aux fins de refoulement

Les règlements concernant la détention sont valables, par analogie, pour les cas de détention à titre de sanction administrative, de détention à titre d'internement préventif, de détention de contrainte pour le recouvrement d'une amende, de contrainte par corps, de détention aux fins de refoulement, dans la mesure où le genre et l'objectif de la détention ne s'opposent pas l'un à l'autre ou dans la mesure où aucun autre règlement n'est prévu ci-dessous.

#### 25.1

Le détenu peut porter ses propres vêtements et son propre linge de corps et il peut également utiliser ses propres draps si aucune raison de sécurité ne vient s'y opposer, et si le détenu assure un change régulier et prend en charge les frais de nettoyage et de mise en état.

#### 25.2

Le détenu peut acheter, à ses propres frais et en quantités raisonnables, des produits alimentaires ainsi que des denrées de luxe et des articles de toilette par l'intermédiaire de l'établissement pénitentiaire.

#### 25.3

Le détenu n'est pas obligé d'effectuer du travail, d'exercer une activité ou de fournir un travail auxiliaire.